

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-038	R-4103-2019 R-4107-2019	30 mars 2021
------------	----------------------------	--------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Jocelin Dumas
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse dans le dossier R-4103-2019

et

Rio Tinto Alcan inc.

Demanderesse dans le dossier R-4107-2019

et

Intervenantes dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur le fond des demandes de révision des
demanderesses et sur les demandes de paiement de frais
de RTA**

*Demandes de révision d'Hydro-Québec et de Rio Tinto
Alcan inc. de la décision D-2019-101 rendue dans le dossier
R-3996-2016 Phase 2*

Demanderesse au dossier R-4103-2019 :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Éric Dunberry et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenante au dossier R-4103-2019 :

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Demanderesse au dossier R-4107-2019 :

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

Intervenante au dossier R-4107-2019 :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Éric Dunberry et Jean-Olivier Tremblay.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	5
2. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION.....	9
3. DEMANDE DE RÉVISION DU COORDONNATEUR.....	12
3.1 MOTIFS 1 ET 2.....	15
3.1.1 Motif 1 : Position du Coordonnateur	15
3.1.2 Motif 2 : Position du Coordonnateur	35
3.1.3 Motifs 1 et 2 : Position de RTA	38
3.1.4 Réplique du Coordonnateur	45
3.1.5 Opinion de la Formation en révision.....	47
3.2 MOTIFS 3 ET 4.....	55
3.2.1 Motif 3 : Position du Coordonnateur	55
3.2.2 Motif 4 : Position du Coordonnateur	66
3.2.3 Motifs 3 et 4 : Position de RTA	73
3.2.4 Réplique du Coordonnateur	76
3.2.5 Opinion de la Formation en révision.....	77
4. DEMANDE DE RÉVISION DE RTA	81
4.1 MOTIF 1	81
4.1.1 Position de RTA.....	81
4.1.2 Position du Coordonnateur.....	88
4.1.3 Réplique de RTA.....	97
4.1.4 Opinion de la Formation en révision.....	98
4.2 MOTIF 2	99
4.2.1 Position de RTA.....	99
4.2.2 Position du Coordonnateur.....	104
4.2.3 Opinion de la Formation en révision.....	109
5. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DE RTA	111
DISPOSITIF :	114

1. INTRODUCTION

[1] Le 23 septembre 2019, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2019-101¹ (la Décision) rendue le 23 août 2019 dans le dossier R-3996-2016, Phase 2.

[2] Au soutien de sa demande de révision, le Coordonnateur invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Les conclusions recherchées par le Coordonnateur se lisent comme suit :

« ACCUEILLIR la présente demande de révision, suivant ses conclusions;

RÉVISER ET RÉVOQUER :

a) Les Conclusions de la Décision D-2019-101 apparaissant aux paragraphes 177, 178, 188, 190 à 193, 195, 199 à 205, 218, 229, 230, 232, 233, 295, 298, 311, 314 à 319 et 387;

b) Les Ordonnances de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci- dessous:

« MAINTIENT la désignation provisoire de la DPCMÉER à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec exprimée dans sa décision D-2017-033 »;

« ORDONNE au Coordonnateur de la fiabilité, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la publication de la présente décision, de soumettre une proposition, notamment par une structure organisationnelle, visant à éviter de le placer dans les situations potentielles de conflit d'intérêt relevées par la Régie dans la présente décision ».

¹ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

c) L'Ordonnance de la Décision D-2019-101 qui sont reproduites ci-dessous, dans la mesure où elle vise des éléments décisionnels contenus dans les Conclusions identifiées au paragraphe a) :

« ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision. »

DÉSIGNER la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.

RÉSERVER les droits du Coordonnateur de présenter à la Régie pour adjudication tout moyen et recours pour préserver ses droits durant la présente instance en révision, y compris une demande de sursis »³.

[3] Le 4 octobre 2019, RTA dépose à la Régie une demande de révision de la Décision. Au soutien de sa demande de révision, elle invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi. Les conclusions recherchées par RTA se lisent comme suit :

« ACCUEILLIR la présente Demande de révision suivant ses conclusions;

RÉVISER la Décision D-2019-101 de la Première formation de la Régie;

INVALIDER ET DÉCLARER NULLE la conclusion contenue au paragraphe 98 de la décision [D-2019-101];

INVALIDER ET DÉCLARER NULLES les conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238 de la décision [D-2019-101] »⁴.

[4] Le même jour, RTA dépose une comparution au dossier R-4103-2019⁵.

[5] Le 22 octobre 2019, la Régie transmet une lettre au Coordonnateur, à RTA ainsi qu'à Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (désormais Brookfield Renewable Trading and Marketing LP) (ÉLL-BRTM) les informant qu'elle entend traiter simultanément, dans le cadre d'une même audience, les deux demandes de révision. Elle

³ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0002](#), p. 16 et 17.

⁴ Dossier R-4107-2019, pièce [B-0002](#), p. 5.

⁵ Pièce [C-RTA-0001](#).

demande à ÉLL-BRTM de déposer, le cas échéant, avant le 29 octobre 2019 une comparution, s'il souhaite intervenir dans ces dossiers.

[6] Le même jour, le Coordonnateur dépose une comparution au dossier R-4107-2019⁶.

[7] ÉLL-BRTM n'a pas comparu aux dossiers.

[8] Le 15 novembre 2019, la Régie rend la décision D-2019-151⁷ dans laquelle elle fixe la procédure et l'échéancier relatifs à l'examen des demandes de révision. Également, elle accorde le statut d'intervenant au Coordonnateur dans le dossier R-4107-2019 et à RTA dans le dossier R-4103-2019.

[9] Le 2 mars 2020, le Coordonnateur dépose son plan d'argumentation au dossier R-4103-2019⁸. À la même date, RTA⁹ et le Coordonnateur¹⁰ déposent leur plan d'argumentation au dossier R-4107-2019.

[10] Le 26 mars 2020, la Régie informe les participants qu'elle a mis en place des mesures visant à minimiser le risque que représente la COVID-19 et, en conséquence, reporte l'audience qui était prévue pour les 15, 16 et 17 avril 2020.

[11] Les 6 et 7 octobre 2020, la Régie tient l'audience afin d'entendre les participants au sujet des deux demandes de révision.

[12] Le 6 octobre 2020, après avoir entendu le Coordonnateur et RTA, la Régie rend deux décisions, séance tenante, à l'égard de deux demandes du Coordonnateur.

[13] La Régie rejette tout d'abord la demande du Coordonnateur visant à déclarer RTA forclosé de déposer ses motifs justifiant son retard à déposer sa demande de révision pour les motifs suivants :

⁶ Pièce [C-HQCMÉ-0001](#).

⁷ Décision [D-2019-151](#).

⁸ Pièce [B-0004](#).

⁹ Pièce [B-0005](#).

¹⁰ Pièce [C-HQCMÉ-0003](#).

« Bien qu'il soit prudent et souhaitable pour un demandeur en révision de justifier le délai pour le dépôt de sa demande en vertu de l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie, et donc de justifier ce délai dès le dépôt de sa demande. Cependant, en vertu de l'article 11 du Règlement sur la procédure, la Régie conserve sa discrétion pour permettre à un demandeur de préciser les renseignements manquants à sa demande. Dans le cadre du présent dossier, le dix-sept (17) septembre vingt vingt (2020), la Régie a fait le choix de permettre à RTA d'exposer ses motifs qui pourraient justifier le délai pour déposer sa demande de révision. Le contexte sanitaire en mars vingt vingt (2020) au Québec a forcé le report de la présente audience prévue initialement les quinze (15), seize (16) et dix-sept (17) avril deux mille vingt (2020). Si l'audience avait eu lieu en avril vingt vingt (2020), cette demande à RTA aurait été transmise plus tôt. En conséquence, la Régie permet à RTA de présenter ses motifs justifiant le retard pour le dépôt de sa demande de révision »¹¹.

[14] La Régie permet donc le dépôt au dossier R-4107-2019 de la demande de révision amendée de RTA de même que de son plan d'argumentation portant sur la question du délai pour déposer sa demande de révision.

[15] La Régie rejette par la suite la demande du Coordonnateur visant à déclarer la demande de révision de RTA irrecevable. Elle juge que les motifs invoqués par RTA pour justifier le délai à déposer sa demande de révision sont suffisants :

« CONSIDÉRANT les faits énoncés par RTA et des questions sérieuses soulevées par sa demande de révision, du délai de quarante-cinq (45) jours et de l'absence de préjudice pour le Coordonnateur, la Régie juge, ainsi que les motifs invoqués par RTA, sont suffisants pour justifier le délai à déposer sa demande de révision »¹².

[16] La Régie entame son délibéré au terme de l'audience, soit le 7 octobre 2020.

[17] Le 6 novembre 2020, RTA dépose à la Régie une demande de paiement de frais pour les deux dossiers de révision.

[18] Le 2 décembre 2020, le Coordonnateur transmet ses commentaires sur la demande de paiement de frais de RTA¹³.

¹¹ Pièce [A-0009](#), p. 47.

¹² Pièce [A-0009](#), p. 64 et 65.

¹³ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0038](#) et dossier R-4107-2019, pièce [C-HQCMÉ-0048](#).

[19] Le 5 février 2021, la Régie demande à RTA de déposer une nouvelle demande de paiement de frais en précisant les frais réclamés pour le dossier R-4103-2019 et ceux réclamés pour le dossier R-4107-2019.

[20] Le 8 février 2021, RTA dépose à la Régie des demandes de paiement de frais révisées dans les deux dossiers.

[21] Le 15 février 2021, le Coordonnateur informe la Régie qu'il n'a aucun commentaire additionnel à ceux déjà formulés le 2 décembre 2020 à l'égard de la demande de paiement de frais de RTA¹⁴.

[22] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de révision du Coordonnateur et de RTA ainsi que sur les demandes de paiement de frais de RTA.

2. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[23] Les demandes de révision du Coordonnateur et de RTA sont présentées en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

[...]

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...] ».

[24] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. La Régie réfère régulièrement à l'arrêt clé en la matière, rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* :

¹⁴ Dossier R-4103-2019, pièce [B-0039](#) et dossier R-4107-2019, pièce [C-HQCMÉ-0049](#).

« *The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision* »¹⁵.

[25] Dans le même ordre d’idée, la Cour d’appel du Québec, dans l’arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, mentionne que :

« [48] *The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).*

[49] *And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary :*

invalid 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).
[note de bas de page omise]

[50] *In short, section 154 (3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard* »¹⁶.

[26] Dans ce même arrêt, la Cour interprète la notion de vice de fond comme suit :

« [140] *Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d’une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se*

¹⁵ [Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux](#), 500-09000984-955 (1996) (QCCA).

¹⁶ [Tribunal administratif du Québec c. Godin](#), 500-09-009744-004 (QCCA).

justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente ». [notes de bas de page omises]

[27] Dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, la Cour d'appel du Québec précise la raison d'être de la révision pour vice de fond :

« [50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un « defect so fundamental as to render [the decision] invalid », « a fatal error ». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt Bourassa, est « entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ». [...]

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire « un vice de fond de nature à invalider [une] décision.

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond [...], la jurisprudence est univoque. [...]. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ». L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais, comme « il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) »¹⁷. [notes de bas de page omises]

¹⁷ [Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine](#), C.A. Montréal 2005 QCCA 775, par. 50 et 51.

[28] En résumé, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. L'erreur simple de droit suffit cependant dès lors qu'elle porte sur une question juridictionnelle.

[29] Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve, produire une nouvelle preuve ou présenter de nouveaux arguments¹⁸. Comme l'écrit M^e Jean-Pierre Villaggi, la demande de révision ne peut être utilisée :

« [...] pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit »¹⁹.

[30] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

3. DEMANDE DE RÉVISION DU COORDONNATEUR (DOSSIER R-4103-2019)

[31] Le Coordonnateur demande la révision des conclusions et ordonnances de la Décision indiquées au paragraphe 2 de la présente décision. Il soumet que ces conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37 (1) (3) de la Loi, en ce que la Première formation a :

- **Motif 1** - commis des erreurs de droit et de faits et agi arbitrairement en concluant à l'existence de situations potentielles de conflit d'intérêts, en l'absence d'allégations, de toute preuve probante et d'analyse de la norme de conduite applicable;

¹⁸ Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi.

¹⁹ Jean-Pierre Villaggi, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2016-2017, vol. 7, Éditions Yvon Blais Inc., p. 144.

- **Motif 2** - exercé sa discrétion de façon arbitraire et insoutenable en jugeant de l'existence de situations de conflit d'intérêts différemment, selon qu'elles reposent ou non sur l'allégation de faits concrets;
- **Motif 3** - excédé sa compétence et agi illégalement en confiant à un groupe de travail permanent le mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité;
- **Motif 4** - excédé sa compétence et agi illégalement en imposant au Coordonnateur le devoir de représenter les intérêts du Québec et de défendre les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec et en confiant au groupe de travail permanent le mandat de représenter le Québec devant la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) et le *Northeast Power Coordinating Council, Inc.* (le NPCC).

[32] Le Coordonnateur soumet également qu'au-delà de leur illégalité, les conclusions et ordonnances de la Décision indiquées au paragraphe 2 de la présente décision représentent un changement d'orientation fondamental non justifié ni motivé de la Régie à l'égard de la désignation du coordonnateur de la fiabilité, de la consultation des entités visées par les normes de fiabilité et le Code de conduite du Coordonnateur (le Code de conduite).

[33] Le Coordonnateur précise que les conclusions et ordonnances identifiées aux paragraphes 218, 229, 230, 232 et 233 de la Décision sont accessoires aux autres conclusions et ordonnances dont la révision est demandée²⁰. En effet, le Coordonnateur plaide que la Première formation ordonne au Coordonnateur de lui soumettre un Code de conduite dont les modifications doivent prendre en considération l'ensemble des préoccupations émises dans la Décision et basé sur une norme de conduite qui fait l'objet de la présente demande de révision.

[34] Le Coordonnateur dresse cinq constats quant à la désignation d'un coordonnateur de la fiabilité au Québec depuis l'introduction, en 2006, du régime de la fiabilité obligatoire au Québec par le projet de loi n° 52, soit depuis l'introduction dans la Loi des articles 85.2 à 85.13 :

²⁰ Pièce [A-0010](#), p. 23 et 24.

- toutes les désignations à ce jour, à l'exception de celle du dossier R-3996-2016, ont été essentiellement basées sur des critères de compétence et d'expertise;
- tous les coordonnateurs de la fiabilité désignés à ce jour œuvraient au sein d'une direction d'Hydro-Québec TransÉnergie (le Transporteur);
- la compétence et l'expertise du Coordonnateur n'ont jamais été remises en cause;
- la grille d'analyse de la conduite du Coordonnateur, qui a été codifiée dans le Code de conduite, a toujours été la même et jugée adéquate;
- la Régie a toujours reconnu l'existence et l'importance d'un lien incontournable entre les devoirs, l'expertise et les ressources du Coordonnateur pour assurer la fiabilité et la sécurité du réseau de transport d'électricité au Québec²¹.

[35] Le Coordonnateur rappelle également que la Loi impose au coordonnateur de la fiabilité des obligations, des devoirs d'ordre normatif et opérationnel qu'il est tenu personnellement de satisfaire, soit :

- Normatif :
 - Déposer, pour adoption, des normes de fiabilité proposées par la NERC et le NPCC, ainsi que toute variante ou autre norme qu'il estime nécessaire;
 - Déposer, à la Régie, une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;
 - Déposer l'identification de toute entité visée à l'article 85.3 de la Loi, pour approbation, et le registre identifiant ces entités visées par les normes;
 - Soumettre un guide faisant état des critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction en cas de contravention d'une norme.
- Opérationnel :
 - Remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité;
 - Donner des directives d'exploitation en vertu d'une norme adoptée par la Régie²².

²¹ Pièce [A-0009](#), p. 73 à 75.

²² Pièce [A-0009](#), p. 75 à 77.

3.1 MOTIFS 1 ET 2

3.1.1 MOTIF 1 : POSITION DU COORDONNATEUR

[36] Le Coordonnateur souligne d'abord que la formation au dossier R-3996-2016 (la Première formation) indique au paragraphe 158 de sa Décision qu'une seule allégation de fait concret relative à un conflit d'intérêts a été portée à sa connaissance, soit que M. Truong a occupé une fonction antérieure auprès du Transporteur, pour ensuite occuper une fonction auprès du Coordonnateur et que cette mobilité, assortie d'une acquisition de certaines connaissances, était en soi problématique :

« [158] La Régie note que le seul fait concret soulevé en lien direct avec les rôles et responsabilités opérationnelles du Coordonnateur porte sur des échanges entre ce dernier et RTA relativement à des aspects opérationnels prévus aux contrats les liant.

[159] Sur ce point, la Régie est satisfaite de la réplique du Coordonnateur selon lequel de tels échanges sont normaux et nécessaires à la réalisation de ses activités, notamment dans sa fonction BA »²³.

[37] Le Coordonnateur soutient que dès lors, aucune autre détermination relative à l'existence de conflit d'intérêts n'aurait dû être faite par la Première formation en l'absence d'allégations, de toute preuve probante et d'une analyse de la norme de conduite applicable en cette matière.

[38] Le Coordonnateur soumet que la Première formation a plutôt choisi de se saisir et de disposer de situations hypothétiques sur la base de critères erronés en droit, la Première formation faisant référence à de nombreuses reprises à des situations potentielles de conflit d'intérêts ainsi qu'aux principes de neutralité, d'indépendance décisionnelle et d'impartialité.

[39] Le Coordonnateur soumet que le fait de référer à une situation potentielle de conflit d'intérêts souligne l'inexistence d'une situation de faits née et actuelle et l'illégalité d'une ordonnance rendue, en l'absence de tout substrat factuel. Le Coordonnateur soumet que l'apparence d'un conflit d'intérêts découle d'une situation de faits. Il faut qu'il y ait une situation réelle qui soulève une apparence de conflit d'intérêts. *« En l'absence d'une*

²³ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 50.

situation de faits, vous n'avez pas une apparence, vous avez le doute qu'une apparence pourrait peut-être exister »²⁴.

[40] Le Coordonnateur précise en audience sa position :

« Lorsqu'on cite l'arrêt succession MacDonald, lorsque RTA invoque des jurisprudences, comme celle-ci, en matière de déclaration d'inhabilité d'avocat, le point de départ dans ces dossiers, c'est que chaque cas est un cas d'espèce, les faits comptent. La Cour d'appel, les faits importent, chaque cas est un cas d'espèce. Donc, c'est une analyse factuelle basée sur les circonstances, basée sur les éléments de preuve qui sont devant vous. Ça, c'est dans le cadre d'un dossier où on traite spécifiquement d'une déclaration d'inhabilité.

Lorsqu'on passe maintenant et on revient au dossier du Coordonnateur, le principe demeure. C'est-à-dire que vous avez une grille d'analyse qui est fondée sur des concepts de transparence, d'équité, et caetera. Vous les connaissez. Et quand on s'interroge sur une situation particulière, il y a des degrés d'interrogation et un seuil à partir duquel on intervient.

[...] Je veux dire, il y a quatre niveaux. [...] Il y a une situation factuelle qui témoigne de l'existence d'un conflit réel. Vous avez une situation factuelle qui témoigne d'un conflit apparent, c'est-à-dire il y a apparence de conflit même si on pourrait en débattre, même s'il pourrait y avoir une détermination, le tiers indépendant normalement bien informé pourrait conclure, hum, c'est gris, une apparence.

Ensuite, vous avez une situation potentielle, appelons-la... moi, je l'appellerais hypothétique, mais appelons-la potentielle, de conflit, qui soit apparent ou qui soit réel. Et enfin vous avez là où est allée RTA et la Régie, vous avez une appréhension, un doute, une crainte, appréhension doute crainte, d'une situation potentielle qui pourrait témoigner de l'existence d'un conflit réel ou apparent.

La différence entre la situation factuelle et la situation potentielle, c'est que la situation factuelle est alléguée, elle existe, là. Voici un fait, un fait allégué mis en preuve. Et cette situation factuelle peut faire naître, selon la lecture de tous et chacun, un conflit réel, bien, bien réel ou un conflit apparent.

Et l'autre, c'est une situation potentielle. La situation n'existe pas. Il n'y a pas d'allégation. Personne ne dit qu'il pourrait se produire tel ou tel fait. C'est

²⁴ Pièce [A-0009](#), p. 93.

purement hypothétique. Il n'y a aucune preuve qui atteste de la probabilité que ça se produise. Ce n'est qu'une hypothèse. Et ça pourrait, cette hypothèse, mener à un conflit réel ou apparent parce qu'elle n'existe pas. On ne peut pas la juger à savoir elle est-elle réelle ou apparente.

Autrement dit, on ne peut pas aller au niveau d'analyse plus granulaire et dire, écoutez, sur ces faits-là, il y a un conflit réel, sur ces faits-là, il y a un conflit apparent. Là, on est dans une situation, la situation n'existe pas. Mais si j'invente une situation dire, regardez, écoutez, ça pourrait se produire, l'employé de l'unité SRPI pourrait violer son code dans telle circonstance. Et dans ces circonstances-là, si un jour ça se produisait, ça pourrait être un conflit réel ou apparent.

Et ensuite on a le quatrième niveau, qui est le doute, la crainte, l'appréhension subjective d'une situation qui n'existe pas, mais qui pourrait se produire et qui mènerait à un conflit réel ou apparent. Les tribunaux n'interviennent pas, que ce soit des tribunaux judiciaires ou administratifs, avant le deuxième niveau.

On n'intervient pas pour sanctionner, pour réorganiser lorsqu'on a un doute, une crainte, une appréhension d'une situation potentielle, parce que, ça, c'est comme de dire « tout se peut ».

[...]

La deuxième étape, c'est également une situation potentielle. Les tribunaux vont dire, écoutez, vous me demandez de rendre un jugement de façon hypothétique. [...] On a besoin d'une base factuelle pour justifier une intervention.

Alors si la situation est purement potentielle, habituellement les tribunaux n'interviennent pas. Les tribunaux peuvent intervenir en disant : bon, voici une situation qui existe sur une base de probabilité. Toujours le même test, sur une base de probabilité, voici une situation qui existe. Maintenant, ça peut être un conflit réel ou un conflit apparent.

Alors dans le cas, par exemple, des dossiers, vous pourriez vous poser la question : monsieur Truong, monsieur Truong a été au Transporteur, puis l'année suivante il a été au Coordonnateur. Est-ce que son déplacement est en soi problématique? Bon, d'abord, c'est vrai qu'il a travaillé au Transporteur, c'est vrai qu'il est rendu au Coordonnateur. Il y a une situation de fait qui est vraie. Il a changé de fonction. Est-ce que ça crée un conflit réel? Est-ce que ça crée un conflit apparent? Et est-ce qu'en raison de ce conflit-là il faut réorganiser le Coordonnateur pour que monsieur Truong ne soit plus jamais en mesure de se déplacer au sein de telle ou telle unité?

Alors ça, c'est une situation de conflit, qui est fondée sur un substrat factuel qui justifie une intervention parce que, que ce soit réel ou apparent, il faut prévenir, dirons certains. Je ne vais pas attendre que le conflit soit consommé, il est peut-être mieux de le prévenir et que l'apparence... Alors le seuil d'intervention c'est au deuxième niveau.

La première formation a agi au niveau 4. Pour la première formation c'étaient des craintes, des doutes, des appréhensions de situations potentielles de conflits d'intérêts. Puis la première formation n'est pas la seule à le dire, là. Il y a des décisions qui parlent de situations de conflits potentiels. Mais conflit potentiel c'est comme un conflit apparent.

Ce qu'il faut faire comme distinction c'est de dire : il y a une situation qui entraîne une conséquence. La situation doit être alléguée pour être de nature à être saisie, d'être saisie par un tribunal. Puis après ça, il y a des conséquences qui sont possibles, probables, crédibles, non crédibles, réelles ou apparentes.

[...]

Mais après ça, il faut dire : écoutez, l'apparence de conflit c'est en relation avec une norme de conduite. Les avocats doivent se conduire comme ça. Est-ce qu'il est en conflit? Un juge doit se comporter comme ça. Est-ce qu'il est en conflit? Un Coordonnateur doit se comporter comment? Bien il doit se comporter comme la Régie lui a demandé depuis quinze (15) ans, c'est-à-dire : ton Code de conduite, là, il a été modifié, amélioré, rendu... puis dans les décisions antérieures, à l'occasion le Coordonnateur disait : voici la définition de « personnel ». Ah, O.K., mais on va la changer parce qu'on veut être plus large, moins large, plus strict, moins strict. Mais une fois qu'on s'entend sur l'outil de référence à partir duquel on va vous juger, il faut qu'il y ait un minimum de prévisibilité puis un minimum de logique, donc la norme de conduite est dans le Code de conduite pour le Transporteur à l'heure actuelle.

Alors il y a la question du seuil d'intervention, qui est une question de preuve, de probabilité, de seuil d'intervention, puis il y a aussi la question de : comment je compare la conduite pour établir ou non l'existence ou l'apparence du conflit. Ça, c'est deux exercices intellectuels différents, mais qui sont en cause dans notre dossier »²⁵.

²⁵ Pièce [A-0009](#), p. 248 à 256.

[41] Le Coordonnateur rappelle qu'il n'y a eu aucune allégation de violation apparente ou réelle du Code de conduite²⁶. Il soumet que la Première formation ne s'est d'ailleurs pas questionnée à savoir si une seule des personnes faisant partie de la DPCMÉER viole le Code de conduite, dans les faits ou en apparence²⁷.

[42] Le Coordonnateur soumet également que la Première formation n'a pas identifié ni appliqué correctement les règles et principes régissant la conduite du Coordonnateur. En effet, le Coordonnateur soutient que la Première formation a rendu sa décision sur la base de critères erronés. Ainsi, les principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance décisionnelle introduits par la Première formation ne peuvent trouver application aux fins de juger de la conduite du personnel du Coordonnateur. Le Coordonnateur souligne également que la Première formation a de plus introduit le principe de l'intégrité dans ses décisions procédurales.

[43] Le Coordonnateur soutient qu'à son égard, ainsi qu'à l'égard de son personnel, la norme de conduite applicable est celle établie par la Régie lors des désignations du coordonnateur de la fiabilité et l'adoption du Code de conduite. La Régie a défini cette norme par référence à des principes devant régir les actions du Coordonnateur et par l'établissement d'outils assurant la mise en œuvre de ces principes dans le respect du régime règlementaire choisi par le législateur québécois. Ces principes sont :

- l'indépendance;
- la transparence;
- le traitement équitable et non préférentiel ou discriminatoire;
- le principe selon lequel la fiabilité du réseau de transport doit être la priorité du Coordonnateur en tout temps.

[44] Ces principes sont enchâssés dans le Code de conduite approuvé par la Régie pour leur donner effet et régir l'action du Coordonnateur.

[45] Le Coordonnateur soutient que les outils retenus par la Régie pour la mise en œuvre de ces principes comprennent, notamment :

²⁶ Pièce [A-0009](#), p. 95.

²⁷ Pièce [A-0009](#), p. 102 et 103.

- le Code de conduite et celui du Transporteur;
- la préparation et la transmission du rapport annuel sur l'application du Code de conduite au terme d'une vérification interne, incluant une attestation de conformité du Contrôleur d'Hydro-Québec et un organigramme de la structure organisationnelle du Transporteur;
- le processus de consultation auprès des entités visées par l'adoption de normes de fiabilité;
- les règles de dénonciation anonyme de situation jugée contraire au Code de conduite;
- la procédure d'examen des plaintes;
- le système OASIS;
- l'application des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

[46] Le Coordonnateur soumet qu'il y a une cohérence à l'échelle continentale à l'égard de ces principes puisque ce sont les mêmes que ceux établis par la FERC et la NERC pour encadrer l'action des transporteurs :

« (1) le traitement non-discriminatoire (ou non-préférentiel) des clients, (2) l'indépendance fonctionnelle des employés des transporteurs affectés au transport de l'électricité face à ceux affectés à la vente, (3) l'interdiction pour les employés des transporteurs affectés au transport de divulguer des renseignements non publics aux employés affectés à la vente (« no conduit rule ») et (4) la transparence »²⁸.

[47] Pour ce qui est des représentations de RTA devant la Première formation quant à la norme juridique en matière de conflit d'intérêts retenue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Succession MacDonald*²⁹, le Coordonnateur soutient qu'elle ne trouve pas application dans le cadre du dossier R-3996-2016. Selon le Coordonnateur, le critère a été énoncé par la Cour suprême du Canada pour répondre à une situation totalement étrangère à la situation du Coordonnateur, soit pour régir la conduite des avocats en matière de conflit d'intérêts, dans un contexte judiciaire :

« Ce pourvoi concerne la norme qui régit la conduite des avocats en matière de conflit d'intérêts. Il s'agit de déterminer dans quel cas l'avocat sera inhabile à

²⁸ Pièce [B-0004](#), p. 12.

²⁹ [Succession MacDonald c. Martin](#), 1990, 3 R.C.S. 1235, p. 1239, 1242.

occuper pour son client. La question s'est posée dans le contexte d'un procès au cours duquel une avocate junior représentant l'appelant a changé d'emploi et a été engagée par le cabinet d'avocats occupant pour l'intimé. [...]

La seule question en litige dans ce pourvoi est la norme qu'il convient d'appliquer pour décider si Thompson, Dorfman, Sweatman doivent être déclarés inhabiles à continuer d'occuper pour leur client dans cette action pour raison de conflit d'intérêts »³⁰.

[48] Ainsi, selon la Cour suprême du Canada, lorsqu'une connexité est établie entre un mandat d'un ancien client d'un avocat et celui d'un nouveau client, il est présumé que des renseignements confidentiels ont été transmis par l'ancien client et l'avocat devra renverser cette présomption pour pouvoir agir pour le nouveau client. Cette présomption vise à convaincre un membre du public raisonnablement informé qu'il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels.

[49] La formulation de cette norme de conduite repose sur trois principales considérations :

« Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepois, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix.

Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession »³¹.

[50] Le Coordonnateur soumet que les situations visées par la Première formation ne mettent pas en cause la nécessité de préserver l'intégrité du système judiciaire, laquelle ressort comme la valeur centrale dans la décision de la Cour suprême du Canada, ni ne mettent en cause le droit de retenir l'avocat de son choix ou encore la confiance du public dans l'administration de la justice ou dans la profession d'avocat, qui se distingue des autres professions par l'inviolabilité du secret professionnel³².

[51] Le cas de M. Truong dénoncé par RTA et, plus généralement, les situations liées à la désignation ou à l'action du Coordonnateur, ne visent pas ni n'impliquent une demande

³⁰ [Succession MacDonald c. Martin](#), 1990 3 R.C.S. 1235, p. 1239 et 1242.

³¹ [Succession MacDonald c. Martin](#), 1990 3 R.C.S. 1235, p. 1243 (voir également p. 1263).

³² Pièces [B-0004](#), p. 10 et [A-0009](#), p. 112.

de déclaration d'inhabilité d'un membre du Barreau du Québec appelé à représenter un client.

[52] Le Coordonnateur soumet qu'il n'est pas non plus désigné dans le contexte d'une instance judiciaire et que l'exercice de la discrétion de la Régie en vertu de l'article 85.5 de la Loi ne relève pas de l'administration de la justice au sens de l'arrêt *Succession MacDonald*. À cet égard, le Coordonnateur soumet que, dans le cadre de la décision D-2010-106, la Régie énonçait ce qui suit :

« [60] En effet le présent dossier ne vise aucune situation litigieuse. La Demande se limite à l'approbation de la modification de la désignation du Coordonnateur ainsi que des modifications à certaines dispositions du Code »³³.

[53] Le Coordonnateur soumet également qu'il n'est pas un décideur appelé à trancher un différend. En effet, en vertu de la Loi :

- seule la Régie a le pouvoir d'adopter une norme de fiabilité proposée par la NERC et le NPCC, organismes mandatés par la Régie;
- seule la Régie a le pouvoir de sanctionner une entité contrevenant à une norme de fiabilité et ordonner des mesures correctives ou de redressement, y compris des sanctions pécuniaires;
- seule la Régie a le pouvoir d'approuver le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) qu'elle adopte;
- seule la Régie a le pouvoir d'approuver ou de modifier le Code de conduite imposé au Coordonnateur;
- le Coordonnateur ne peut donner de directive d'exploitation qu'en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie.

[54] Selon le Coordonnateur, son personnel et lui-même ne jouissent donc d'aucun pouvoir décisionnel, discrétionnaire ou d'adjudication concernant, notamment, l'adoption ou la teneur des normes de fiabilité, le domaine des directives d'exploitation, l'identification des entités assujetties par le Registre et la sanction de ces entités en cas de contraventions.

³³ Dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#), p. 14.

[55] Le Coordonnateur soumet que le terme de « Décideur » utilisé par la Première formation en retenant des critères liés à l'indépendance décisionnelle, à l'impartialité, à la neutralité ainsi qu'à l'intégrité ne peuvent s'appliquer à lui.

[56] En effet, ces concepts se retrouvent dans des textes tels que la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁴, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*³⁵ du Québec ou encore le *Code de déontologie de la magistrature*³⁶. Ainsi à la lecture de ces textes, le Coordonnateur conclut que ces termes sont utilisés pour qualifier des décideurs qui exercent des fonctions adjudicatives³⁷.

[57] Le Coordonnateur souligne que, bien que le concept d'indépendance se retrouve dans son Code de conduite, il diffère de la portée des termes « indépendance décisionnelle » utilisée par la Première formation qui, si combinés aux concepts cités précédemment ainsi qu'à l'arrêt *Succession Macdonald*, ne peuvent être utilisés que dans un contexte judiciaire, ne sont pas pertinents lorsqu'appliqués au Coordonnateur et ne sauraient être importés par quelque analogie à « *des membres du contentieux d'Hydro-Québec* ». Il ajoute que la jurisprudence rappelle que l'indépendance et l'intégrité des avocats ne doivent pas être « *mis en doute ou écartées par une partie à des fins stratégiques ou sur la base d'allégation spéculative* »³⁸.

[58] De plus, le Coordonnateur indique qu'à la lecture des décisions rendues par la Première formation dans le cadre du dossier R-3996-2016, il n'est pas possible de retrouver les raisons qui expliquent ce glissement vers les critères de neutralité, d'intégrité, d'indépendance décisionnelle et d'impartialité, alors que la Régie utilise depuis environ 15 ans les critères énoncés au Code de conduite, soit la transparence, l'équité, le traitement non discriminatoire et le principe selon lequel la fiabilité du réseau de transport d'électricité doit être la priorité. En effet, la Première formation a introduit en 2017 l'utilisation d'une nouvelle grille d'analyse pour la conduite du Coordonnateur sans expliquer ses sources, ses références ni les motifs à son soutien³⁹. Le Coordonnateur soumet que lorsque l'on veut faire évoluer les choses, il faut le justifier, tel que le prévoit l'article 18 de la Loi⁴⁰.

³⁴ [Charte des droits et libertés de la personne](#), c. C-12.

³⁵ [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), c. T-16.

³⁶ [Code de déontologie de la magistrature](#), c. T-16, r. 1.

³⁷ Pièce [A-0009](#), p. 114 et 115.

³⁸ [Dion c. Simard](#), 2015 QCCA 1946, par. 9.

³⁹ Pièce [A-0009](#), p. 116.

⁴⁰ Pièce [A-0009](#), p. 143.

[59] Ainsi, référant à la décision D-2017-005, la première décision procédurale rendue dans le cadre du dossier R-3996-2016, le Coordonnateur souligne le mandat que se donne la Première formation :

« [19] La Régie constate que, depuis la première désignation du Coordonnateur il y a 10 ans, les différentes étapes menant à la mise en place d'un régime obligatoire de fiabilité du transport d'électricité au Québec ont été réalisées et que, selon le Registre, 40 entités sont présentement sujettes à l'application des normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur et adoptées par la Régie.

[20] La Régie est d'avis qu'il est maintenant pertinent de faire le point sur le modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec. Toutefois, selon elle, il est nécessaire de traiter en priorité la demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur, afin de combler un vide réglementaire pouvant potentiellement porter atteinte au processus d'adoption de normes de fiabilité par la Régie.

[21] Par conséquent, la Régie procédera à l'examen de la Demande en deux phases.

[22] La phase I fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code »⁴¹. [note de bas de page omise] [le Coordonnateur souligne]

[60] Or, le Coordonnateur souligne que dans cette décision, la Première formation réfère pourtant aux trois décisions antérieures de désignation du coordonnateur de la fiabilité rendues par la Régie où il est possible de retrouver les critères énoncés dans le Code de conduite, soit les décisions D-2007-95⁴², D-2010-106⁴³ et D-2011-132⁴⁴.

[61] Dans la décision D-2017-033, la Première formation désigne provisoirement la DPCMÉER à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec. Elle définit également la

⁴¹ Dossier R-3996-2016, décision [D-2017-005](#), p. 7.

⁴² Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#).

⁴³ Dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#).

⁴⁴ Dossier R-3771-2011, décision [D-2011-132](#).

seconde phase du dossier comme suit et rappelle les trois critères de neutralité, d'indépendance et d'impartialité retenus dans la décision D-2017-005 :

« [14] La phase 2 portera, notamment, sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95, D-2010-106 et D-2011-132.

[15] De plus, la Régie juge opportun de rappeler certains enjeux liés à la Demande qu'elle avait soulignés dans sa décision D-2017-005 :

“[22] La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code”⁴⁵. [notes de bas de page omises]

[62] Par la suite, dans la décision D-2017-077, la Première formation énumère, de manière non exhaustive, les sujets de la phase 2 et fait référence pour la première fois à la notion d'indépendance décisionnelle :

« [20] De façon non exhaustive, en phase 2, la Régie traitera des sujets suivants :

- l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie en lien avec les activités du personnel réalisant des activités du Coordonnateur;
- le Code de conduite régissant les activités du Coordonnateur de la fiabilité et de la division Hydro-Québec TransÉnergie;
- l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur dans ses activités opérationnelles et réglementaires ainsi que celles en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité en général;
- les solutions alternatives à la tenue de consultations publiques en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec dans leur format actuel et

⁴⁵ Dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 7.

notamment par la mise en place d'un ou des groupes de travail continu (comité permanent d'étude préalable), avec les ressources techniques des participants et de la Régie »⁴⁶.

[63] Enfin, dans la décision D-2018-012, la Première formation reprend les principes devant guider son analyse de la demande de désignation du Coordonnateur, soit les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité :

« [37] À la lumière des divers enjeux soulevés par ÉLL-EBM et RTA, la Régie est d'avis que l'aptitude d'assumer le rôle de Coordonnateur de manière neutre, indépendante et impartiale par la nouvelle DPCMÉER est un enjeu pertinent qui est en lien avec le modèle de fiabilité du Coordonnateur. L'examen de la structure actuelle d'Hydro-Québec, des activités du Coordonnateur et d'HQT en lien avec leur code de conduite respectif, est également un enjeu pertinent associé au modèle de fiabilité du Québec, dans lequel le Coordonnateur joue un rôle central.

[...]

La Régie retient les sujets suivants aux fins de la Phase 2 du présent dossier :

- *Modèle du Coordonnateur de fiabilité au Québec, notamment :*
 - *les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de par la Loi,*
 - *dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT,*
 - *les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau;*
- *Modèle de fiabilité au Québec, notamment :*
 - *le niveau de fiabilité recherché;*
- *Dossier continu, notamment :*
 - *la procédure d'examen des demandes soumises en séquence,*
 - *l'abandon de la consultation publique préalable,*

⁴⁶ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2017-077](#), p. 7.

- *la création d'un groupe de travail permanent* »⁴⁷.

[64] Ainsi, dès la décision D-2017-005 et dans les décisions qui ont suivi, la Première formation a introduit unilatéralement une grille d'analyse à l'égard du Coordonnateur qui n'est pas celle qui avait été retenue dans les décisions antérieures de la Régie, soit les décisions D-2007-95⁴⁸ et D-2010-106⁴⁹, une grille d'analyse de surcroît incompatible avec le Code de conduite approuvé par la Régie⁵⁰.

[65] Le Coordonnateur soumet que les changements ordonnés par la Première formation sont majeurs. Il précise ce qui suit :

*« Il n'y a à peu près pas de membres du personnel du Coordonnateur qui n'est pas en conflit d'intérêts là. Faites l'inventaire là. À peu près toutes les unités, toutes les divisions, toutes les directions, les groupes, appelez-les comme vous voulez là, sont à peu près en conflit d'intérêts là. Regardez le petit organigramme déposé en preuve dans la présentation PowerPoint là, à peu près tout y passe. J'exagère à peine là, une majorité est en situation apparente de conflit d'intérêts. Je veux dire, le résultat témoigne d'une logique erronée »*⁵¹.

Situation potentielle de conflit d'intérêts n° 1 : l'unité SRPI

[66] Plus précisément, à l'égard de l'unité « Stratégie du Réseau Principal et Interconnexion » (l'unité SRPI), le Coordonnateur soumet ce qui suit.

[67] L'unité SRPI exerce des fonctions de planification du réseau de transport à divers horizons temporels. Cette unité n'a jamais fait partie de la direction d'Hydro-Québec désignée comme coordonnateur par la Régie et le Coordonnateur ne l'incluait pas dans la désignation demandée dans le présent dossier⁵². Le Coordonnateur soumet qu'il y avait donc, à l'égard de cette unité, une continuité avec les demandes de désignation antérieures⁵³.

⁴⁷ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2018-012](#), p. 11 et 12.

⁴⁸ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-095](#), p. 14 et 16.

⁴⁹ Dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#), p. 8 et 9.

⁵⁰ Pièce [A-0009](#), p. 140.

⁵¹ Pièce [A-0009](#), p. 274.

⁵² Pièce [B-0004](#), p. 14.

⁵³ Pièce [A-0009](#), p. 153.

[68] Le Coordonnateur fait appel aux services de l'unité SRPI dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (« RC »), de responsable de l'équilibrage (« BA ») et d'exploitant de réseau du transport (« TOP »). Les employés de l'unité SRPI qui rendent de tels services au Coordonnateur sont assujettis à son Code de conduite.

[69] Le Coordonnateur précise qu'après avoir réalisé une analyse sommaire des fonctions de l'unité SRPI, la Première formation a conclu de façon hypothétique, en l'absence d'allégations, de faits établis et d'analyse des principes pertinents, que les employés de cette unité sont en situation potentielle de conflit d'intérêts :

« [177] Dans ce contexte, la Régie considère que le fait que l'unité SPRI relève de la direction principale Planification expertise et soutien opérationnel d'HQT place cette unité dans une situation potentielle de conflits d'intérêts, en ce que les intérêts du Transporteur pourraient influencer les décisions de l'unité SRPI et, conséquemment, celles du Coordonnateur. La Régie considère que cette situation implique le personnel de cette unité qui réalise des activités pour le compte du Coordonnateur et place ce dernier potentiellement en conflit d'intérêts, ce qui n'est pas souhaitable.

[178] En conséquence, afin d'assurer l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur, la Régie considère que l'unité SRPI, devrait relever de la direction CMÉ plutôt que de la direction Planification puisqu'il s'avère que certaines activités de cette unité représentent un soutien d'expertise important pour la DCMÉ »⁵⁴.

[70] Le Coordonnateur souligne l'expression « situation potentielle de conflit d'intérêts » utilisée par la Première formation. Il s'agit, selon lui, d'une hypothèse puisque les employés de cette unité seraient en situation potentielle de conflit d'intérêt et non en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

[71] Selon le Coordonnateur, il y a une distinction importante entre une situation qui donne ouverture à un conflit d'intérêts réel, une situation qui donne une apparence de conflit d'intérêts et une situation qui n'existe pas mais qui pourrait donner une apparence de conflit d'intérêts. Le Coordonnateur soumet que la Première formation réfère à cette dernière situation.

⁵⁴ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 56.

[72] Le Coordonnateur soumet que rien dans la preuve ne permet de conclure à l'existence, voire à l'apparence, d'une situation avérée plaçant l'unité SRPI en contravention, réelle ou appréhendée, des principes d'indépendance, de transparence, d'équité et de priorisation de la fiabilité du réseau, lesquels principes n'ayant par ailleurs fait l'objet d'aucune analyse dans la Décision.

[73] La référence à une situation potentielle de conflit d'intérêts du seul fait que l'unité SRPI relève de la direction principale - Planification expertise et soutien opérationnel du Transporteur (la DPPE) correspond à l'expression d'une crainte suggestive d'une situation purement hypothétique et ne pouvait justifier l'ordonnance de mesures de redressements organisationnels⁵⁵. En effet, sur la base d'une hypothèse, la Première formation ordonne une réorganisation complète de la structure du Coordonnateur⁵⁶.

[74] Le Coordonnateur soutient par conséquent que la Première formation a exercé sa discrétion de manière arbitraire et illégale.

[75] De plus, le Coordonnateur souligne l'utilisation, par la Première formation, d'un critère erroné pour examiner la situation de l'unité SRPI, soit l'indépendance décisionnelle :

« Alors, là, on voit l'importance des mots, lorsqu'elle fait l'analyse de cette grille, elle dit, voici une situation qui lorsque je la compare à ma grille d'analyse qui est celle de l'indépendance décisionnelle, ça peut le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Si au lieu d'indépendance décisionnelle, la première formation avait dit, je me réfère à la notion d'indépendance établie dans le Code de conduite que j'ai moi-même approuvé, est-ce qu'il y a une situation apparente de conflit? Réponse : non. Il n'y a même aucune allégation qu'il y a eu de violation apparente ou réelle du Code de conduite. Mais on utilise une référence à la notion d'indépendance décisionnelle. Et c'est à partir de cette utilisation-là que déboule ce glissement vers des décisions qui sont quant à nous insoutenables »⁵⁷.

⁵⁵ Pièce [B-0004](#), p. 15.

⁵⁶ Pièce [A-0009](#), p. 154 et 155.

⁵⁷ Pièce [A-0009](#), p. 95.

Situation potentielle de conflit d'intérêts n° 2 : le cumul des rôles normatif et d'exploitation

[76] À l'égard du cumul des rôles normatif et d'exploitation qu'est appelé à jouer le Coordonnateur, ce dernier soumet que dans le cadre de son rôle d'ordre normatif, il dépose, pour adoption, des normes de fiabilité accompagnées d'une évaluation de leur pertinence et de leurs impacts, ainsi qu'un registre identifiant les entités visées par ces normes. Dans le cadre de son rôle d'exploitation, il peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation et il doit remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité.

[77] Le Coordonnateur soumet que le cumul de ces rôles est une situation voulue par le législateur et résulte de l'application de la Loi et de l'adoption des normes de fiabilité par la Régie.

[78] Le Coordonnateur est d'avis que rien ne permet de conclure rationnellement qu'un tel mandat législatif à deux volets est en contravention, réelle ou appréhendée, des principes d'indépendance, de transparence, d'équité et de priorisation de la fiabilité du réseau de transport d'électricité qui régissent le Coordonnateur, ni de justifier l'imposition de mesures « d'Isolement » par la Première formation:

« [190] La Régie est d'avis que cette séparation entre les deux directions permet à la DNFCR d'être davantage indépendante dans son rôle normatif à l'égard de la DCMÉ, donc des fonctions RC, BA et TOP ce qui est favorable en matière de neutralité, d'indépendance décisionnelle et de situation de conflit d'intérêts (l'Isolement) »⁵⁸.

[79] Le Coordonnateur soumet que cette conclusion est insoutenable à la lecture des articles 85.5, 85.6 et 85.13 de la Loi⁵⁹.

[80] De plus, le Coordonnateur soumet que le dispositif de la Décision révèle une contradiction insoutenable. En effet, d'une part, la Première formation insiste sur le respect d'un « principe d'indépendance » et la création d'une unité séparée pour le dépôt des normes alors que, d'autre part, elle considère que le Coordonnateur chargé du dépôt des normes doit détenir l'expertise appropriée, ou y avoir accès.

⁵⁸ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 60.

⁵⁹ Pièce [A-0009](#), p. 160.

[81] Ainsi, l'unité séparée appelée à disposer des normes doit détenir l'expertise propre à la fonction d'exploitation du réseau de transport tout en étant indépendante de cette même fonction. Le Coordonnateur soumet qu'en pratique, la Première formation établit un critère qu'il est impossible de respecter et que, ce faisant, elle a exercé sa discrétion de manière insoutenable et illégale.

[82] Enfin, le Coordonnateur souligne que la Première formation fait à nouveau référence au critère inapproprié de l'indépendance décisionnelle au paragraphe 188 de la Décision.

Situation potentielle de conflit d'intérêts n° 3 : les objectifs de performance de la DPCMÉER

[83] À l'égard de la présence du Coordonnateur sous la DPCMÉER, le Coordonnateur soumet que la Première formation a conclu que la mission de cette direction comporte un volet relatif aux objectifs de performance qui est incompatible avec l'exercice des fonctions de coordonnateur :

« [187] La Régie en conclut que le directeur principal de la DPCMÉER a un rôle et des responsabilités importantes en matière de performance d'Hydro-Québec pour ce qui est de l'exploitation des installations de production et de transport.

[188] La Régie juge que cette situation peut occasionner des pressions sur les directions DCMÉ et DNFCR qui pourraient affecter l'indépendance décisionnelle nécessaire à la réalisation de leurs activités et les placer dans des situations potentielles de conflit d'intérêts vis-à-vis du Coordonnateur, dans ses rôles opérationnel et normatif. La Régie considère que cette situation affecte le personnel qui réalise les activités du Coordonnateur et n'est pas souhaitable »⁶⁰.

[84] Le Coordonnateur souligne à nouveau l'utilisation erronée du critère de l'indépendance décisionnelle⁶¹.

[85] Pour résoudre ce problème, la Première formation suggère que la direction - Contrôle des mouvements d'énergie (la DCMÉ) ne devrait plus relever de la DPCMÉER, mais bien du président du Transporteur. Or, le Coordonnateur soumet que le président du Transporteur a également des objectifs de performance, comme le prévoit

⁶⁰ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 60.

⁶¹ Pièce [A-0009](#), p. 162.

d'ailleurs la description du son poste prévue au *Règlement concernant les fonctions et les pouvoirs du président et du vice-président du conseil d'administration ainsi que des dirigeants et d'autres cadres d'Hydro-Québec*⁶² :

« Président d'Hydro-Québec TransÉnergie : La mission du président d'Hydro-Québec TransÉnergie est de transporter l'électricité au meilleur coût et avec le niveau de qualité attendu en vue de satisfaire la demande d'électricité et l'offre requise, tout en assurant la pérennité optimale et le développement du réseau de transport, dans une optique de développement durable ; d'assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport sous sa juridiction, au meilleur coût et selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord ; d'élaborer les stratégies de commercialisation des activités de la division ; d'assumer la responsabilité des dossiers de sa division devant la Régie de l'énergie ; de fournir et d'assurer un suivi du Plan stratégique de la division ».

[86] Ainsi, selon le Coordonnateur, même si la DPCMÉER était scindée, les directions – Exploitation du réseau de transport relèveraient quand même du président du Transporteur et ce dernier serait, selon la logique de la Première formation, dans la même situation potentielle de conflit d'intérêts.

[87] Le Coordonnateur rappelle à cet égard que le Code de conduite prévoit, notamment, que les objectifs de performance ne peuvent avoir préséance sur des considérations de fiabilité⁶³.

[88] Le Coordonnateur soumet qu'après une analyse sommaire des fonctions des unités de la DPCMÉER, la Première formation a conclu de façon purement hypothétique, en l'absence d'allégations, de faits établis et d'analyse de la norme de conduite applicable, que les employés de la DCMÉ et de la direction - Normes de fiabilité et conformité réglementaire (la DNFCR) sont en situation potentielle de conflit d'intérêts.

[89] Or, selon le Coordonnateur, rien dans la preuve ne permet de conclure à l'existence, voire à l'apparence, d'une situation avérée plaçant les employés de la DCMÉ et de la DNFCR en contravention, réelle ou appréhendée, des principes d'indépendance, de transparence, d'équité et de priorisation de la fiabilité du réseau de transport d'électricité.

⁶² Pièce [B-0031](#), p. 5.

⁶³ Dossier R-3996-2016, pièce [B-0023](#), art. 4.3.

[90] Le Coordonnateur est d'avis que la référence à des situations potentielles de conflit d'intérêts du seul fait de l'existence d'objectifs de performance correspond à l'expression d'une crainte suggestive d'une situation purement hypothétique et ne pouvait justifier l'ordonnance de mesures de redressements organisationnels. En émettant cette ordonnance, la Première formation a exercé sa discrétion de manière insoutenable, arbitraire et illégale.

Situation potentielle de conflit d'intérêts n° 4 : la Politique et la gouvernance de la fiabilité

[91] Le Coordonnateur comprend de la Décision que la Première formation s'est questionnée sur les rôles et responsabilités de la DNFCR dans le cadre de l'application de la politique d'Hydro-Québec *Fiabilité de notre réseau électrique* (la Politique) et de leurs impacts sur sa capacité à demeurer neutre et indépendante par rapport aux entités, autres qu'Hydro-Québec, assujetties aux normes de fiabilité :

« [199] La Régie se questionne sur les rôles et responsabilités de la DNFCR, dans le cadre de l'application de la Politique par les divisions Hydro-Québec Distribution (HQD, ou le Distributeur), HQP et HQT et de leurs impacts sur sa capacité à demeurer neutre et indépendante vis-à-vis des entités visées par les normes de fiabilité autres qu'Hydro-Québec ainsi qu'à l'intérieur d'Hydro-Québec, notamment de la DPCMÉER dont elle relève. La Régie considère que la réponse à ce questionnement est fondamentale aux fins de l'examen de la demande d'Hydro-Québec de désigner la DPCMÉER à titre de Coordonnateur »⁶⁴.

[92] Le Coordonnateur souligne que la Première formation qualifiait de fondamentale la réponse à ce questionnement pour ensuite y répondre comme suit :

« [201] À cet égard, la Régie juge qu'en raison de sa position dans la structure organisationnelle d'Hydro-Québec, le Coordonnateur a la double mission d'une part d'assurer la gouvernance de la conformité des normes de fiabilité pour Hydro-Québec et d'autre part de déposer les normes de fiabilité auprès de la Régie, ce qui le place dans une situation potentielle de conflit d'intérêts. Elle considère qu'il pourrait en être autrement si le Coordonnateur était davantage isolé des entités HQT, HQD et HQP visées par les normes de fiabilité »⁶⁵.

⁶⁴ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 62.

⁶⁵ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 62.

[93] Le Coordonnateur soumet que la Première formation s'est posée une question qu'elle qualifie de fondamentale relative à l'application de la Politique et y a répondu en concluant à une situation potentielle de conflit d'intérêts, sans preuve ni analyse de la Politique.

[94] Le Coordonnateur souligne en effet que la Politique n'a pas été déposée en preuve ni n'a fait l'objet de débats en audience. Il soumet également qu'il n'a pas été entendu à ce sujet, contrairement aux règles de l'équité procédurale. Ceci constitue un vice de fond de nature à invalider la décision.

[95] De plus, le Coordonnateur souligne que la Première formation n'explique pas en quoi la gouvernance de la conformité est incompatible avec le dépôt des normes de fiabilité. Il y a absence de raisonnement dans la Décision et une absence de motivation.

[96] Le Coordonnateur soumet que la DNFCR ne fait que mettre en œuvre les éléments repris au paragraphe 194 de la Décision :

« [194] Par ailleurs, comme le précise son appellation, la DNFCR comporte un volet « norme de fiabilité » et un volet « conformité réglementaire ». Questionnée en audience sur les motifs du regroupement de ces deux volets au sein d'une même direction, la directrice de la DNFCR soumet qu'il permet :

- *de bénéficier des connaissances développées dans les domaines de la normalisation et de la conformité;*
- *de préparer les normes et leur dépôt à la Régie;*
- *de comprendre comment appliquer les normes à Hydro-Québec;*
- *d'être efficient par le partage des connaissances »⁶⁶.*

[97] De plus, le Coordonnateur est d'avis qu'il y a contradiction entre les paragraphes 194 et 201 de la Décision. En effet, ce que la Première formation vise comme étant de la gouvernance et qu'elle qualifie également de « mise en commun des connaissances », est composé des éléments mentionnés au paragraphe 194 de la Décision. Or, au paragraphe 195 de la Décision, la Première formation conclut que le Coordonnateur peut exercer son rôle normatif dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité :

⁶⁶ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 61.

« [195] La Régie juge que cette mise en commun des connaissances dans les domaines de la normalisation et de la conformité n'est pas un empêchement à l'exercice des rôles normatifs du Coordonnateur, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, à la condition que cette mise en commun soit transparente et accessible simultanément à toutes les entités visées par les normes de fiabilité au Québec »⁶⁷.

[98] Le Coordonnateur soutient que rien dans la preuve ne permet de conclure à l'existence, voire à l'apparence, d'une situation avérée plaçant la DNFCR ou son personnel en contravention, réelle ou appréhendée, des principes d'indépendance, de transparence, d'équité et de priorisation de la fiabilité du réseau.

[99] De l'avis du Coordonnateur, les conclusions et ordonnances de la Première formation à ce sujet sont grevées de vices de fond de nature à les invalider.

3.1.2 MOTIF 2 : POSITION DU COORDONNATEUR

[100] Le Coordonnateur soumet que la Première formation a exercé sa discrétion de façon arbitraire en jugeant de l'existence de situations de conflit d'intérêts différemment, selon qu'elles reposent ou non sur des allégations de faits concrets.

[101] En effet, le Coordonnateur soumet que la Première formation aborde différemment les situations relevant des fonctions normatives du Coordonnateur, où elle conclut à des situations potentielles de conflit d'intérêts, de celles relevant des fonctions opérationnelles du Coordonnateur, où elle examine le cas concret de M. Truong.

[102] Le Coordonnateur rappelle qu'au paragraphe 158 de la Décision, la Première formation reconnaît explicitement qu'un seul fait concret lui a été présenté concernant l'existence de conflits d'intérêts :

« [158] La Régie note que le seul fait concret soulevé en lien direct avec les rôles et responsabilités opérationnelles du Coordonnateur porte sur des échanges entre

⁶⁷ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 61.

ce dernier et RTA relativement à des aspects opérationnels prévus aux contrats les liant »⁶⁸.

[103] RTA alléguait devant la Première formation qu'en raison de son implication passée dans la négociation d'un contrat de service de transport d'électricité avec elle, M. Truong, occupant désormais le poste de directeur principal – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, se trouvait en situation de conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice à RTA lorsque le Coordonnateur donnait des directives d'exploitation.

[104] Le Coordonnateur soumet qu'aux fins de juger de cette situation de faits particulière, la Première formation a retenu un critère d'analyse tiré de la Loi liant l'émission de directives à l'existence d'un encadrement légal du pouvoir du Coordonnateur :

« [235] La Régie convient qu'il est déraisonnable d'ignorer l'expérience acquise par un membre du personnel et de croire que cette expérience n'aura pas d'influence dans ses décisions, dans ses fonctions actuelles. Il reste à déterminer si la personne en cause dispose du pouvoir lui permettant de prendre des actions dans son intérêt au détriment de ceux d'un tiers. Dans le cas présent, il s'agit des intérêts d'Hydro-Québec au détriment de ceux de RTA.

[236] Le Coordonnateur « peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation ». L'émission d'une directive à RTA pourrait placer le Coordonnateur en situation de conflit. Toutefois, la portée de cette autorité conférée au Coordonnateur est encadrée par la Loi qui prévoit que ces directives ne peuvent se faire que si la Régie l'autorise « en vertu d'une norme adoptée ».

[237] Parce que le Coordonnateur ne peut donner de directives d'exploitation qu'en vertu d'une norme, la Régie juge que, à titre de Coordonnateur dans son rôle « opérationnel », monsieur Truong n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts sujette à être préjudiciable à RTA »⁶⁹. [notes de bas de page omises]

[105] Ainsi, pour la Première formation, puisque des directives d'exploitation ne peuvent être données qu'en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie, M. Truong n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter préjudice à une entité.

⁶⁸ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 50.

⁶⁹ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 73.

[106] Le Coordonnateur soumet que la Première formation, sur la base d'un fait concret qui lui a été soumis, s'est posée la question suivante :

« est-ce que monsieur Truong est capable de nuire? Est-ce qu'il a les facultés, la capacité, le pouvoir de nuire, de causer un préjudice, de prendre des directions ou d'imposer des directives qui seraient nuisibles, préjudiciables à RTA? Donc, elle a un fait.

Elle regarde ensuite dans la Loi et elle constate : il y a un régime réglementaire qui donne des pouvoirs à la Régie, des devoirs au Coordonnateur et que dans les faits, le Coordonnateur n'a pas le pouvoir de nuire à RTA. Analyse de faits, analyse de la Loi, analyse du régime réglementaire et on conclut à l'absence de conflit d'intérêts. Ça, c'est l'analyse correcte qu'il fallait faire sur la base de faits, de la Loi, du régime et également du Code de conduite. RTA n'est pas allé en révision de cette décision-là. Elle est finale, passée avec force de chose jugée »⁷⁰.

[107] Rationnellement, le Coordonnateur se serait attendu à ce que ce même critère d'analyse déterminé par la Première formation soit retenu pour juger d'autres allégations de même ordre. Or, le Coordonnateur soumet que la Première formation a plutôt choisi d'ignorer ce critère d'analyse pour juger, aux paragraphes 177, 188, 201 et 202 de la Décision, de situations potentielles de conflits d'intérêts dans lesquelles pourrait être placé le personnel du Coordonnateur et qui pourraient affecter son indépendance décisionnelle.

[108] Le Coordonnateur est d'avis que ce double standard constitue un exercice arbitraire et insoutenable de la discrétion de la Régie. Il y a là, selon lui, une contradiction fondamentale dans le critère et dans l'approche intellectuelle et analytique utilisés par la Première formation.

[109] Le Coordonnateur soumet que si, dans un souci de cohérence, la Première formation avait jugé de situations potentielles de conflits d'intérêts en fonction de la norme de conduite applicable et du critère d'analyse retenu par elle pour disposer du cas de M. Truong, elle aurait conclu que l'exercice des fonctions d'ordre normatif du Coordonnateur est encadré par la Régie de la même façon que l'exercice de ses fonctions d'exploitation.

[110] À cet égard, le Coordonnateur rappelle que les normes de fiabilité sont :

⁷⁰ Pièce [A-0009](#), p. 173 et 174.

« a) à l'origine, développées par la NERC, un organisme hautement spécialisé, reconnu en sa qualité d'expert et mandaté par la Régie et qui, dans le développement de ces normes, doit tenir compte des commentaires des entités québécoises et s'assurer que ces normes sont aussi rigoureuses qu'ailleurs en Amérique du Nord;

b) dans la grande majorité des cas, adoptées sans variante particulière pour le Québec et, dans les cas qui justifient une telle variante, adaptées en fonction de faits distinctifs ou justificatifs présentés à la Régie;

c) en toutes circonstances, soumises à la Régie pour approbation et assujetties à son pouvoir discrétionnaire d'ordonner des modifications ou le dépôt de nouvelles normes susceptibles de la satisfaire »⁷¹.

[111] Ainsi, le Coordonnateur soumet que sur le volet normatif, tous les pouvoirs décisionnels appartiennent à la Régie. « C'est la Régie qui doit être impartiale. C'est la Régie qui doit être neutre. C'est la Régie qui doit être intègre, c'est la Régie qui doit agir avec indépendance décisionnelle, parce que c'est elle qui détient les pouvoirs d'adjudication. C'est elle qui détient les pouvoirs de normalisation, de sanction »⁷².

[112] Compte tenu de ce qui précède, le Coordonnateur soutient que les conclusions et ordonnances rendues à ce sujet sont grevées de vices de fond de nature à les invalider.

[113] Dans la mesure où sa demande de révision à l'égard des conclusions énoncées à la section 4.5.4 de la Décision est accueillie, le Coordonnateur demande à la Formation en révision de désigner la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.

3.1.3 MOTIFS 1 ET 2 : POSITION DE RTA

[114] Avant toute chose, RTA soumet que la demande du Coordonnateur a pour effet d'occulter les objectifs qui avaient été mis de l'avant par la Première formation dans le dossier R-3996-2016⁷³.

⁷¹ Pièce [B-0004](#), p. 20.

⁷² Pièce [A-0009](#), p. 176 et 177.

⁷³ Pièce [A-0010](#), p. 47 et 48.

[115] Selon RTA, le Coordonnateur ne peut affirmer que la Première formation a exercé sa discrétion de manière arbitraire et illégale car l'article 85.5 de la Loi attribue à la Régie pleine compétence pour revoir le modèle de fiabilité⁷⁴, regarder son évolution⁷⁵ ainsi que s'assurer que les principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et de neutralité sont respectés.

[116] Selon RTA, lorsque le coordonnateur de la fiabilité a été désigné en 2007, un des objectifs poursuivis par la Régie était de le doter d'une indépendance décisionnelle, sans qu'il puisse être influencé par d'autres divisions d'Hydro-Québec et *in fine* qu'il agisse en toute impartialité. Ainsi, RTA ne peut concevoir que les principes d'impartialité, d'indépendance et de neutralité soient incompatibles avec le Code de conduite, comme le soutient le Coordonnateur⁷⁶.

[117] RTA soumet que le Coordonnateur se contredit lorsqu'il affirme que les principes ci-dessus sont incompatibles avec son Code de conduite puisqu'il a notamment indiqué devant la Première formation qu'il incluait, dans le principe de l'indépendance, l'impartialité et la neutralité⁷⁷. Selon RTA, le Coordonnateur ne peut affirmer que la Première formation a omis d'identifier ou d'appliquer correctement les règles et les principes régissant la conduite du Coordonnateur.

[118] En ce qui a trait à la définition d'« indépendance décisionnelle », RTA réplique qu'elle doit être comprise comme l'indépendance que doit exercer le Coordonnateur tant dans la présentation de sa variante des normes adoptées par la NERC que dans sa structure organisationnelle⁷⁸.

[119] RTA soumet que l'exercice auquel s'est livrée la Première formation avait pour objectif d'analyser et de comprendre les différentes fonctions et responsabilités au sein de la direction du Coordonnateur. À cet effet, RTA rappelle que :

« [...] C'est des centaines d'employés qui se déplacent d'une direction à l'autre chaque année, qui ont des liens avec des supérieurs qui ont des objectifs qui ne sont pas nécessairement liés à la fiabilité, qui sont liés à la performance des résultats »

⁷⁴ Pièce [A-0010](#), p. 57.

⁷⁵ Pièce [A-0010](#), p. 75.

⁷⁶ Pièce [A-0010](#), p. 49 et 50.

⁷⁷ Pièce [A-0010](#), p. 60.

⁷⁸ Pièce [A-0010](#), p. 68.

d'Hydro-Québec, par exemple. Et c'est ce qui a été relevé par la première formation »⁷⁹.

[120] RTA est d'avis que la nouvelle réorganisation chez le Coordonnateur affecte les liens verticaux et horizontaux et implique « *des zones communes entre les fonctions et responsabilités entre les différentes directions* »⁸⁰.

[121] À travers l'analyse des organigrammes déposés en preuve par le Coordonnateur, RTA soumet que la Première formation a ainsi pu constater que le modèle de fiabilité en place a subi un « effritement » qu'elle a voulu corriger par sa décision et a tenté, par son intervention, d'éviter de mettre de côté les principes fondamentaux d'indépendance, d'impartialité et de neutralité⁸¹.

[122] RTA soumet que la demande de révision du Coordonnateur s'apparente davantage à un appel de la Décision. Le Coordonnateur n'est pas satisfait du refus par la Première formation de la nouvelle structure organisationnelle⁸².

[123] RTA considère que la position prise par le Coordonnateur est en contradiction avec celle adoptée tout au long du processus. À cet effet, elle soumet que dans le cadre de la demande principale, le Coordonnateur ne s'est jamais opposé aux concepts de neutralité et d'impartialité utilisés par la Première formation afin de caractériser le rôle et les responsabilités du coordonnateur de la fiabilité.

[124] À cet égard, RTA rappelle que la Première formation a décidé de traiter de ces questions lors de la première phase du dossier R-3996-2016 :

« [22] La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code »⁸³.

⁷⁹ Pièce [A-0010](#), p. 53.

⁸⁰ Pièce [A-0010](#), p. 56 et 57.

⁸¹ Pièce [A-0010](#), p. 55.

⁸² Pièce [A-0010](#), p. 53.

⁸³ Dossier R-3996-2016, décision [D-2017-005](#), p. 7.

[125] En ce qui a trait aux enjeux à être examinés lors de la seconde phase du dossier R-3996-2016, RTA tient à rappeler des extraits de la décision D-2017-033 :

« [14] La phase 2 portera, notamment, sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95, D-2010-106 et D-2011-132.

[15] De plus, la Régie juge opportun de rappeler certains enjeux liés à la Demande qu'elle avait soulignés dans sa décision D-2017-005 :

“[22] La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujetti au Code”.

[16] Consultés à cet égard lors de la rencontre préparatoire, les participants n'ont soulevé aucune objection quant à cette façon de procéder »⁸⁴. [notes de bas de page omises]

[126] Elle tient également à rappeler que lors de la rencontre préparatoire tenue le 2 mars 2017, la Régie a fait état de ses questionnements à l'égard du modèle de fiabilité voulu au Québec ainsi que de sa volonté de faire un bilan :

« Et je vous ramènerais à ces notes de rencontre préparatoire tenue le deux (2) mars deux mille dix-sept (2017), où la Régie soumet aux parties ce qui suit. Elle dit :

La Régie trouvait intéressante, pas tant dans la réorganisation qu'elle trouvait intéressante, mais de faire le point. Est-ce que présentement le modèle que nous avons au Québec est-il le meilleur modèle pour le Québec? Est-ce que c'est le modèle le plus payant à tous les niveaux? Est-ce que c'est encore ça que nous devrions envisager avec notre connaissance? Alors on ne commence pas, on n'est plus en deux mille sept (2007), on est en deux mille dix-sept (2017), on a déjà un régime

⁸⁴ Dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 7.

obligatoire, on a déjà des normes sanctionnables, on a des normes chaque jour. J'ai une équipe de norme qui ne fait que ça, étudier des normes. La question se pose... par une réorganisation, la question se pose : quel est le modèle souhaité pour les prochaines années? Quel type de Coordonnateur devrions-nous avoir et c'est ça qui intéresse la Régie présentement »⁸⁵.

[127] Enfin, RTA rappelle que dans la décision D-2017-077, la Première formation a déterminé les sujets qui allaient être traités lors de la seconde phase :

« [20] De façon non exhaustive, en phase 2, la Régie traitera des sujets suivants :

- *l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie en lien avec les activités du personnel réalisant des activités du Coordonnateur;*
- *le Code de conduite régissant les activités du Coordonnateur de la fiabilité et de la division Hydro-Québec TransÉnergie;*
- *l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur dans ses activités opérationnelles et réglementaires ainsi que celles en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité en général;*
- *les solutions alternatives à la tenue de consultations publiques en lien avec le développement de normes de fiabilité de la NERC et le maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec dans leur format actuel et notamment par la mise en place d'un ou des groupes de travail continu (comité permanent d'étude préalable), avec les ressources techniques des participants et de la Régie »⁸⁶.*

[128] RTA ajoute que ces sujets ont été réitérés par la Première formation dans la décision D-2018-012 :

« [41] La Régie retient les sujets suivants aux fins de la Phase 2 du présent dossier :

- *Modèle du Coordonnateur de fiabilité au Québec, notamment :*
 - *les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de par la Loi,*
 - *dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT,*

⁸⁵ Pièce [A-0010](#), p. 58 à 60.

⁸⁶ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2017-077](#), p. 7.

- *les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau;*
- *Modèle de fiabilité au Québec, notamment :*
 - *le niveau de fiabilité recherché; [...] »⁸⁷.*

[129] Enfin, RTA soumet que lors du dépôt de sa demande d'intervention, le Coordonnateur n'a émis aucun commentaire :

« [26] Dans ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention d'ÉLL-EBM et de RTA, le Coordonnateur n'a pas commenté les enjeux soulevés par ces derniers. Il mentionne qu'il s'en remet à la Régie dans l'appréciation des demandes d'intervention et pour l'émission de balises appropriées au dossier »⁸⁸.

[130] De surcroît, RTA est d'avis que le Coordonnateur ne pouvait ignorer que la seconde phase du dossier R-3996-2016 porterait sur le modèle de fiabilité ainsi que des concepts de neutralité, d'indépendance et d'impartialité⁸⁹.

[131] RTA est d'avis que les questions de neutralité, d'indépendance et d'impartialité ne sont pas liées à la structure même proposée par le Coordonnateur mais plutôt aux fonctions et responsabilités des individus au sein de cette structure⁹⁰. Pour RTA, c'est dans ce sens que vont les conclusions de la Première formation :

« Et la première formation, forte de cette preuve, en est venue à tirer des conclusions et a demandé au Coordonnateur de la fiabilité de refaire ses devoirs, de reprendre certaines structures et de lui représenter une structure qui ferait en sorte que le Coordonnateur, dans ses fonctions et responsabilités, donne cette structure, qui est neutre, impartiale et indépendante. C'est ça l'enjeu de 3996 »⁹¹.

[132] RTA soumet être en désaccord avec le Coordonnateur lorsque ce dernier affirme que la Première formation a agi dans un « vide factuel ». Au contraire, selon RTA, la Première formation disposait d'une preuve substantielle, composée notamment des demandes de

⁸⁷ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2018-012](#), p. 11 et 12.

⁸⁸ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2018-012](#), p. 9 et pièce [A-0010](#), p. 70 et 71.

⁸⁹ Pièce [A-0010](#), p. 66.

⁹⁰ Pièce [A-0010](#), p. 72.

⁹¹ Pièce [A-0010](#), p. 72.

renseignements et de la preuve déposées par les intervenants, qui lui a permis d'obtenir « un ensemble considérable d'informations sur les rôles, les fonctions, à l'intérieur même de cette structure organisationnelle »⁹².

[133] RTA soumet que le Code de conduite ne peut empêcher que l'information confidentielle demeure dans la mémoire d'un employé qui change de division :

« J'ai un code de conduite et ça répond à tous les problèmes quels qu'ils soient, alors qu'on sait fort bien que lorsque de l'information confidentielle est connue, divulguée à d'autres divisions que le Coordonnateur de la fiabilité et qu'il y a un mouvement continu entre les différentes divisions que l'information confidentielle demeure dans la tête des employés, dans la tête des représentants des différentes divisions d'Hydro-Québec »⁹³.

[134] À cet effet, RTA rappelle que, devant la Première formation, un témoignage a mis en lumière que, lors d'une réunion avec le Coordonnateur, il a été demandé à RTA de produire une copie du contrat de puissance qu'elle a conclu avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP)⁹⁴. En réponse à une question de la formation, RTA souligne qu'elle avait refusé de produire ledit contrat⁹⁵.

[135] Pour RTA, il s'agit d'une situation caractérisée qui va au-delà d'une simple préoccupation⁹⁶.

[136] RTA se dit préoccupée par les conclusions tirées par la Première formation au paragraphe 166 de la Décision puisque le Coordonnateur aurait accès à des informations commerciales des autres divisions y compris celles de RTA :

« [166] En relation avec la première activité, la Régie se questionne sur la signification du terme « gérer ». Ainsi, s'il s'agit de gérer des contrats et donc de participer à des activités commerciales entre HQP et le Transporteur, la Régie se demande si ce rôle peut affecter l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur et soulever des doutes relativement à l'apparence de conflit d'intérêts dans ses activités »⁹⁷.

⁹² Pièce [A-0010](#), p. 73 et 74.

⁹³ Pièce [A-0010](#), p. 61 et 62.

⁹⁴ Pièce [A-0010](#), p. 62.

⁹⁵ Pièce [A-0010](#), p. 121.

⁹⁶ Pièce [A-0010](#), p. 62.

⁹⁷ Pièce [A-0010](#), p. 77.

[137] À cet égard, RTA soumet ce qui suit :

« Et c'est ça le problème, c'est que si on donne des pouvoirs et des responsabilités aux employés qui font partie des différentes directions du Coordonnateur, leur dire : bien dans votre description de tâches, vous avez le droit, vous pouvez demander ces informations-là au Producteur et aux entités visées parce que ça fait partie de votre description de tâches et que la Régie approuve cette réorganisation-là. Bien vous vous trouvez en porte à-faux avec l'importance de la neutralité, de l'indépendance et de l'impartialité du Coordonnateur de la fiabilité, qui s'est immiscé, qui est allé chercher de l'information confidentielle, commerciale, d'autres unités, d'autres divisions et c'est là le problème qui a été soulevé devant la première formation »⁹⁸.

[138] Enfin, RTA soumet que les conclusions tirées par la Première formation sur les enjeux liés à la structure organisationnelle proposée par le Coordonnateur sont raisonnables, compte tenu de la preuve dont elle disposait. La Première formation a analysé la preuve, la structure organisationnelle et tiré des inférences par rapport aux descriptions de tâches qui ne sont pas des conclusions insoutenables⁹⁹.

[139] RTA rappelle qu'une troisième phase a été créée par la Première formation dans le dossier R-3996-2016 afin d'approuver définitivement la nouvelle désignation du Coordonnateur. Dès lors, la demande de révision du Coordonnateur est plutôt de la nature d'un appel puisqu'il n'existe pas encore de décision finale¹⁰⁰.

[140] Par conséquent, RTA demande à la Régie de rejeter la Demande de révision du Coordonnateur des paragraphes 177, 178, 188, 190 à 193, 195, 199 à 205, 218, 229, 230, 232 et 233 de la Décision.

3.1.4 RÉPLIQUE DU COORDONNATEUR

[141] Contrairement à ce que soutient RTA, le Coordonnateur rappelle que les motifs soulevés par sa demande ne relèvent pas d'un appel, mais bien d'une demande de révision. D'une part, les questions de compétence sont soulevées dans le cadre de demandes en

⁹⁸ Pièce [A-0010](#), p. 78.

⁹⁹ Pièce [A-0010](#), p. 79.

¹⁰⁰ Pièce [A-0010](#), p. 79 et 80.

contrôle judiciaire et non en appel¹⁰¹. D'autre part, des erreurs de faits et de droit ont été soulevées au soutien des premiers et seconds motifs de sa demande de révision. Enfin, il ajoute que RTA ne fait référence à aucune jurisprudence afin d'étayer son propos¹⁰².

[142] Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que RTA n'a pas répondu aux questions relatives aux quatre situations de conflit d'intérêts potentielles.

[143] Le Coordonnateur indique que RTA présente à la Formation en révision la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouverait M. Truong, le seul fait concret auquel la Première formation réfère, alors que la décision de la Première formation à l'effet qu'il n'y a pas matière à conclure à l'existence réelle ou apparente d'un conflit d'intérêts n'a pas été portée en révision. Pour le Coordonnateur, cela démontre que RTA a conscience que cette situation ne lui cause pas de préjudice, puisqu'aucune information confidentielle n'est diffusée¹⁰³.

[144] Pour le Coordonnateur, RTA pose d'emblée l'hypothèse qu'il viole systématiquement son Code de conduite qui ne serait donc d'aucune pertinence pour encadrer sa conduite¹⁰⁴.

[145] En ce qui a trait aux définitions des termes « neutralité », « impartialité », « intégrité » et « indépendance décisionnelle », le Coordonnateur comprend que RTA a soumis à la Formation en révision qu'il s'agit de mots interchangeable avec les termes « fiabilité », « indépendance », « traitement préférentiel » et « transparence ». Il n'y aurait donc aucune évolution dans le vocabulaire et dans la norme de conduite applicables au coordonnateur de la fiabilité. Le Coordonnateur s'interroge alors sur la volonté de RTA de participer à la troisième phase du dossier afin de s'assurer que c'est bien le vocabulaire issu du premier groupe de mot qui sera utilisé à l'avenir. Or, le Coordonnateur réitère que :

« La notion d'indépendance, d'impartialité visent des concepts différents, la jurisprudence est claire, l'intégrité, l'impartialité, l'indépendance décisionnelle, la transparence, l'équité, la fiabilité, ce sont des mots différents pour des concepts différents. Et je reviens sur l'argument, si tout ça ne veut dire que la même chose,

¹⁰¹ Pièce [A-0010](#), p. 133.

¹⁰² Pièce [A-0010](#), p. 137.

¹⁰³ Pièce [A-0010](#), p. 141.

¹⁰⁴ Pièce [A-0010](#), p. 142 et 143.

pourquoi changer quoi que ce soit? Pourquoi changer un code de conduite si ce ne sont que des synonymes ?»¹⁰⁵.

[146] En réponse à une interrogation de la Formation en révision quant à l'idée que le Code de conduite serait un instrument pouvant réduire les risques d'arbitrage entre la performance et la fiabilité, le Coordonnateur répond que des aménagements au Code de conduite peuvent mener à un arrimage entre l'évolution de la structure et l'évolution des règles de mise en œuvre des quatre grands principes qui y sont intégrés, à savoir la fiabilité, la transparence, le traitement équitable et le traitement non-discriminatoire¹⁰⁶.

3.1.5 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

[147] La Formation en révision est d'avis que la Première formation a commis une erreur dès le début du dossier, quant aux principes devant la guider dans son examen de la demande de désignation du Coordonnateur et que cette erreur a été fondamentale au processus décisionnel de la Première formation. En conséquence, elle constitue un vice de fond de nature à invalider l'ensemble des conclusions contenues à la section 4.5.4 de la Décision.

[148] La Formation en révision constate que la Première formation n'a pas identifié ni appliqué correctement les principes devant la guider dans son examen de la demande de désignation du Coordonnateur. Elle constate également que lors de l'examen de la structure organisationnelle de la DPCMÉER, la Première formation a modifié les principes établis par la Régie dans ses décisions antérieures, sans indiquer les motifs justifiant cette rupture avec le passé.

[149] Dans le cadre de la première décision procédurale rendue au dossier R-3996-2016, soit la décision D-2017-005, la Première formation énonçait ce qui suit :

« [19] La Régie constate que, depuis la première désignation du Coordonnateur il y a 10 ans, les différentes étapes menant à la mise en place d'un régime obligatoire de fiabilité du transport d'électricité au Québec ont été réalisées et que, selon le Registre, 40 entités sont présentement sujettes à l'application des normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur et adoptées par la Régie.

¹⁰⁵ Pièce [A-0010](#), p. 149.

¹⁰⁶ Pièce [A-0010](#), p. 152.

[20] *La Régie est d'avis qu'il est maintenant pertinent de faire le point sur le modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec. Toutefois, selon elle, il est nécessaire de traiter en priorité la demande visant la modification de la désignation du Coordonnateur, afin de combler un vide réglementaire pouvant potentiellement porter atteinte au processus d'adoption de normes de fiabilité par la Régie.*

[21] *Par conséquent, la Régie procédera à l'examen de la Demande en deux phases.*

[22] *La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code »¹⁰⁷. [notes de bas de page omises] [nous soulignons]*

[150] La Formation en révision partage l'avis de RTA à l'effet que l'objectif recherché par la Première formation dès le début du dossier, était plus large que la simple désignation du coordonnateur de la fiabilité, puisqu'elle indique souhaiter faire le point sur le modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec.

[151] Cependant, bien que la Première formation indique dans cette première décision procédurale qu'elle souhaite faire le point sur le modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec depuis environ 10 ans, elle décide qu'elle entendra au préalable, dans le cadre de la phase 1, la demande de désignation du Coordonnateur. Elle indique également qu'elle examinera cette demande afin de s'assurer que la DPCMÉER puisse exercer les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au coordonnateur de la fiabilité en vertu de la Loi, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité.

[152] La Formation en révision note que les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité sont apparus au dossier dès cette première décision procédurale.

[153] Elle note également que la Première formation n'indique pas, dans cette décision procédurale, les motifs justifiant l'utilisation de ces principes dans le cadre de l'examen de la demande de désignation du Coordonnateur.

¹⁰⁷ Dossier R-3996-2016, décision [D-2017-005](#), p. 7.

[154] Au terme de la phase 1, la Première formation rend la décision interlocutoire D-2017-033, laquelle prévoit ce qui suit :

« [13] *Compte tenu des délais causés par les indisponibilités des participants au présent dossier et de l'importance de régulariser la situation dès à présent, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier immédiatement l'actuelle désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec pour y substituer la nouvelle direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, sous réserve de la décision sur le fond qui sera rendue lors de la phase 2.*

[14] *La phase 2 portera, notamment, sur un réexamen du modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et du modèle relatif au Coordonnateur de la fiabilité au Québec, tel que désigné par la Régie dans ses décisions D-2007-95, D-2010-106 et D-2011-132.*

[15] *De plus, la Régie juge opportun de rappeler certains enjeux liés à la Demande qu'elle avait soulignés dans sa décision D-2017-005 :*

“[22] *La phase 1 fera l'objet d'une audience et portera sur la désignation du Coordonnateur. Elle traitera de la capacité de la Direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code ”*»¹⁰⁸. [notes de bas de page omises]

[155] Ainsi, la Formation en révision constate, dans la décision interlocutoire D-2017-033, que la Première formation souhaite effectivement réexaminer le modèle de fiabilité qui a été mis en place au Québec et le modèle relatif au coordonnateur de la fiabilité, en plus d'examiner la demande de désignation du Coordonnateur. Elle reporte à la phase 2 l'examen au fond de la demande de désignation du Coordonnateur et rappelle qu'elle examinera, tel qu'indiqué dans la décision D-2017-005, la capacité de la DPCMÉER « *de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels et normatifs qui incombent au Coordonnateur en vertu de la Loi ainsi que sur la liste des unités et leur direction d'appartenance dont le personnel est assujéti au Code* »¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 7.

¹⁰⁹ Dossier R-3996-2016, décision [D-2017-005](#), p. 7.

[156] Dans la Décision, la Première formation rappelle un passage de la décision procédurale D-2018-012 où elle définit les sujets de la phase 2 :

« [102] La Régie rappelle le passage suivant de sa décision procédurale où elle définit les sujets de la Phase 2 :

“ [41] La Régie retient les sujets suivants aux fins de la Phase 2 du présent dossier :

- *Modèle du Coordonnateur de fiabilité au Québec, notamment :*
 - les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de par la Loi,
 - dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT,
 - les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau;
- *Modèle de fiabilité au Québec, notamment :*
 - le niveau de fiabilité recherché;
- *Dossier continu, notamment :*
 - la procédure d'examen des demandes soumises en séquence,
 - l'abandon de la consultation publique préalable,
 - la création d'un groupe de travail permanent »¹¹⁰.

[103] La Régie juge que ces principes sont incontournables pour assumer adéquatement la fonction de coordonnateur de la fiabilité au Québec.

[104] C'est donc en conjonction avec l'interprétation de l'étendue de sa compétence et les principes énoncés précédemment que la Régie se prononce sur la désignation du coordonnateur de fiabilité au Québec.

4.5 DEMANDE DE DÉSIGNATION

[105] Afin de répondre à la présente demande de désignation du Coordonnateur soumise par Hydro-Québec, la Régie veut s'assurer que :

¹¹⁰ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2018-012](#), p. 11 et 12.

- *le personnel exerçant les rôles opérationnels et normatifs qui sont dévolus au Coordonnateur en possède l'expertise, la compétence et les outils requis;*

de par leurs mission, rôles ou responsabilités au sein d'Hydro-Québec, la DPCMÉER ou, plus précisément, le personnel réalisant les rôles opérationnels et normatifs qui sont dévolus au Coordonnateur ainsi que leurs supérieurs ne se retrouvent pas dans des situations de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter leur neutralité ou leur indépendance décisionnelle »¹¹¹. [nous soulignons]

[157] La Formation en révision constate que dans le cadre de cette dernière décision, la Première formation ajoute le principe de « l'intégrité » et apporte une nuance au principe de « l'indépendance » en utilisant plutôt l'expression « l'indépendance décisionnelle ». C'est d'ailleurs « l'indépendance décisionnelle » qui est utilisée par la suite dans le cadre de son examen de la demande de désignation du Coordonnateur dans la Décision.

[158] Or, les principes développés par la Régie dans le cadre des dossiers antérieurs de désignation du coordonnateur de la fiabilité, et qui sont codifiés au Code de conduite, sont les suivants :

- l'indépendance;
- la transparence;
- le traitement équitable et non préférentiel ou discriminatoire;
- la fiabilité du réseau de transport doit être la priorité du coordonnateur de la fiabilité en tout temps.

[159] Ces principes ont été établis par la Régie dans la décision D-2007-95¹¹² à l'occasion de l'examen de la première demande de désignation du coordonnateur de la fiabilité par le Transporteur, déposée en février 2007. Ils n'ont d'ailleurs pas été remis en question lors de l'examen des demandes de désignation subséquentes.

[160] À l'instar du Coordonnateur, la Formation en révision est d'avis que chaque mot a un sens qui lui est propre et que tous ne sont pas interchangeables.

[161] La Première formation indique au paragraphe 162 de la Décision qu'elle examine les rôles et les responsabilités du personnel de la DPCMÉER « qui est décisionnel en

¹¹¹ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 31 et 32.

¹¹² Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#).

matière d'opération (fonctions RC, TOP et BA), ainsi qu'en matière de normalisation (demandes des normes de fiabilité, etc. à la Régie). Elle qualifie ce personnel par le terme « Décideur » par opposition au « personnel exécutant » également soumis au Code du Coordonnateur (le Personnel) »¹¹³. [nous soulignons]

[162] Ainsi, la Formation en révision est d'avis que les principes « d'impartialité », « d'intégrité » et « d'indépendance décisionnelle » utilisés par la Première formation doivent être interprétés en référence à ce statut de décideur que cette dernière retient. D'ailleurs, à la lecture des textes soumis par le Coordonnateur, soit la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹⁴, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹¹⁵ du Québec ou encore le *Code de déontologie de la magistrature*,¹¹⁶ il est possible de constater que ce vocabulaire est utilisé pour qualifier des décideurs qui exercent des fonctions adjudicatives.

[163] Or, tel que le souligne la Première formation à la section 4.6 de la Décision, et tel que le précise le Coordonnateur, les fonctions d'adjudication relèvent de la Régie en vertu de la Loi :

- seule la Régie a le pouvoir d'adopter une norme de fiabilité proposée par la NERC et le NPCC, organismes mandatés par la Régie;
- seule la Régie a le pouvoir de sanctionner une entité contrevenant à une norme de fiabilité et d'ordonner des mesures correctives ou de redressement, y compris des mesures pécuniaires;
- seule la Régie a le pouvoir d'approuver le Registre qu'elle adopte;
- seule la Régie a le pouvoir d'approuver ou de modifier le Code de conduite imposé au Coordonnateur;
- le Coordonnateur ne peut donner une directive d'exploitation qu'en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie.

[164] La Formation en révision constate également que la Première formation n'a, à aucun moment, énoncé son raisonnement au soutien de l'utilisation de ces principes « d'impartialité », « d'intégrité » et « d'indépendance décisionnelle » devant guider l'examen d'une demande de désignation du coordonnateur de la fiabilité. En effet, bien que la Première formation indique dans la Décision qu'elle « *juge que ces principes sont*

¹¹³ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 50 et 51.

¹¹⁴ [Charte des droits et libertés de la personne](#), c. C-12, art. 23.

¹¹⁵ [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), c. T-16.

¹¹⁶ [Code de déontologie de la magistrature](#), c. T-16, r. 1, art. 2 (intégrité), art. 5 (impartialité, neutralité, objectivité), art. 4 (prévenir tout conflit d'intérêts).

incontournables pour assumer adéquatement la fonction de coordonnateur de la fiabilité »¹¹⁷, elle n'explique pas pourquoi elle a retenu ces principes ni pourquoi ils sont incontournables pour assumer adéquatement la fonction de coordonnateur de la fiabilité.

[165] Par ailleurs, tel que le soumet le Coordonnateur, le cumul des rôles normatifs, soit le dépôt, pour adoption, des normes de fiabilité, accompagnées d'une évaluation de leur pertinence et de leurs impacts ainsi que le dépôt d'un registre identifiant les entités visées par ces normes, et des rôles d'exploitation, soit de donner des directives d'exploitation en vertu d'une norme adoptée par la Régie et de remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité, est une situation voulue par le législateur et résulte de l'application de la Loi et de l'adoption des normes de fiabilité par la Régie.

[166] Enfin, la Formation en révision reconnaît la pertinence de questionner les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des principes que l'on retrouve dans le Code de conduite mais elle considère qu'un tel exercice devrait se faire à l'occasion d'un dossier spécifique portant sur l'examen du Code de conduite.

[167] Par conséquent, la Formation en révision est d'avis que la Première formation n'a pas identifié ni appliqué correctement les principes régissant la conduite du coordonnateur de la fiabilité. Elle constate également que la Première formation a modifié les principes établis par la Régie dans ses décisions antérieures, sans énoncer son raisonnement au soutien de cette modification lors de l'examen de la structure organisationnelle de la DPCMÉER ni indiquer les motifs justifiant cette rupture avec le passé.

[168] Cette erreur constitue un vice de fond de nature à invalider l'ensemble des conclusions contenues à la section 4.5.4.1 de la Décision portant sur la désignation du Coordonnateur.

[169] En conséquence, la Formation en révision révoque l'ensemble des conclusions énoncées à la section 4.5.4.1 de la Décision ainsi que le paragraphe 4 du dispositif de la Décision.

[170] De plus, à l'instar du Coordonnateur, la Formation en révision est d'avis que les conclusions et ordonnances énoncées aux paragraphes 218, 229, 230, 232 et 233 de la section 4.5.4.2 de la Décision portant sur le Code de conduite sont accessoires aux autres conclusions et ordonnances relatives à l'examen de la demande de désignation du Coordonnateur de la section 4.5.4.1 de la Décision et qu'il y a donc lieu de les révoquer.

¹¹⁷ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 32.

En effet, les demandes de modifications au Code de conduite qui s’y trouvent découlent des conclusions rendues dans la section 4.5.4.1 de la Décision.

[171] En conséquence, la Formation en révision révoque les conclusions énoncées à la section 4.5.4.2 de la Décision.

[172] Considérant ces conclusions, la Formation en révision ne juge pas nécessaire de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par le Coordonnateur qui a pour objet la révision et la révocation des mêmes conclusions énoncées aux sections 4.5.4.1 et 4.5.4.2 de la Décision.

[173] Considérant que la Formation en révision révoque les conclusions énoncées aux sections 4.5.4.1 et 4.5.4.2 de la Décision, elle est d’avis qu’il y a lieu d’examiner la demande du Coordonnateur visant à désigner la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec. Une décision à ces fins sera rendue ultérieurement.

[174] Considérant ce qui précède, la Formation en révision est d’avis qu’il y a lieu de maintenir la désignation provisoire de la DPCMÉER à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec exprimée dans la décision D-2017-033 et telle que maintenue par la Première formation dans la Décision.

[175] À l’égard de l’examen de la demande visant à désigner la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, la Formation en révision tient cependant à souligner que, le 10 novembre 2020, le Coordonnateur informait la Régie, de manière administrative, de récents ajustements organisationnels au sein de la division TransÉnergie et Équipement d’Hydro-Québec entrant en vigueur le 9 novembre 2020¹¹⁸.

[176] Tel qu’indiqué dans cette correspondance, le Coordonnateur soumet que ces changements n’affectent pas l’exercice des fonctions de coordonnateur de la fiabilité par la DPCMÉER, ni le déroulement des dossiers en cours devant la Régie. Il mentionne en effet qu’aucun des sujets à l’étude dans les dossiers R-3996-2016, R-4103-2019 et R-4107-2019 n’est affecté par ces changements.

¹¹⁸ [Lettre du 10 novembre 2020](#), [organigramme du 9 novembre 2020](#).

[177] Les changements effectués sont les suivants :

- Les directions responsables du projet de modernisation des systèmes de conduite de réseau s'ajoutent à la DPCMÉER. Ces unités n'exercent aucune fonction opérationnelle ni aucune fonction de coordonnateur de la fiabilité. Il s'agit des unités suivantes : la direction – Bureau de projets, la direction – Évolution des systèmes de conduite du réseau et la direction – Évolution de l'exploitation du réseau. En conséquence, la direction principale - Évolution des automatismes et systèmes de conduite du réseau est abolie.
- La direction - Évolution de l'exploitation du réseau est intégrée à la DCMÉ pour former la nouvelle DPCMÉER.

[178] Compte tenu des changements organisationnels apportés au sein de la DPCMÉER le 9 novembre 2020, la Formation en révision fixe l'échéancier suivant au terme duquel elle entamera son délibéré à l'égard de la demande du Coordonnateur visant à désigner la DPCMÉER comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.

14 avril 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants de la phase 2 du dossier R-3996-2016 au sujet des changements organisationnels apportés au sein de la DPCMÉER le 9 novembre 2020
21 avril 2021, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Coordonnateur

3.2 MOTIFS 3 ET 4

3.2.1 MOTIF 3 : POSITION DU COORDONNATEUR

[179] Le Coordonnateur soutient que la Première formation a excédé sa compétence et a agi illégalement en confiant au groupe de travail permanent le mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité.

[180] Le Coordonnateur rappelle que l'article 85.6 de la Loi lui impose des obligations qu'il est tenu d'exécuter personnellement, dont celle de déposer à la Régie une évaluation

de la pertinence et des impacts des normes de fiabilité :

« 85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3 ».

[181] Or, le Coordonnateur souligne que la Première formation a plutôt confié cette charge à un groupe de travail permanent, non assujéti à la Loi, coordonné par un tiers indépendant désigné par elle sur la base de son expérience en matière de fiabilité de réseau :

« [318] Afin de répondre aux différentes préoccupations exprimées précédemment, la Régie est d'avis qu'un tel groupe de travail devrait refléter les caractéristiques suivantes :

- a) être coordonné par un tiers indépendant dont l'expérience en matière de fiabilité de réseau est reconnue par l'industrie et désigné par la Régie (le Tiers);
- b) être composé des membres suivants :
 - un représentant du Coordonnateur dans son rôle normatif,
 - un représentant du NPCC,
 - un représentant de la NERC,
 - le personnel technique d'Hydro-Québec, [...]
 - des représentants des entités visées par les normes.

[319] La Régie ordonne au Coordonnateur, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication de la présente décision, de lui soumettre une proposition visant la mise en place d'un groupe de travail permanent ayant, entre autres, comme mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité soumises à la Régie pour adoption et de représenter le Québec devant les organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente »¹¹⁹.

[le Coordonnateur souligne]

¹¹⁹ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 97 et 98.

[182] Le Coordonnateur soumet que ce faisant, la Première formation opérerait une scission du mandat législatif et des responsabilités du coordonnateur de la fiabilité et une délégation forcée de l'une de ses fonctions normatives entre les mains de tierces personnes non assujetties à la Loi, hormis Hydro-Québec. De ce fait, le Coordonnateur se voit dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations prévues à l'article 85.6 de la Loi.

[183] Le Coordonnateur soumet que la Première formation a excédé sa compétence et agi illégalement en procédant à ces désignation, scission et délégation pour les motifs énoncés ci-après.

Les pouvoirs d'attribution de la Régie

[184] Le Coordonnateur rappelle que la Régie, en sa qualité d'organisme de régulation économique créé par une loi provinciale, ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur, en l'absence de tout pouvoir inhérent.

[185] Cette compétence d'attribution comprend les pouvoirs que la Loi confère expressément à la Régie et ceux, qualifiés d'implicites ou d'ancillaires, qui sont nécessaires à l'accomplissement de son mandat statutaire. À cet égard, le Coordonnateur rappelle les propos des professeurs Macaulay et Garant :

« The powers conferred by legislation include not only such powers that are expressly granted, but also all of those powers which are reasonably necessary for the accomplishment of the mandate which that legislation imposes upon the agency. In other words, when Parliament or a legislature imposes a mandate upon an agency, included implicitly in the imposition of the mandate, are all of the powers that the agency will need in order to accomplish that mandate. »

Thus, in determining the extent of an agency's powers one must look to its enabling legislation. It is a question of interpretation. The existence of the grant is thus approached using the regular tools of statutory interpretation »¹²⁰.

[le Coordonnateur souligne]

« Qu'en est-il maintenant de ce que certains ont appelé le pouvoir discrétionnaire implicite ? Il peut s'agir aussi d'un pouvoir accessoire. Il s'agit ici d'un problème d'interprétation législative. Dans l'arrêt Bell Canada, la Cour suprême écrit :

¹²⁰ Pièce [B-0021](#).

Les pouvoirs d'un tribunal administratif doivent évidemment être énoncés dans sa loi habilitante, mais ils peuvent également découler implicitement du texte de la loi, de son économie et de son objet. Bien que les tribunaux doivent s'abstenir de trop élargir les pouvoirs de ces organismes de réglementation par législation judiciaire, ils doivent également éviter de les rendre stériles en interprétant les lois habilitantes de façon trop formaliste.

Il faut tenir compte du contexte global de la disposition, même si, à première vue, le sens de son libellé peut paraître évident. Cette règle permet l'application de " la doctrine de la compétence par déduction nécessaire " : sont compris dans les pouvoirs conférés par la loi habilitante non seulement ceux qui y sont expressément énoncés, mais aussi, par déduction, tous ceux qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif »¹²¹. [notes de bas de page omises] [le Coordonnateur souligne]

[186] Ainsi, les pouvoirs de la Régie sont limités par la Loi et les dispositions attributives de compétence qu'elle contient. On ne peut légalement faire naître une compétence qui n'existe pas ni élargir la portée d'une compétence attribuée au-delà des textes et de l'intention du législateur.

[187] En somme, le Coordonnateur soutient que la Première formation devait fonder ses conclusions et ordonnances sur un pouvoir attribué expressément ou implicitement, ce qu'elle n'a pas fait ni même tenté de faire.

L'illégalité d'une désignation parallèle du groupe de travail permanent et d'un tiers indépendant pour agir dans un rôle ou assumer une fonction du coordonnateur de la fiabilité

[188] Le Coordonnateur souligne que l'article 85.5 de la Loi prévoit que la Régie désigne le coordonnateur de la fiabilité et que le libellé de cet article ne permet la désignation que d'un seul coordonnateur :

« 85.5 La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec ». [le Coordonnateur souligne]

¹²¹ Pièce [B-0022](#).

[189] Or, le Coordonnateur soutient que l'effet de l'ordonnance de confier au groupe de travail permanent le mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes implique que ce groupe assumera en parallèle les fonctions du Coordonnateur. Il souligne que l'utilisation au paragraphe 318 de la Décision des termes « désigné par la Régie » et « coordonné » en lien avec le tiers indépendant ou encore l'exigence d'une « expérience en matière de fiabilité reconnue par l'industrie » sont révélateurs, selon lui, de l'effet recherché par la Première formation.

[190] Le Coordonnateur soutient que cette seconde désignation parallèle à celle du Coordonnateur contrevient à la Loi et ne saurait se justifier par la faculté de la Première formation de le désigner « aux conditions qu'elle détermine ».

[191] En effet, « déterminer » des « conditions », tel que le prévoit l'article 85.5 de la Loi, signifie « indiquer, délimiter avec précisions au terme d'une réflexion, fixer », les « circonstances », le « contexte », voire « l'ensemble des faits dont dépend quelque chose »¹²².

[192] L'exercice légitime de cette discrétion a d'ailleurs mené à la détermination d'un Code de conduite spécifique aux activités du Coordonnateur ainsi qu'à la détermination d'un processus de consultation, par le Coordonnateur, des entités assujetties aux normes de fiabilité au Québec. Cette discrétion de la Régie ne pouvait cependant conférer un nouveau pouvoir qui n'est pas prévu par la Loi ni élargir la portée du pouvoir de désignation prévu à l'article 85.5 de la Loi.

[193] Le Coordonnateur soutient que voir, dans la faculté d'assujettir une désignation à des conditions, un pouvoir d'aller au-delà du pouvoir de désignation équivaut à prétendre que le législateur aurait délégué à la Régie la discrétion de s'attribuer des pouvoirs, un argument insoutenable en droit.

[194] De même, l'imposition de conditions pour encadrer et régir l'action du coordonnateur de la fiabilité au moment ou en aval de sa désignation, ne peut avoir pour effet d'élargir le pouvoir de désigner qui est prévu à l'article 85.5 de la Loi, y compris pour désigner parallèlement le groupe de travail permanent et un tiers indépendant pour assumer des fonctions du coordonnateur.

¹²² Pièce [B-0025](#).

[195] La détermination de conditions, même discrétionnaire, ne peut davantage chercher à imposer au Coordonnateur une structure que le législateur a choisi de ne pas imposer. À ce sujet, le qualificatif « indépendant » retenu par la Première formation pour distinguer le « tiers » désigné par la Première formation renvoie à la notion de séparation plaidée par RTA, pouvant aller jusqu'à demander la création d'un *Independent System Operator* (ISO).

[196] Or, selon le Coordonnateur, outre le sens usuel des termes des articles 85.5 et 85.6 de la Loi, l'intention du législateur de ne pas confier un rôle ou une fonction de coordonnateur à un tiers agissant hors d'Hydro-Québec est manifeste à l'examen de l'objet et de l'encadrement législatif du régime obligatoire de fiabilité du transport d'électricité au Québec.

[197] Selon le Coordonnateur, il appert de cet encadrement que le législateur a voulu confier, à une même et unique entité corporative hautement qualifiée, les rôles et responsabilités de coordonnateur de la fiabilité. Considérant son mandat historique et préexistant en vertu de sa loi constitutive, Hydro-Québec est l'entité toute désignée pour remplir ce mandat et satisfaire à l'intention du législateur.

[198] Le Coordonnateur est d'avis que lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas la compétence pour créer un ISO, la Première formation s'est conformée au droit et n'a commis aucune erreur de droit ou de faits pouvant constituer un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi.

[199] Ainsi, pour les mêmes raisons, le Coordonnateur soutient que la Première formation ne pouvait légalement, directement ou indirectement, nommer ou désigner en parallèle un groupe de travail permanent ou un tiers indépendant pour agir dans un rôle ou assumer une fonction du Coordonnateur.

[200] Outre son illégalité, cette décision de la Première formation surprend le Coordonnateur, considérant qu'à maintes reprises, la Régie a reconnu son expertise et ses compétences, lesquelles n'ont pas été remises en cause en l'instance.

[201] Le Coordonnateur soulève également une contradiction dans la Décision entre la conclusion créant un groupe de travail permanent et celle qui se trouve au paragraphe 94 :

« [94] Il en est de même pour les dossiers du Coordonnateur dont le remboursement des frais est assumé par le Transporteur. La Régie considère qu'il

ne s'agit pas d'une omission à l'article 36 de la Loi, mais plutôt d'une indication que, pour le législateur, les fonctions de Coordonnateur définies par la NERC ne peuvent être attribuées qu'à une personne morale exerçant déjà ces fonctions et étant assujettie à la Loi, c'est-à-dire le Transporteur »¹²³. [le Coordonnateur souligne]

[202] Ainsi, la Première formation ne peut prétendre au paragraphe 94 de la Décision que les fonctions de coordonnateur de la fiabilité définies par la NERC ne peuvent être attribuées qu'à une personne morale exerçant déjà ces fonctions et étant assujettie à la Loi, c'est-à-dire le Transporteur, et, dans la même décision, confier un des rôles fondamentaux du Coordonnateur à un groupe indépendant¹²⁴.

L'illégalité de la scission du mandat législatif et de la délégation d'un rôle ou d'une fonction du Coordonnateur

[203] Subsidiairement, si la Régie devait conclure que la Première formation n'a pas procédé à une désignation illégale du groupe de travail permanent ou du tiers indépendant pour agir dans un rôle ou assumer une fonction du Coordonnateur, il soumet que le retrait du mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes pour le confier au groupe de travail permanent constitue une scission et une délégation illégales de son rôle ou de ses fonctions.

[204] L'article 85.6 de la Loi est clair à cet effet, en ce qu'il prévoit que le Coordonnateur doit déposer à la Régie une évaluation de la pertinence et des impacts des normes dont il demande l'adoption.

[205] Cette fonction normative, combinée aux autres fonctions et obligations dévolues au Coordonnateur, forment un ensemble, un tout incessible et indivisible que le législateur a confié à une même entité corporative hautement qualifiée, en l'occurrence Hydro-Québec.

[206] Le Coordonnateur rappelle que lui seul détient la compétence, l'expertise, les informations et la vision d'ensemble nécessaires pour occuper ces fonctions et atteindre l'objectif central et fondateur du régime obligatoire de la fiabilité, soit d'assurer le transport fiable et sécuritaire de l'électricité au Québec. Il rappelle également que seule une entité

¹²³ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 29 et 30.

¹²⁴ Pièce [A-0009](#), p. 199 et 200.

assujettie à la Loi et aux pouvoirs de contrôle et d'ordonnance de la Régie peut agir comme coordonnateur de la fiabilité.

[207] Le Coordonnateur soutient que la Première formation ne pouvait donc légalement scinder cet ensemble constitué par la Loi pour le répartir, à sa guise, entre les mains de tiers non assujettis à la Loi, ni ordonner au Coordonnateur de céder ou de déléguer à des tiers ce qui lui a été confié par le législateur.

[208] De plus, selon le Coordonnateur, le devoir de déposer à la Régie une évaluation de la pertinence et des impacts des normes ne peut être réduit au dépôt physique de ces normes. S'il devait en être ainsi, son devoir de « déposer » « *toute variante ou autre norme qu'il estime nécessaire* » en vertu de l'article 85.6 de la Loi ne serait qu'un acte clérical dénué de tout travail intellectuel de recherche et d'analyse préalable au dépôt, ce qui n'est manifestement pas le cas.

[209] Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que la Première formation ne réfère à aucune disposition de la Loi l'autorisant, même implicitement, à confier ce mandat d'évaluation à une personne ou à un groupe de personnes autre que lui-même et que cette absence de motivation est d'autant plus injustifiable, selon lui, qu'elle concerne une dérogation majeure à l'ordre établi :

« En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles ». Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce. Par exemple, lorsque la Régie décide de s'écarter d'une jurisprudence établie, les motifs présentés doivent être suffisamment précis. Comme nous l'enseigne Patrice Garant, dans ces circonstances, la Régie a l'obligation d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles elle fait le choix de s'écarter de sa jurisprudence »¹²⁵.

[210] Le Coordonnateur soutient que la Première formation a donc excédé sa compétence et a agi en contravention de l'article 85.6 de la Loi. La Décision est donc entachée d'un vice de fond de nature à invalider les conclusions et ordonnances concernées.

¹²⁵ Dossier R-3608-2006, décision [D-2006-144](#), p. 5.

L'impossibilité pour le Coordonnateur d'exécuter son devoir en vertu de la Loi

[211] Le Coordonnateur soutient qu'en lui retirant le mandat d'évaluer la pertinence et les impacts des normes, la Première formation l'a placé dans une situation où il lui devient impossible d'accomplir son devoir conformément à la Loi. Ce résultat insoutenable témoigne à lui seul, selon lui, de l'existence de vices de fond invalidant les conclusions visées.

[212] Subsidiairement, le Coordonnateur soumet qu'il ne pourrait accomplir son devoir en qualité de membre du groupe de travail permanent puisqu'il serait nécessairement appelé à communiquer aux autres membres de ce groupe des renseignements confidentiels appartenant à Hydro-Québec et concernant d'autres utilisateurs du réseau dont la divulgation est interdite par les codes de conduite applicables ou de nature à compromettre la sécurité du réseau de transport d'Hydro-Québec.

[213] Le Coordonnateur soutient que l'exécution de cette fonction normative au sein d'un groupe que la Première formation veut « public, indépendant, permanent et représentatif » se heurte aux principes d'indépendance, d'équité et de priorisation de la fiabilité qui régissent la conduite du Coordonnateur.

Des affirmations erronées à l'origine de conclusions et ordonnances grevées de vices de fond

[214] Le Coordonnateur soutient également que les conclusions formulées et ordonnances rendues par la Première formation concernant le groupe de travail permanent reposent sur des affirmations erronées.

[215] Le Coordonnateur soumet tout d'abord que, selon la Première formation, il aurait la discrétion de ne déposer que les normes qu'il estime nécessaires, parmi celles développées par la NERC, :

« [316] Selon la Régie, lorsque le Coordonnateur soumet que ce qu'il est tenu de faire consiste à déposer les normes de fiabilité de la NERC pour son approbation, il sous-estime son rôle. En effet, la Loi prévoit que le Coordonnateur doit :

- *déposer les normes qu'il estime nécessaires;*
- *déposer l'impact de ces normes;*

- *déposer la pertinence de ces normes* »¹²⁶.

[216] Or, il appert de l'article 85.6 de la Loi que le Coordonnateur doit déposer à la Régie les normes de fiabilité proposées par la NERC et le NPCC, sous réserve de sa faculté de proposer une variante à ces normes ou de déposer d'autres normes en plus de celles développées par ces organismes de normalisation.

[217] Ainsi, le Coordonnateur soutient qu'il n'a pas la discrétion d'ignorer une norme développée par la NERC et le NPCC dans le cadre de l'*Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* (l'Entente)¹²⁷.

[218] Le Coordonnateur souligne par ailleurs que, selon la Première formation, le processus de consultation des entités visées s'inscrit comme une étape à l'intérieur du processus de développement de normes par la NERC :

« [315] Dans sa décision D-2007-95, la Régie voyait dans le processus de consultation proposé par le Transporteur un moyen permettant « aux entités de participer activement à l'élaboration des normes de fiabilité qui leur seront applicables et ce, avant même leur dépôt à la Régie ». Elle demandait alors au Transporteur de mettre en place un tel processus et motivait sa demande en ces termes :

[...]

[317] Dans cette optique, la Régie considère que la mise en place d'un groupe de travail permanent est un moyen efficace permettant, non seulement aux entités de participer activement à l'élaboration des normes de fiabilité qui leur seront applicables, mais également au Coordonnateur de préparer adéquatement sa preuve au soutien des demandes d'adoption de normes par la Régie et de représenter adéquatement les intérêts du Québec au sein des organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente »¹²⁸. [note de bas de page omise]

¹²⁶ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 97.

¹²⁷ [Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec](#), mai 2009.

¹²⁸ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 96.

[219] Or, le Coordonnateur rappelle que la décision D-2007-95, à laquelle réfère la Première formation, a été rendue avant la conclusion de l'Entente en 2009 et qu'elle n'intègre pas, dans le processus de développement de normes convenu par la Régie avec la NERC et le NPCC, le processus de consultation auquel la Première formation réfère. La Régie a plutôt convenu ce qui suit :

« 4.1 La NERC et le NPCC s'engagent à développer conformément à leurs procédures respectives, soit la NERC Reliability Standards Development Procedure et la NPCC Regional Reliability Standards Development Procedure, des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec. À cette fin, dans le cadre de leurs procédures respectives, la NERC et le NPCC s'engagent à être attentifs aux commentaires et avis soumis par le coordonnateur de la fiabilité du Québec »¹²⁹.

[220] Enfin, le Coordonnateur souligne que la Première formation affirme que l'Entente conclue avec la NERC et le NPCC résulte d'un acte administratif n'assujettissant les formations de la Régie et le Coordonnateur à aucune obligation :

« [313] Ceci dit, l'Entente a pour objet la fourniture de services, en matière de normalisation et de surveillance de conformité, par la NERC et le NPCC, à la demande de la Régie. La conclusion de cette entente, à la suite de la signature par le président de la Régie, résulte d'un acte administratif et non réglementaire.

[314] Ainsi, l'Entente n'attribue aucune obligation au Coordonnateur ni aux formations sujettes à se prononcer sur les demandes d'adoption de normes soumises par le Coordonnateur »¹³⁰.

[221] À cet égard, le Coordonnateur soumet que s'agissant d'un contrat liant la Régie et l'organisme visé au paragraphe 85.4 de la Loi, l'Entente est une source d'obligations contractuelles et statutaires à l'origine :

« a) du devoir du Coordonnateur de déposer les normes proposées par la NERC et le NPCC conformément à l'article 85.6 LRÉ;

¹²⁹ [Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec](#), mai 2009, p. 4.

¹³⁰ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 96.

- b) *du droit d'une entité visée de soumettre des observations en cas de non-conformités dénoncées par la NERC et le NPCC conformément à l'article 85.9 LRÉ; et*
- c) *du pouvoir de la Régie d'ordonner des mesures correctrices en cas de non-conformités affectant la fiabilité du transport d'électricité conformément à l'article 85.12.1 de la Loi »¹³¹.*

[222] Le Coordonnateur rappelle également, comme le note d'ailleurs la Première formation, que les coûts de l'Entente sont assumés par le Transporteur et inclus à la base de tarification approuvée par la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs du transporteur d'électricité en vertu de l'article 49 de la Loi.

[223] Pour ces raisons, le Coordonnateur soutient qu'il est erroné d'affirmer que l'Entente résulte d'un acte non réglementaire dénué d'effets obligatoires sur le Coordonnateur ou des formations de la Régie en matière de normalisation.

[224] Le Coordonnateur est donc d'avis que les conclusions et ordonnances rendues par la Première formation à ce sujet sont grevées de vices de fond de nature à les invalider.

3.2.2 MOTIF 4 : POSITION DU COORDONNATEUR

[225] Le Coordonnateur soutient que la Première formation a excédé sa compétence et a agi illégalement en lui imposant le devoir de représenter les intérêts du Québec et de défendre les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec et en confiant au groupe de travail permanent le mandat de représenter le Québec devant la NERC et le NPCC.

[226] Aux paragraphes 295 et 317 de la Décision, la Première formation fait sienne l'avis exprimé par RTA et ÉLL-EBM concernant la portée du mandat confié au groupe de travail permanent :

« [295] La Régie a pris connaissance des propositions soumises par RTA et par ÉLL-EBM. Elle partage, entre autres, leur avis à l'effet que le Coordonnateur doit

¹³¹ Pièce [B-0004](#), p. 29.

défendre devant la NERC ou le NPCC les particularités inhérentes et les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec [...].

[...]

[317] Dans cette optique, la Régie considère que la mise en place d'un groupe de travail permanent est un moyen efficace permettant, non seulement aux entités de participer activement à l'élaboration des normes de fiabilité qui leur seront applicables, mais également au Coordonnateur de préparer adéquatement sa preuve au soutien des demandes d'adoption de normes par la Régie et de représenter adéquatement les intérêts du Québec au sein des organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente »¹³². [le Coordonnateur souligne]

[227] La Première formation a ensuite conclu :

« [319] La Régie ordonne au Coordonnateur, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication de la présente décision, de lui soumettre une proposition visant la mise en place d'un groupe de travail permanent ayant, entre autres, comme mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité soumises à la Régie pour adoption et de représenter le Québec devant les organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente »¹³³. [le Coordonnateur souligne]

[228] Il appert de ces conclusions et ordonnances que la Première formation s'est crue dotée des pouvoirs :

- d'imposer au Coordonnateur le devoir de représenter les intérêts du Québec et de défendre les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec devant la NERC ou le NPCC;
- de déléguer au groupe de travail permanent un mandat de représenter le Québec devant la NERC ou le NPCC.

[229] Or, en agissant ainsi, le Coordonnateur soutient que la Première formation a excédé sa compétence pour les motifs énoncés ci-après.

¹³² Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 90 et 97.

¹³³ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 98.

La Première formation a excédé sa compétence et a agi illégalement en imposant au Coordonnateur le devoir de représenter les intérêts du Québec et de défendre les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec devant la NERC et le NPCC

[230] Le Coordonnateur soumet qu'en sa qualité d'entité désignée par la Régie en vertu de l'article 85.5 de la Loi, il est tenu de se conformer aux obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 85.2 à 85.13 de la Loi ainsi qu'aux décisions et ordonnances de la Régie.

[231] La Loi n'impose au coordonnateur de la fiabilité aucun devoir de défendre les intérêts du modèle québécois ou ceux d'entités visées par l'article 85.3 de la Loi ni, plus largement, un devoir de représenter les intérêts du Québec devant la NERC ou le NPCC.

[232] De tels devoirs n'existent pas davantage à l'examen des décisions rendues à ce jour par la Régie et seule la Première formation semble d'avis qu'un devoir de défense ou de représentation pourrait exister et régir l'action du Coordonnateur devant ces organismes.

[233] Pour imposer au Coordonnateur un devoir non prévu dans la Loi, encore fallait-il que la Première formation tente de justifier sa compétence pour ce faire et qu'un tel devoir puisse être accompli dans le cadre législatif présentement en vigueur.

[234] En matière de normes de fiabilité, comme dans toute autre matière, la Régie ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur, expressément ou implicitement, en l'absence de tout pouvoir inhérent.

[235] Or, la Régie ne s'est pas vu attribuer, expressément ou implicitement, de pouvoirs de représenter ou de défendre devant la NERC et le NPCC les intérêts du Québec ou du modèle québécois et encore moins les intérêts commerciaux de sociétés de droit privé ou public, réglementées ou non.

[236] En l'absence de tels pouvoirs, le Coordonnateur soutient que la Première formation ne pouvait lui imposer ou lui déléguer un devoir de défense ou de représentation.

[237] L'idée même que la Première formation, agissant comme tribunal dans ses fonctions de régulation, ait pu vouloir se donner ou déléguer à une entreprise assujettie à sa juridiction

de tels pouvoirs ou devoirs de défense ou de représentation devant un autre organisme de normalisation, est, selon le Coordonnateur, pour le moins étonnante.

[238] À l'examen de la Décision, le Coordonnateur soumet que la Première formation aurait agi ainsi pour :

- combler un déficit appréhendé de représentativité ou de diversité dans la représentation du Québec au sein de la NERC ou du NPCC;
- disposer d'une interprétation jugée restrictive du contenu de l'Entente;
- rehausser la capacité d'influence des membres québécois de l'industrie sur les décisions de la NERC et du NPCC;
- pallier de possibles limites linguistiques dans les communications.

[239] Le Coordonnateur soumet que lorsque combinées, ces motivations révèlent une forme militante d'interventionnisme animée par une volonté de la Première formation d'utiliser le Coordonnateur comme un mandataire de l'industrie québécoise, afin d'accroître le poids relatif ou la capacité d'entités visées, comme RTA et ÉLL-BRTM, d'influencer, en amont, le contenu des normes proposées par la NERC et le NPCC pour adoption au Québec.

[240] Or, selon le Coordonnateur, cet interventionnisme volontaire est incompatible avec le rôle, les fonctions et les pouvoirs de la Régie en sa qualité d'organisme de régulation économique et la Première formation a ainsi largement excédé sa compétence.

[241] Outre l'excès de compétence, le Coordonnateur soumet que l'ordonnance de la Première formation exige qu'il viole son Code de conduite approuvé par la Régie.

[242] En effet, le Code de conduite prévoit que le Coordonnateur et son personnel doivent :

- agir prioritairement en fonction de la fiabilité du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur;
- traiter les utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire; et
- prendre toute décision ou action sans favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport sous sa responsabilité.

[243] Le Coordonnateur rappelle que l'objectif premier du Code de conduite est de faire en sorte qu'en toute circonstance la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous sa responsabilité demeure la priorité.

[244] Ainsi, le Coordonnateur et son personnel ne peuvent légalement :

- être mandatés pour promouvoir ou militer en faveur des intérêts d'entités visées;
- être appelés à faire un arbitrage entre la fiabilité de son réseau, des intérêts publics ou collectifs et des intérêts privés ou individuels.

[245] Le Coordonnateur rappelle qu'en droit québécois, la notion de représentation définit le contrat de mandat, notamment celui de l'avocat chargé de défendre les intérêts de ses clients, et cette notion est fondamentalement incompatible avec le rôle et les responsabilités du Coordonnateur qui, en toute circonstance, doit prioriser la fiabilité de son réseau de transport.

[246] Ainsi, l'ordonnance de la Première formation dont l'exécution implique la violation du Code de conduite ne peut qu'attester, selon le Coordonnateur, de l'existence de vices de fond la rendant insoutenable.

[247] Subsidiairement, le Coordonnateur soumet que les entités visées n'ont aucunement besoin de lui pour défendre leurs intérêts, puisque la procédure de développement des normes de fiabilité de la NERC, dont la Régie s'est déclarée satisfaite, prévoit que les membres de l'industrie, incluant ceux du Québec, ont l'opportunité de commenter et de voter sur l'adoption des normes de la NERC. Cette procédure n'oblige surtout pas les entreprises exerçant les fonctions d'exploitant de réseau à défendre quelque intérêt que ce soit, hormis la fiabilité.

[248] De plus, le Coordonnateur souligne qu'au terme de l'Entente, la NERC et le NPCC se sont engagés, dans le cadre de leurs procédures respectives, à être attentifs aux commentaires et avis soumis par le Coordonnateur, les transporteurs et les usagers du réseau de transport d'électricité du Québec.

La Première formation a excédé sa compétence et a agi illégalement en confiant au groupe de travail permanent le mandat de représenter le Québec devant la NERC et le NPCC

[249] La Première formation souhaite également confier au groupe de travail permanent le mandat de représenter le Québec devant la NERC et le NPCC.

[250] Cette affectation auprès de la NERC et du NPCC se distingue :

- de la situation énoncée au troisième motif, soit celle relative au devoir du Coordonnateur d'évaluer la pertinence et les impacts des normes, en ce qu'elle n'ampute pas ses fonctions normatives;
- de la situation relative à l'illégalité d'imposer au Coordonnateur le devoir de défense et de représentation, en ce que la majorité des membres du groupe de travail permanent échappent à l'application de la Loi et du Code de conduite.

[251] Le Coordonnateur soumet que la Première formation, par sa décision, cherche plutôt à convertir le groupe de travail permanent en un véhicule de sensibilisation aux particularités inhérentes du modèle québécois et d'influence dans un processus de normalisation continental affectant le Québec.

[252] Le Coordonnateur soumet que le souhait de la Première formation de dépêcher auprès de la NERC et du NPCC un groupe qu'elle veut « public, indépendant, permanent et représentatif » ne veut pas dire qu'elle a la compétence pour ce faire. De plus, cette affectation s'avère aussi illégale et impossible d'exécution que le mandat d'évaluer la pertinence et les impacts des normes. Le Coordonnateur souligne également l'absence de justification de la Première formation sur ces conclusions.

[253] Dans un premier temps, et pour les raisons évoquées précédemment, la Première formation n'avait pas le pouvoir de donner ou de déléguer à une personne ou un groupe de personnes, un mandat de représenter les intérêts du Québec devant la NERC ou le NPCC.

[254] En second lieu, la Première formation ne jouissait d'aucun pouvoir d'ordonnance à l'endroit d'entités tierces non réglementées par la Loi, qu'il s'agisse de la NERC, du NPCC ou de certaines entités visées par l'article 85.3 de la Loi.

[255] Le Coordonnateur soumet que croire que des représentants de la NERC ou du NPCC, ou ceux d'entités privées, pourraient ou voudraient, en dépit des règles, procédures et politiques internes qui les régissent, représenter le Québec, sans égard, voire au détriment de leurs intérêts propres, est pour le moins utopique.

[256] Finalement, le Coordonnateur soumet qu'il importe de distinguer entre l'attribution de pouvoirs concernant les normes de fiabilité et la conciliation de l'intérêt public, la protection des usagers et le traitement équitable d'entités assujetties au moment de l'exercice de ces pouvoirs.

[257] La conciliation de l'intérêt public et de l'intérêt des participants à la filière québécoise de l'électricité doit s'effectuer par la Régie dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 5 de la Loi.

[258] Or, la jurisprudence de la Régie a établi depuis longtemps que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence et ne constitue qu'un guide ou une toile de fond associée à l'exercice de ses fonctions.

[259] Autrement dit, l'exercice légitime de la conciliation d'intérêts québécois multiples et divergents, qu'ils soient privés ou publics, individuels ou collectifs, ne peut justifier l'octroi d'un mandat de représentation de ces intérêts hors du Québec. Qui plus est, la divergence de ces intérêts rend difficile, voire impossible, l'exécution d'un mandat de représenter le Québec.

[260] Ainsi, le Coordonnateur soutient que la Première formation a, de loin, outrepassé la proposition du Coordonnateur, appuyée par les intervenants, en ce qui a trait à la création d'un groupe de travail permanent.

[261] En effet, le Coordonnateur proposait la mise en place d'un groupe de travail apte à participer, avec les intervenants concernés, à des séances de travail convoquées par la Régie dans le cadre d'un dossier continu, afin d'alléger le processus règlementaire et de favoriser l'avancement et le traitement efficace des dossiers.

[262] Rien dans la preuve ou les représentations du Coordonnateur ni dans celles des intervenants ne suggèrerait la création d'un groupe de personnes doté d'un mandat de représentation du Québec auprès de la NERC ou du NPCC.

[263] Si les consultations publiques effectuées selon la procédure actuelle peuvent s'assimiler à un groupe de travail, le Coordonnateur soumet que l'octroi d'un mandat de représentation du Québec devant la NERC ou le NPCC est sans précédent.

[264] Ainsi, s'il est vrai que la Première formation avait compétence pour mettre en place un groupe de travail permanent selon les modalités proposées par le Coordonnateur, ou celles qu'elle pouvait déterminer dans l'exercice de cette compétence, elle ne pouvait attribuer au groupe de travail permanent un mandat hors du cadre de son propre mandat législatif.

3.2.3 MOTIFS 3 ET 4 : POSITION DE RTA

[265] RTA rappelle que la volonté d'abandonner la consultation publique telle qu'établie par la décision D-2007-95 et de mettre en place un groupe de travail permanent émane du Coordonnateur, appuyée par les intervenants. De surcroît, dans ce contexte, RTA estime que le Coordonnateur ne peut remettre en cause la compétence de la Régie de nommer et d'encadrer un groupe de travail permanent¹³⁴.

[266] Par ailleurs, RTA ne partage pas la position du Coordonnateur lorsque ce dernier affirme que la création du groupe de travail permanent a pour effet de scinder ses pouvoirs. Au contraire, RTA estime que le groupe de travail permanent permet au Coordonnateur d'incorporer, dans son rôle et ses fonctions, grâce à un partage de connaissances et des discussions avec des experts, l'impact des normes sur les entités visées au Québec, conformément à l'objectif visé par l'article 85.6 de la Loi¹³⁵.

[267] En s'appuyant sur l'Entente signée entre la Régie et la NERC, RTA rappelle que le modèle de la fiabilité voulu au Québec repose sur la volonté de prendre en compte les particularités régionales différentes de celles de l'industrie électrique américaine¹³⁶. RTA souligne que l'une de ces particularités est l'existence de producteurs à vocation industrielle (les PVI) qui alimentent leurs propres usines et dont elle est un acteur.

¹³⁴ Pièce [A-0010](#), p. 86.

¹³⁵ Pièce [A-0010](#), p. 105 à 108.

¹³⁶ Pièce [A-0010](#), p. 90.

[268] Or, RTA se dit préoccupée, puisqu'à ce jour le Coordonnateur ne tiendrait pas compte de ces spécificités régionales ou des intérêts des PVI¹³⁷. RTA est d'avis que les normes développées par la NERC pour les assujettis américains ne peuvent être automatiquement transposées et appliquées au Québec¹³⁸.

[269] Contrairement au Coordonnateur, RTA soumet que les représentants de la NERC et du NPCC se sont engagés, en vertu de l'Entente, à contribuer et à collaborer avec la Régie.

[270] En outre, RTA rappelle que la conclusion contenue au paragraphe 294 de la Décision, relative à l'existence même du groupe de travail permanent, n'est pas attaquée par le Coordonnateur dans sa demande de révision :

« [294] La Régie décide de la mise en place d'un groupe de travail permanent et indépendant des activités réglementaires car elle juge qu'il permettrait au Coordonnateur de s'acquitter de cette activité »¹³⁹.

[271] RTA en déduit que le Coordonnateur ne conteste pas la création du groupe de travail permanent qui, selon sa compréhension, existera mais qu'il conteste le contenu du mandat confié à ce groupe de travail par la Première formation¹⁴⁰.

[272] RTA soumet qu'en vertu de l'article 85.5 de la Loi, la Régie a le pouvoir de déterminer les conditions et le cadre à l'intérieur duquel le régime de fiabilité au Québec doit se développer. Ainsi, le mandat confié au groupe de travail permanent ne diffère pas des objectifs recherchés dans le dossier R-3699-2009¹⁴¹.

[273] RTA regrette le manque de transparence du régime de fiabilité aujourd'hui en place¹⁴² et rappelle la composition ainsi que les caractéristiques voulues par la Première formation pour le groupe de travail permanent :

« [318] Afin de répondre aux différentes préoccupations exprimées précédemment, la Régie est d'avis qu'un tel groupe de travail devrait refléter les caractéristiques suivantes :

¹³⁷ Pièce [A-0010](#), p. 90.

¹³⁸ Pièce [A-0010](#), p. 92 et 93.

¹³⁹ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 90.

¹⁴⁰ Pièce [A-0010](#), p. 95.

¹⁴¹ Pièce [A-0010](#), p. 95.

¹⁴² Pièce [A-0010](#), p. 97.

- a) être coordonné par un tiers indépendant dont l'expérience en matière de fiabilité de réseau est reconnue par l'industrie et désigné par la Régie (le Tiers);
- b) être composé des membres suivants :
- un représentant du Coordonnateur dans son rôle normatif,
 - un représentant du NPCC,
 - un représentant de la NERC,
 - le personnel technique d'Hydro-Québec, dans les domaines auxquels les normes de fiabilité s'appliquent et siégeant ou ayant siégé sur les comités techniques du NPCC;
 - le personnel technique d'Hydro-Québec, dans les domaines auxquels les normes de fiabilité s'appliquent,
 - des représentants des entités visées par les normes »¹⁴³.

[274] Contrairement au Coordonnateur, RTA soumet que les discussions au sein du groupe de travail permanent ne contreviendraient pas au Code de conduite puisque, selon son expérience antérieure, il n'y a pas dans ces groupes de travail d'échanges d'informations confidentielles mais plutôt des échanges techniques. RTA rappelle à cet égard qu'au paragraphe 319 de la Décision, la Première formation définit l'étendue du mandat qu'elle entend donner au groupe de travail permanent :

« [319] La Régie ordonne au Coordonnateur, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication de la présente décision, de lui soumettre une proposition visant la mise en place d'un groupe de travail permanent ayant, entre autres, comme mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité soumises à la Régie pour adoption et de représenter le Québec devant les organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente »¹⁴⁴.

[275] RTA est d'avis que le processus est le même qu'aujourd'hui, à l'exception du fait que le travail fait dans le cadre d'une consultation préalable se fera désormais par le groupe de travail permanent qui s'assurera également de la transparence du processus de fiabilité¹⁴⁵.

¹⁴³ Dossier R-3996-2016 Phase2, décision [D-2019-101](#), p. 97.

¹⁴⁴ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 98.

¹⁴⁵ Pièce [A-0010](#), p. 100.

[276] De l'avis de RTA, la décision de la Première formation de créer un groupe de travail permanent, de même que le mandat qui lui est donné, n'est pas déraisonnable ou incorrecte par rapport aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi¹⁴⁶.

[277] RTA conclut que le groupe de travail permanent, tel que caractérisé et défini par la Première formation, sauvegarde les intérêts de toutes les entités assujetties aux normes de fiabilité et assure la transparence du modèle de fiabilité au Québec¹⁴⁷.

3.2.4 RÉPLIQUE DU COORDONNATEUR

[278] Le Coordonnateur souligne que les arguments soumis par RTA à la Formation en révision ignorent les questions de droit et les questions de faits devant être soulevées dans le cadre d'un dossier en révision soumis en vertu de l'article 37 de la Loi¹⁴⁸. Il constate que ces arguments font référence à des généralités et à des principes, sans jamais apporter de preuve ni appuyer ces principes de jurisprudence ou de doctrine¹⁴⁹.

[279] Par ailleurs, il ajoute que :

« RTA et son procureur n'ont pas répondu à la doctrine, aux règles de droit, à la jurisprudence de la Régie et des autorités concernant ces questions sur le pouvoir d'attribution, sur la compétence exclusive des tribunaux, sur la compétence inhérente, implicite ou explicite des tribunaux »¹⁵⁰.

[280] Le Coordonnateur comprend qu'en réalité, selon la vision de RTA, le groupe de travail permanent serait un forum de discussion où tous les membres seraient égaux. Ainsi, ce tiers ne serait pas un coordonnateur désigné et n'aurait aucun pouvoir ni mandat. De surcroît, le groupe de travail permanent représenterait une continuité de la structure déjà en place. Or, ce n'est pas ce mandat qui a été donné par la Première formation, mais bien un mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité conformément aux paragraphes 295 et 317 de la Décision¹⁵¹.

¹⁴⁶ Pièce [A-0010](#), p. 101 et 102.

¹⁴⁷ Pièce [A-0010](#), p. 102 et 103.

¹⁴⁸ Pièce [A-0010](#), p. 133.

¹⁴⁹ Pièce [A-0010](#), p. 133.

¹⁵⁰ Pièce [A-0010](#), p. 133.

¹⁵¹ Pièce [A-0010](#), p. 130.

[281] Le Coordonnateur réitère à la Formation en révision qu'il ne conteste pas la création du groupe de travail permanent mais le mandat qui lui a été confié :

« Ce qui est en jeu c'est le mandat donné à ce groupe de travail. Ce qui est en révision c'est : est-ce que ce mandat donné au groupe de travail est un mandat qui cadre avec l'exercice des pouvoirs de la Régie ?

[...]

Le mandat donné au groupe de travail c'est représenter le Québec. Ce n'est pas un forum de discussion. Le groupe de travail a le mandat d'établir des normes. Ce mandat-là, clairement, n'est pas à l'intérieur des pouvoirs de la Régie »¹⁵².

3.2.5 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

[282] La Formation en révision est d'avis que la Première formation a excédé sa compétence et a agi illégalement en confiant au groupe de travail permanent le mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité pour les motifs énoncés ci-après.

[283] En vertu de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur doit, notamment, déposer à la Régie une évaluation de la pertinence et des impacts des normes de fiabilité :

« 85.6. Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie:

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire ;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées ;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3 ».

¹⁵² Pièce [A-0010](#), p. 134 et 135.

[284] La Formation en révision note l'intention de la Première formation énoncée au paragraphe 317 de la Décision, d'aider le Coordonnateur à préparer adéquatement sa preuve au soutien des demandes d'adoption de normes par la Régie :

« [317] Dans cette optique, la Régie considère que la mise en place d'un groupe de travail permanent est un moyen efficace permettant, non seulement aux entités de participer activement à l'élaboration des normes de fiabilité qui leur seront applicables, mais également au Coordonnateur de préparer adéquatement sa preuve au soutien des demandes d'adoption de normes par la Régie et de représenter adéquatement les intérêts du Québec au sein des organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente »¹⁵³. [nous soulignons]

[285] Cependant, la Formation en révision constate que la Première formation est allée plus loin dans sa conclusion énoncée au paragraphe 319 de la Décision et a confié au groupe de travail permanent la charge d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité soumises à la Régie pour adoption. Ce faisant, la Formation en révision est d'avis que la Première formation a délégué cette responsabilité qui relève du Coordonnateur en vertu de la Loi à un groupe de travail permanent coordonné par un tiers indépendant désigné par elle sur la base de son expérience en matière de fiabilité de réseau :

« [318] Afin de répondre aux différentes préoccupations exprimées précédemment, la Régie est d'avis qu'un tel groupe de travail devrait refléter les caractéristiques suivantes :

- a) être coordonné par un tiers indépendant dont l'expérience en matière de fiabilité de réseau est reconnue par l'industrie et désigné par la Régie (le Tiers);*
- b) être composé des membres suivants :*
 - un représentant du Coordonnateur dans son rôle normatif,*
 - un représentant du NPCC,*
 - un représentant de la NERC,*
 - le personnel technique d'Hydro-Québec, dans les domaines auxquels les normes de fiabilité s'appliquent et siégeant ou ayant siégé sur les comités techniques du NPCC;*
 - le personnel technique d'Hydro-Québec, dans les domaines auxquels les normes de fiabilité s'appliquent,*
 - des représentants des entités visées par les normes .*

¹⁵³ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 97.

[319] La Régie ordonne au Coordonnateur, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la date de publication de la présente décision, de lui soumettre une proposition visant la mise en place d'un groupe de travail permanent ayant, entre autres, comme mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité soumises à la Régie pour adoption et de représenter le Québec devant les organismes de normalisation avec lesquels la Régie a conclu une entente »¹⁵⁴.
[nous soulignons]

[286] La Formation en révision est d'avis que la Première formation ne pouvait attribuer comme mandat à un groupe de travail permanent une fonction du Coordonnateur et que, ce faisant, elle a commis un vice de fond de nature à invalider la Décision.

[287] La Formation en révision est également d'avis que la Première formation a excédé sa compétence et a agi illégalement en imposant au Coordonnateur le devoir de représenter les intérêts du Québec et de défendre les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec. Il en est de même lorsque la Première formation a confié au groupe de travail permanent le mandat de représenter le Québec devant la NERC et le NPCC.

[288] La Loi prévoit les rôles et les responsabilités qui incombent au Coordonnateur. Or, la Formation en révision constate à la lecture de la Loi qu'elle n'impose au Coordonnateur aucun devoir de défendre les intérêts du modèle québécois ou ceux d'entités visées par l'article 85.3 de la Loi ni, plus largement, un devoir de représenter les intérêts du Québec devant la NERC ou le NPCC.

[289] La Première formation impose donc un devoir au Coordonnateur qui ne découle pas du texte de la Loi. Il y a alors lieu de se demander si la Régie possède la compétence pour ce faire.

[290] La Formation en révision est d'avis qu'en matière de normes de fiabilité, comme dans toute autre matière, la Régie ne détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur, expressément ou implicitement, en l'absence de tout pouvoir inhérent.

[291] La Formation en révision note que la Première formation ne précise pas en vertu de quelle disposition de la Loi la Régie aurait le pouvoir de représenter ou de défendre devant la NERC et le NPCC les intérêts du Québec ou du modèle québécois.

¹⁵⁴ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 97.

[292] À la lecture de la Loi, la Formation en révision n'est pas en mesure de trouver en vertu de quelle disposition la Régie se serait vu attribuer, expressément ou implicitement, des pouvoirs de représenter ou de défendre devant la NERC et le NPCC les intérêts du Québec ou du modèle québécois. Or, la Formation en révision est d'avis qu'en l'absence de tels pouvoirs, la Première formation ne pouvait imposer ou déléguer au Coordonnateur un tel devoir de défense ou de représentation. Pour les mêmes motifs, elle ne pouvait donner ce mandat à un groupe de travail permanent.

[293] La Formation en révision est d'avis qu'en confiant au groupe de travail permanent le mandat d'établir la pertinence et les impacts des normes de fiabilité et en lui confiant le mandat de représenter le Québec devant la NERC et le NPCC, la Première formation a commis un excès de compétence. De plus, la Formation en révision est d'avis qu'en demandant au Coordonnateur de défendre les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble des entités visées du Québec, la Première formation a également commis un excès de compétence. Ces excès de juridiction ont pour effet d'invalider la conclusion énoncée au paragraphe 319 de la Décision ainsi que le raisonnement de la Première formation ayant mené à l'octroi de ces mandats au groupe de travail permanent et au Coordonnateur.

[294] En conséquence, la Formation en révision révoque la conclusion énoncée au paragraphe 319 de la Décision, de même que l'ensemble des paragraphes de la section 5.4 de la Décision, soit les paragraphes 285 à 325 de la Décision. Ces paragraphes sont tous intimement liés à la mise en place d'un groupe de travail permanent et indépendant. Également, plusieurs de ces paragraphes énoncent le raisonnement de la Première formation ayant mené à l'octroi des mandats au groupe de travail et au Coordonnateur.

[295] Considérant cette décision et compte tenu que l'enjeu du groupe de travail permanent constitue un élément devant être examinée en lien avec la proposition de dossier continu du Coordonnateur, tel que le souligne la première formation dans sa décision D-2019-147¹⁵⁵, la Formation en révision renvoie à la première formation l'examen de la demande du Coordonnateur visant la mise en place d'un groupe de travail permanent.

¹⁵⁵ Dossier R-3996-2016 Phase 3, décision [D-2019-147](#), p. 10.

4. DEMANDE DE RÉVISION DE RTA (DOSSIER R-4107-2019)

[296] Au soutien de sa Demande déposée en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi, RTA soumet que la Première formation a manifestement erré en droit pour deux motifs.

4.1 MOTIF 1

4.1.1 POSITION DE RTA

[297] RTA soutient¹⁵⁶ que la Première formation a fait une interprétation déraisonnable de la Loi au sujet de sa compétence quant à la désignation du coordonnateur de la fiabilité en vertu de l'article 85.5 de la Loi :

« 85.5. La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec ».

[298] RTA soutient, dans un premier temps que, bien que les participants n'aient pas demandé à la Première formation de statuer sur sa compétence en vertu de l'article 85.5 de la Loi, cette dernière a tout de même décidé d'analyser la question et de conclure que seule Hydro-Québec pouvait agir à titre de coordonnateur de la fiabilité et que l'article 85.5 de la Loi ne lui permettait pas de créer un ISO à titre de coordonnateur de la fiabilité¹⁵⁷.

[299] En effet, RTA soumet qu'elle a présenté à la Première formation des propositions pour aider la Régie à réfléchir sur d'autres modèles qui existent en Amérique du Nord et sur les éléments d'autres codes de conduite qui pourraient être importés au Québec afin de permettre de respecter les principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité¹⁵⁸.

[300] RTA rappelle que l'une des propositions était la mise en place d'un audit indépendant par la Régie, ou un tiers mandaté par cette dernière pour assurer le respect du Code de conduite¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Pièces [B-0005](#), p. 2 et [B-0030](#), p. 2.

¹⁵⁷ Pièces [B-0005](#), p. 3 et [B-0030](#), p. 3.

¹⁵⁸ Pièce [A-0010](#), p. 167, 169 et 170.

¹⁵⁹ Pièce [A-0010](#), p. 169.

[301] Néanmoins, à l'égard des objectifs du dossier, RTA soumet, lors de l'audience, qu'elle n'a pas présenté de demande à la Régie visant la mise en place d'un ISO¹⁶⁰ et n'a jamais prétendu que la Régie avait le pouvoir de créer un ISO¹⁶¹. RTA soutient que ce qu'elle prétend, c'est que la Régie est compétente, si une entité se présente et manifeste son désir de jouer le rôle de coordonnateur de la fiabilité, pour déterminer si elle peut être désignée ou non, si une séparation fonctionnelle ou corporative est nécessaire et s'il est possible d'avoir un autre coordonnateur de la fiabilité au Québec. Toutefois, dans la Décision, la Première formation a retiré à la Régie ce pouvoir¹⁶².

[302] De plus, RTA est d'avis que, puisque le texte de l'article 85.5 de la Loi est clair, la Première formation a erré en droit en appliquant les règles d'interprétation¹⁶³.

[303] Selon RTA, le choix qu'a fait la Première formation d'interpréter l'article 85.5 de la Loi a mené à un résultat manifestement déraisonnable et incohérent¹⁶⁴.

[304] RTA soumet également ce qui suit :

« [...] le fait qu'il existe dans le marché québécois ou sur la scène québécoise un seul, une seule entité qui peut exercer ce rôle, qui est la direction du CMÉ, ne veut pas dire que la loi se restreignait uniquement à la direction d'HQT des contrôles de mouvement d'énergie.

Et c'est là l'erreur fondamentale. C'est de dire « Puisqu'il y en avait juste un possible alors c'est celui-là que je vais nommer ou que je ne peux désigner que HQT comme Coordonnateur de la fiabilité »¹⁶⁵.

[305] Selon RTA, l'interprétation d'un texte clair de la Loi n'a pas été mise de côté par la doctrine et la jurisprudence moderne tel que le prétendent la Première formation et le Coordonnateur. La jurisprudence et la doctrine sont sans équivoque quant au fait qu'un texte clair ne demande qu'à être appliqué et non à être interprété¹⁶⁶.

[306] À cet effet, RTA cite la décision *McIntosh c. La Reine* :

¹⁶⁰ Pièce [A-0010](#), p. 170.

¹⁶¹ Pièce [A-0010](#), p. 214.

¹⁶² Pièce [A-0010](#), p. 214 et 215.

¹⁶³ Pièces [B-0005](#), p. 5 et [B-0030](#), p. 3 et 4.

¹⁶⁴ Pièce [A-0010](#), p. 170 et 171.

¹⁶⁵ Pièce [A-0010](#), p. 171.

¹⁶⁶ Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

« En conséquence, ce n'est que lorsqu'un texte législatif est ambigu, et peut donc raisonnablement donner lieu à deux interprétations, que les résultats absurdes susceptibles de découler de l'une de ces interprétations justifieront de la rejeter et de préférer l'autre. L'absurdité est un facteur dont il faut tenir compte dans l'interprétation de dispositions législatives ambiguës; cependant, il n'existe pas de méthode distincte d'« analyse fondée sur l'absurdité »¹⁶⁷.

[307] RTA soutient que le texte de l'article 85.5 de la Loi est clair, qu'il n'avait pas besoin d'être interprété et qu'il donne un pouvoir discrétionnaire à la Régie pour choisir le modèle du coordonnateur de la fiabilité¹⁶⁸.

[308] En effet, puisque la Loi prévoit que la Régie désigne le coordonnateur de la fiabilité aux conditions qu'elle détermine, il est clair pour RTA que la Régie a un très vaste pouvoir pour choisir le modèle qu'elle souhaite retenir¹⁶⁹.

[309] RTA souligne que, dans ce choix du modèle, aucune restriction n'est prévue. La Régie a donc tous les pouvoirs, dont celui d'ordonner que le Coordonnateur soit une entité indépendante et non liée à Hydro-Québec¹⁷⁰.

[310] RTA soumet que dans la décision D-2007-95, la Régie mentionnait ce qui suit :

« Considérant les motifs précédents, la Régie juge qu'une séparation corporative ou fonctionnelle du Coordonnateur de la fiabilité n'est pas requise [...] »¹⁷¹.

[311] Selon RTA, cette décision indique que la Régie a le pouvoir et la compétence de procéder à une telle séparation selon l'article 85.5 de la Loi, mais que considérant les informations contenues au dossier, elle avait refusé de le faire¹⁷².

[312] RTA ajoute que la Première formation reconnaît elle-même, au paragraphe 84 de la Décision, que le texte de la Loi est clair en ce qu'elle a compétence pour désigner le coordonnateur de la fiabilité¹⁷³.

¹⁶⁷ [McIntosh c. La Reine](#), [1995] 1 R.C.S. 686, par. 36.

¹⁶⁸ Pièce [A-0010](#), p. 208-209.

¹⁶⁹ Pièces [B-0005](#), p. 5, [B-0030](#), p. 3 et [A-0010](#), p. 171 et 176.

¹⁷⁰ Pièces [B-0005](#), p. 5 et [B-0030](#), p. 3.

¹⁷¹ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#), p. 14.

¹⁷² Pièce [A-0010](#), p. 172-173.

¹⁷³ Pièces [B-0005](#), p 4, [B-0030](#), p. 3 et [A-0010](#), p. 171.

[313] Cependant, malgré le texte clair de l'article 85.5 de la Loi, la Première formation utilise des règles d'interprétation pour tenter de déterminer qui elle peut désigner pour agir à titre de coordonnateur de la fiabilité et pour exclure de sa compétence le pouvoir de créer un ISO à ce titre¹⁷⁴.

[314] Selon RTA, le problème dans la démarche de la Première formation est qu'elle s'est permis d'aller voir si la disposition pouvait être interprétée par référence. Toutefois, pour interpréter une expression, « coordonnateur de la fiabilité » en l'occurrence, il faut se référer aux autres dispositions de la Loi. Or, la Loi est silencieuse à cet égard et ne contient aucune restriction et aucune limite à l'égard de qui sera désigné comme coordonnateur de la fiabilité. RTA reconnaît qu'il doit s'agir d'une personne qui puisse exercer cette fonction mais souligne que la Loi ne dit pas que le coordonnateur de la fiabilité doit être le Transporteur. Là réside, à son avis, l'erreur commise par la Première formation¹⁷⁵.

[315] Ainsi, la Première formation s'est référée à d'autres assises pour interpréter l'expression « coordonnateur de la fiabilité »¹⁷⁶.

[316] Pour s'assurer que le texte était clair, la Première formation pouvait référer aux autres dispositions de la Loi, aux débats parlementaires et aux lois annuelles de 2006, comme elle l'a fait. Cependant, RTA est d'avis que la Première formation, devant le constat que le législateur ne précise rien sur la notion de « coordonnateur de la fiabilité », aurait dû conclure que l'article 85.5 de la Loi est d'application large et que le coordonnateur de la fiabilité ne doit pas nécessairement être le Transporteur¹⁷⁷.

[317] Or, RTA soumet que la Première formation a tenté de trouver implicitement une limite aux pouvoirs de la Régie en vertu de l'article 85.5 de la Loi, dans des termes qui n'existent pas¹⁷⁸.

[318] Au soutien de ses prétentions, RTA cite, notamment, un passage de l'ouvrage l'Interprétation des lois¹⁷⁹ :

¹⁷⁴ Pièce [B-0030](#), p. 3.

¹⁷⁵ Pièce [A-0010](#), p. 175.

¹⁷⁶ Pièce [A-0010](#), p. 209.

¹⁷⁷ Pièce [A-0010](#), p. 175-176, 178, 211-212.

¹⁷⁸ Pièce [A-0010](#), p. 175.

¹⁷⁹ Pièces [B-0005](#), p. 6 et [A-0010](#), p. 180.

« 1043. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : “ [TRADUCTION] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ” »¹⁸⁰.

[319] RTA cite également la décision D-2015-169 de la Régie :

« [45] La Régie doit d'abord rechercher le sens d'une disposition à l'aide des termes que le législateur a choisi d'utiliser dans le texte de loi en cause. Lorsque l'interprète cherche le sens à donner à un texte de loi, il lui faut éviter de l'interpréter de manière à ajouter des termes qui sont absents, afin de ne pas usurper la fonction du législateur »¹⁸¹.

[320] Selon RTA, la Loi ne prévoit pas la restriction que la Première formation tente d'inclure¹⁸² et si le législateur avait voulu limiter ou restreindre le pouvoir de la Régie en vertu de l'article 85.5 de la Loi, il aurait été simple de rédiger la disposition différemment¹⁸³.

[321] La Première formation a, selon RTA, commis une erreur fondamentale en concluant que, puisqu'il existe sur la scène québécoise qu'une seule entité qui peut exercer le rôle de coordonnateur de la fiabilité, cela signifie que la Loi est restreinte uniquement à cette entité¹⁸⁴.

[322] RTA soutient également que l'exercice d'interprétation auquel se livre la Première formation aux paragraphes 90 et suivants de la Décision est incorrect et déficient¹⁸⁵.

[323] En ce qui a trait au paragraphe 90 de la Décision, RTA soumet que le recours aux lois annuelles de 2006 n'appuie pas la prétention de la Première formation à l'effet qu'elle n'a pas compétence pour créer un ISO à titre de coordonnateur de la fiabilité, mais confirme plutôt le contraire puisque le législateur n'a pas cru bon d'inclure une définition de

¹⁸⁰ Pièce [B-0017](#), par. 1043.

¹⁸¹ Pièces [B-0005](#), p. 6, [A-0010](#), p. 181 et dossier R-3897-2014 Phase 1, décision [D-2015-169](#), p. 12.

¹⁸² Pièces [B-0005](#), p. 6 et [B-0030](#), p. 3.

¹⁸³ Pièce [A-0010](#), p. 183.

¹⁸⁴ Pièce [A-0010](#), p. 171-172.

¹⁸⁵ Pièces [B-0005](#), p. 6 et [B-0030](#), p. 4.

« coordonnateur de la fiabilité » dans la Loi¹⁸⁶. RTA soumet de plus, qu'il n'y a aucune référence dans le libellé du préambule ou dans les dispositions du chapitre 46 des lois annuelles de 2006 à l'effet que le coordonnateur de la fiabilité doit obligatoirement être le Transporteur¹⁸⁷.

[324] RTA est d'avis que la Première formation ne pouvait se servir des lois annuelles de 2006 pour interpréter, tenter de modifier et ajouter des mots à l'article 85.5 de la Loi¹⁸⁸.

[325] En ce qui a trait au paragraphe 91 de la Décision, RTA est d'avis, contrairement à ce qui y est énoncé par la Première formation, que l'absence de mention d'une séparation fonctionnelle dans les lois annuelles de 2006 met en évidence le fait que le législateur a fait le choix de ne pas restreindre la Régie dans son pouvoir en vertu de l'article 85.5 de la Loi¹⁸⁹.

[326] Dans le paragraphe 92 de la Décision, la Première formation constate que l'article 36 de la Loi a été modifié sans faire mention du coordonnateur de la fiabilité. Cet article, que souligne la Première formation, est l'assise juridique permettant à la Régie d'ordonner le paiement des frais des intervenants ou des observateurs pour leur apport à un dossier. Or, RTA soumet que si le législateur avait voulu restreindre le pouvoir de la Régie pour la nomination, il aurait ajouté le coordonnateur de la fiabilité à l'article 36 de la Loi¹⁹⁰.

[327] S'appuyant sur la décision D-2016-105R aux paragraphes 136 à 138, RTA soutient que le contexte global utilisé, à savoir l'article 36 de la Loi, ne permet aucunement d'inférer que l'intention recherchée par le législateur était que les fonctions du coordonnateur de la fiabilité ne puissent être attribuées qu'au Transporteur, une division réglementée assujettie à la Loi.

[328] Pour ce qui est du paragraphe 93 de la Décision, RTA mentionne que même s'il est vrai que la Régie a payé des frais aux intervenants dans le cadre du dossier R-3699-2009, ce n'est pas une indication qui permette de conclure qu'il y avait une limite à l'article 85.5 de la Loi de désigner uniquement le Transporteur pour agir comme coordonnateur de la

¹⁸⁶ Pièces [B-0005](#), p. 6, [B-0030](#), p. 4. et [A-0010](#), p. 183-184.

¹⁸⁷ Pièce [A-0010](#), p. 184.

¹⁸⁸ Pièce [A-0010](#), p. 184.

¹⁸⁹ Pièce [A-0010](#), p. 184 et 185.

¹⁹⁰ Pièce [A-0010](#), p. 185.

fiabilité. Selon RTA, cet argument est circulaire et il s'agit d'un syllogisme qui ne tient pas la route¹⁹¹.

[329] Selon RTA, la seule conclusion à laquelle la Première formation pouvait en venir à partir des dossiers du coordonnateur de la fiabilité où le remboursement des frais a été assumé par le Transporteur, est que le coordonnateur de la fiabilité est le Transporteur. Cela n'a rien à voir avec une quelconque intention du législateur quant à la désignation du coordonnateur de la fiabilité ou quant au fait que seul le Transporteur peut l'être¹⁹².

[330] En ce qui a trait au paragraphe 94 de la Décision, RTA est d'avis que la Première formation en mentionnant que « *La Régie considère qu'il ne s'agit pas d'une omission à l'article 36 de la Loi* », joue le rôle du législateur¹⁹³.

[331] RTA soumet qu'il n'y a eu aucune discussion, mention, ajout ou intention d'inclure le coordonnateur de la fiabilité dans le chapitre VI.1 de la Loi et que ce soit le Transporteur qui paie les frais pour une demande de désignation du coordonnateur de la fiabilité. Lorsque le législateur a voulu faire payer des frais au Transporteur ou aux distributeurs de gaz naturel dans le cadre du chapitre VI.2 de la Loi portant sur l'efficacité énergétique, il l'a prévu¹⁹⁴.

[332] Selon RTA, ce n'est pas une omission, comme le conclut la Première formation.

[333] RTA convient que la Première formation pouvait procéder à l'examen de l'article 85.5 de la Loi pour déterminer si cet article est limitatif ou restrictif. Toutefois, la Loi est silencieuse sur qui peut être le coordonnateur de la fiabilité¹⁹⁵. Ainsi, RTA souligne que la Première formation ne pouvait tirer aucune inférence de l'article 36 de la Loi aux fins de l'article 85.5, sauf qu'il ne comporte aucune indication¹⁹⁶.

[334] N'eut été de cette erreur, la conclusion n'aurait pas été la même eu égard à la compétence de la Régie pour créer un ISO¹⁹⁷.

¹⁹¹ Pièce [A-0010](#), p. 191.

¹⁹² Pièce [A-0010](#), p. 191.

¹⁹³ Pièce [A-0010](#), p. 212.

¹⁹⁴ Pièce [A-0010](#), p. 188.

¹⁹⁵ Pièce [A-0010](#), p. 177.

¹⁹⁶ Pièce [A-0010](#), p. 190.

¹⁹⁷ Pièces [B-0005](#), p. 7 et [B-0030](#), p. 4.

[335] RTA demande ainsi la révision de la conclusion du paragraphe 98 de la Décision, à l'effet que la Régie n'a pas compétence de créer un ISO à titre de coordonnateur de la fiabilité¹⁹⁸.

4.1.2 POSITION DU COORDONNATEUR

[336] Le Coordonnateur soumet que les motifs invoqués par RTA au soutien de sa demande en révision sont dénués de tout fondement juridique et démontrent une incompréhension des règles de droit administratif pertinentes et, par conséquent, ne peuvent donner ouverture à la révision de la Décision.

[337] En audience, le Coordonnateur plaide qu'eu égard aux représentations du procureur de RTA, il est de sa compréhension que RTA n'aurait jamais demandé la création d'un ISO, mais qu'elle souhaite simplement s'assurer que la Régie dispose du pouvoir législatif pour en créer un :

« RTA vous dit aujourd'hui, le 7 octobre qu'elle n'aurait pas demandé la création d'un ISO, mais par contre, elle demande aujourd'hui à la Régie de confirmer qu'elle a le pouvoir de créer un ISO que RTA n'aurait jamais demandé »¹⁹⁹.

[338] La Première formation ayant fondé sa conclusion sur quatre éléments suffisamment caractérisés, le Coordonnateur est d'avis que la conclusion au paragraphe 98 de la Décision n'est pas grevée d'une erreur sérieuse, fondamentale et déterminante qui la rendrait insoutenable.

[339] Le Coordonnateur plaide que RTA fait erreur quant à l'application de la règle de droit qui prescrit qu'un organisme créé par une loi ne détient que les pouvoirs qui lui sont expressément dévolus en l'absence de pouvoirs inhérents.

[340] Le Coordonnateur rappelle que la Régie dispose d'une compétence d'attribution qui inclus uniquement les pouvoirs que lui confère explicitement la Loi ainsi que des pouvoirs implicites nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par le législateur.

¹⁹⁸ Pièces [B-0005](#), p. 7 et [B-0030](#), p. 4.

¹⁹⁹ Pièce [A-0010](#), p. 230 et 231.

[341] À cet effet, le Coordonnateur rappelle qu'il s'agit d'une règle de principe en droit administratif défendue par de nombreux auteurs, dont notamment le professeur Garant :

« [...] il faut aussi tenir compte du contexte global de la disposition, même si, à première vue, le sens de son libellé peut paraître évident. Cette règle permet l'application de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire : sont compris dans les pouvoirs conférés par la loi habilitante non seulement ceux qui y sont expressément énoncés, mais aussi, par déduction, tous ceux qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif »²⁰⁰.

[342] Par conséquent, le Coordonnateur soumet qu'une interprétation trop libérale de la Loi pourrait, d'une part, faire naître une compétence qui n'existe pas et, d'autre part, élargir la portée d'une compétence attribuée au-delà des textes et de l'intention du législateur. À titre d'exemple, il rappelle que la Régie a refusé par le passé d'interpréter l'article 5 de la Loi²⁰¹ pour faire naître ou élargir une compétence.

[343] Le Coordonnateur est également d'avis que RTA fait erreur au sujet de la règle générale de droit concernant l'interprétation des lois.

[344] Le Coordonnateur soumet que, contrairement aux prétentions de RTA, la Cour suprême du Canada a établi²⁰² et encore réitéré²⁰³ récemment que l'interprétation législative devait se faire à l'aide du principe moderne d'interprétation des lois, lequel édicte que l'interprétation ne peut être fondée exclusivement sur le seul libellé du texte de loi :

*« [21] Bien que l'interprétation législative ait fait couler beaucoup d'encre (voir par ex. Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3e éd. 1994) (ci-après « *Construction of Statutes* »); Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2e éd. 1990)), Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:*

²⁰⁰ Pièce [C-HOCMÉ-0010](#).

²⁰¹ Décision D-2019-098R et décision [D-2018-052](#).

²⁰² [Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. \(Re\)](#), 1998 1 R.C.S. 27.

²⁰³ [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), 2019 CSC 65, par. 117-121 ; [Montréal \(Ville\) c. Lonardi](#), 2018 CSC 29, par. 22.

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »²⁰⁴. [le Coordonnateur souligne]

[345] Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que ce principe est également enchâssé à l'article 41 de la *Loi d'interprétation* ²⁰⁵:

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ».

[346] En audience, le Coordonnateur souligne que RTA a étayé son propos par la production de jurisprudence en matière criminelle, alors que le principe d'interprétation moderne des lois n'y trouve pas application :

*« Il y a une exception à ça, c'est en matière criminelle. Et vous allez voir comme par hasard que RTA vous a référé à des décisions en matière criminelle. Sans vous le dire, elles sont là, on peut le voir, mais l'arrêt McIntosh, d'abord il vous a référé à des décisions antérieures à Rizzo, renversées par Rizzo. Il vous a référé à des décisions en matière pénale et en matière criminelle, qui sont l'exception à la règle parce qu'on ne fout pas des gens en prison en l'absence d'un texte clair et on ne va pas chercher des infractions en matière criminelle en l'absence d'un texte clair. Les codes pénaux et particulièrement le Code criminel, prévoient ce qu'on ne peut pas faire. Le texte doit être clair et les procureures de la Couronne, depuis dix-neuf cent cinquante-cinq (1955) dans l'affaire Fisher, se forcent pour écrire des textes clairs. Alors l'affaire McIntosh, ongles 17, les ongles 9, les ongles 10, les ongles 11, ce sont des matières pénales, des décisions antérieures à mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), des décisions renversées, des décisions cassées depuis l'affaire Vavilov, l'affaire Rizzo. On vous induit en erreur»*²⁰⁶.

²⁰⁴ [Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. \(Re\)](#), 1998 1 R.C.S. 27.

²⁰⁵ [Loi d'interprétation](#), RLRQ c I-16, art. 41.

²⁰⁶ Pièce [A-0010](#), p. 242.

[347] Le Coordonnateur soutient que la règle d'interprétation utilisée par RTA semble reposer sur la règle du « *plain meaning rules* » qui est aujourd'hui écartée par la doctrine et la jurisprudence moderne²⁰⁷ :

« 1080 C'est un truisme de dire que la clarté n'est pas, comme semble l'indiquer la « Plain Meaning Rule », une propriété du texte ou de la règle : c'est une propriété d'une impression que le texte ou la règle produit dans l'esprit de celui qui doit décider. Évidemment, si le texte est équivoque, ou vague, il est moins susceptible de provoquer le sentiment de clarté de la règle qu'un texte univoque et précis. Mais le sens du texte et le sens de la règle ne sont pas les seuls facteurs en cause dans l'appréciation de la clarté.

[...]

1083 Celui qui affirme la clarté du texte l'aurait déjà interprété, au moins inconsciemment.

[...]

1097 Aujourd'hui, la thèse voulant que l'interprète puisse se restreindre à l'exégèse de la seule formule de la loi et faire abstraction du contexte est répudiée nettement aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence »²⁰⁸. [notes de bas de page omises] [le Coordonnateur souligne]

[348] Enfin, selon le Coordonnateur, que les dispositions d'une loi soient ambiguës ou non, il convient d'appliquer le principe moderne d'interprétation des lois et non l'approche plaidée par RTA. Il ajoute que c'est l'application du principe moderne de l'interprétation des lois qui a amené la Première formation à conclure qu'il n'y avait dans la Loi aucune disposition attributive de compétence l'autorisant à créer un ISO²⁰⁹ :

« [79] Pour son interprétation quant à sa compétence en regard de la désignation du Coordonnateur, la Régie applique le principe moderne d'interprétation qui fait maintenant autorité dans la jurisprudence canadienne. La Cour suprême du Canada favorise depuis longtemps ce principe qui oblige l'interprète à lire les termes d'une loi dans leur contexte global »²¹⁰.

²⁰⁷ [Ostiguy c. Allie](#), 2017 CSC 22, par. 73.

²⁰⁸ Pièce [C-HOCMÉ-0019](#), par. 1080, 1083, 1097.

²⁰⁹ Décision [D-2019-101](#), p. 26 à 28.

²¹⁰ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 26.

[349] Le Coordonnateur soumet également que RTA fait erreur au sujet du sens usuel des termes utilisés à l'article 85.5 de la Loi et il voit en cela une tentative d'échapper à l'application du principe moderne d'interprétation des lois²¹¹. En effet, le Coordonnateur est d'avis que l'argument de RTA, consistant à déduire que la compétence de la Régie à créer un ISO découle du pouvoir attribué en vertu de l'article 85.5 de la Loi, est dénué de tout fondement.

[350] Avant toute chose, le Coordonnateur a tenu à souligner et à rappeler que la Régie de l'énergie du Canada définit un ISO comme une entité indépendante des autres participants au marché d'électricité, qui assure un accès non discriminatoire au réseau de transport et qu'il est responsable de la surveillance de la régulation du réseau en temps réel²¹². Dans le contexte québécois, l'ISO se distingue du Coordonnateur car il s'agit d'une entité indépendante, y compris financièrement, qui est assujettie à un seul code de conduite, lequel vise notamment à assurer un accès équitable et non discriminatoire au marché de l'électricité, à protéger des informations commerciales sensibles et à éviter tout conflit d'intérêts apparent ou réel.

[351] Selon le Coordonnateur, le vocabulaire utilisé par le législateur à l'article 85.5 de la Loi ne laisse place à aucune interprétation :

« Pensez-vous que le mot « désigner » implique nécessairement cette faculté de désigner une entité qui n'a jamais existé et qui pourrait ne jamais exister ? La réponse évidemment c'est « non ». La désignation, c'est nommer une personne qui est en mesure d'agir comme le coordonnateur puisqu'il est nommé au titre d'un coordonnateur. Ça me paraît assez évident »²¹³.

[352] Par ailleurs, il est incontestable, selon le Coordonnateur, qu'en égard au marché québécois, le législateur, en employant le terme « désigner » a voulu référer à Hydro-Québec et exclure, ce faisant, la possibilité de confier ce rôle à une entité tierce²¹⁴.

[353] En effet, il soumet que le terme « désigner » tel que défini dans le dictionnaire a pour objectif de « choisir quelqu'un pour une activité, un rôle » ou de le « nommer à un

²¹¹ Pièce [A-0010](#), p. 236.

²¹² Pièce [C-HQCMÉ-0035](#).

²¹³ Pièce [A-0010](#), p. 225 et 226.

²¹⁴ Pièce [A-0010](#), p. 247.

titre ou une fonction »²¹⁵. Il ajoute qu'il existe une définition similaire du terme « *designate* » auquel fait référence la version anglaise de la Loi²¹⁶.

[354] Or, l'utilisation par RTA du terme « créer » vise à « *faire, réaliser quelque chose qui n'existait pas encore; créer un poste – nommer à un nouvel emploi* », ou encore « *faire quelque chose de rien. Syn. concevoir; imaginer; inventer; produire* »²¹⁷.

[355] Ainsi, le Coordonnateur est d'avis que le pouvoir de nommer une entité pour agir comme coordonnateur de la fiabilité diffère de celui de créer une entité inexistante.

[356] Le Coordonnateur poursuit en soumettant que « déterminer » des « conditions », tel que le prévoit l'article 85.5 de la Loi signifie « *indiquer, délimiter avec précision au terme d'une réflexion, fixer* », les « *circonstances* », le « *contexte* », voire « *l'ensemble des faits dont dépend quelque chose* »²¹⁸. À cet effet, il rappelle que l'exercice de la discrétion ainsi conférée à la Régie a amené cette dernière à approuver le Code de conduite ainsi que le processus de consultation²¹⁹.

[357] Le Coordonnateur est d'avis que l'imposition de conditions pour encadrer et régir l'action du coordonnateur de la fiabilité en amont ou en aval de sa désignation ne peut élargir la portée du pouvoir de désignation confié à la Régie et ainsi lui permettre de créer une entité inexistante ou encore d'échapper à l'intention du législateur.

[358] Enfin, le Coordonnateur est d'avis que si le législateur avait voulu donner à la Régie le pouvoir de créer un ISO, il aurait imposé une séparation corporative ou fonctionnelle au sein du Transporteur :

« Alors, quand on dit « créer un ISO », c'est d'imposer l'exigence qui n'existe pas d'une séparation fonctionnelle corporative. Je vous le répète, quand on dit « créer un ISO », c'est la porte arrière de l'argument de devant. L'argument de devant, c'est de dire « nous aurions aimé que le législateur impose une séparation fonctionnelle et corporative. » La loi ne l'impose pas. Et depuis deux mille sept (2007) à ce jour, la Régie a systématiquement indiqué qu'il n'y a pas de séparation

²¹⁵ Pièce [C-HQCMÉ-0021](#).

²¹⁶ Pièces [C-HQCMÉ-0022](#) et [C-HQCMÉ-0023](#).

²¹⁷ Pièces [C-HQCMÉ-0021](#) et [C-HQMCÉ-0024](#).

²¹⁸ Pièce [C-HQCMÉ-0021](#).

²¹⁹ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#), p. 15, dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#), p. 12 et dossier R-3771-2011, décision [D-2011-132](#), p. 6 et 7.

fonctionnelle corporative au sein de la fonction du Coordonnateur ou du Transporteur en lien avec l'activité. Il n'y en a pas »²²⁰.

[359] Selon le Coordonnateur, RTA fait erreur quant à l'interprétation de l'objet et de l'encadrement législatif du régime obligatoire de fiabilité du transport d'électricité au Québec.

[360] Le Coordonnateur soumet que RTA semble plaider pour la reconnaissance d'un large pouvoir discrétionnaire permettant à la Régie de choisir un « modèle » de coordonnateur de la fiabilité et ainsi créer un ISO.

[361] Or, le Coordonnateur rappelle que l'intention du législateur en intégrant l'article 85.5 à la Loi était d'assurer un transport fiable et sécuritaire de l'électricité au Québec²²¹. Le Coordonnateur souligne que ces deux principes fondamentaux ont par la suite été reconnus par la Régie dans ses décisions²²² et la guident, depuis 2007, dans ses désignations du coordonnateur de la fiabilité²²³. Il ajoute que la désignation d'une entité tierce sans expérience et inconnue serait incompatible avec les critères de compétence et d'expertise attribués à la Régie par le législateur.

[362] Enfin, il soumet que rien dans la Loi n'impose à la Régie de nommer une tierce entité à titre de coordonnateur de la fiabilité et de surcroît lui interdit d'attribuer ces fonctions à Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité, par ailleurs déjà assujéti à la Loi. À cette dernière affirmation, il ajoute qu'il serait irrationnel de désigner une entité non assujéti à la Loi.

[363] Le Coordonnateur souligne que la Première formation abonde dans le même sens lorsqu'elle écrit :

« [92] La Régie constate aussi que l'article 36 de la Loi a été modifié sans faire mention du Coordonnateur. Cet article est l'assise juridique permettant à la Régie d'ordonner le paiement des frais des intervenants ou des observateurs pour leur apport à un dossier.

²²⁰ Pièce [A-0010](#), p. 252.

²²¹ Pièce [C-HQCMÉ-0036](#) et [C-HQCMÉ-0037](#).

²²² Décision [D-2010-106](#), p. 8 et 9.

²²³ Décision [D-2007-95](#), décision [D-2010-106](#) et décision [D-2011-132](#).

[93] La jurisprudence constante de la Régie est qu'elle ne peut ordonner de payer des frais qu'aux assujettis nommément mentionnés à cet article. La Régie comprend que seules les entités mentionnées sont assujetties à la Loi. [...]

[94] Il en est de même pour les dossiers du Coordonnateur dont le remboursement des frais est assumé par le Transporteur. La Régie considère qu'il ne s'agit pas d'une omission à l'article 36 de la Loi, mais plutôt d'une indication que, pour le législateur, les fonctions de Coordonnateur définies par la NERC ne peuvent être attribuées qu'à une personne morale exerçant déjà ces fonctions et étant assujettie à la Loi, c'est-à-dire le Transporteur »²²⁴. [note de bas de page omise] [le Coordonnateur souligne]

[364] Le Coordonnateur soumet également qu'à l'instar d'une séparation fonctionnelle imposée à Hydro-Québec dans ses fonctions de distribution et de transport d'électricité, il n'était ni de la volonté du législateur ni de celle de la Régie²²⁵ de désigner un coordonnateur de la fiabilité fonctionnellement séparé du Transporteur. À ce sujet, il souligne le constat de la Première formation :

« [91] L'examen du chapitre 46 des lois annuelles de 2006 permet de constater que le législateur a modifié l'article 2 de la Loi sans juger bon d'inclure une définition du Coordonnateur par laquelle il aurait indiqué une possible intention de séparation fonctionnelle »²²⁶.

[365] De plus, le Coordonnateur est d'avis que si le rôle de coordonnateur ne pouvait être assumée correctement, le NERC et le NPCC auraient dénoncé l'absence de séparation corporative et n'auraient pas conclu, aux termes d'audits successifs, que l'exercice de ce rôle était conforme.

[366] Le Coordonnateur rappelle que cette approche est justifiée par la particularité du marché québécois qui demeure inchangé depuis 2007, et que la Régie n'a pas manqué de relever dans la décision D-2007-95 :

« Comme l'ont souligné le Transporteur et certains intervenants, la Régie constate que dans plusieurs autres juridictions, le coordonnateur de la fiabilité est séparé, au niveau corporatif ou autrement, de toute entité exerçant des activités de

²²⁴ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 29.

²²⁵ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#), p. 14 et dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#), p. 15.

²²⁶ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 29.

production, de transport ou de distribution de l'électricité. Cependant, dans ces juridictions, le coordonnateur de la fiabilité doit gérer plusieurs transporteurs d'importance dans un marché ouvert de la vente au détail de l'électricité. Au Québec, la situation est différente, dans la mesure où il n'existe qu'un seul transporteur d'importance et que le nombre de participants dans le marché est fort limité et qu'il n'existe pas de marché ouvert à la vente au détail de l'électricité »²²⁷.

[367] Enfin, selon le Coordonnateur, RTA ne peut soutenir que la Régie détient un pouvoir implicite de créer un ISO en vertu des articles 34 et 35 de la Loi qui, respectivement, ont trait au pouvoir de la Régie d'octroyer des mesures de sauvegarde et les pouvoirs d'enquêtes dont les régisseurs sont investis dans le cadre de leur fonction. Ces dispositions ne sont pas pertinentes et ne peuvent servir d'assise pour ancrer un pouvoir, y compris implicite, qui, par ailleurs, n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif de fiabilité, tel que voulu par le législateur et reconnu par la Régie.

[368] Le Coordonnateur souligne également que l'article 36 de la Loi a été longuement plaidé par RTA mais soumet que ce n'est pas parce que l'article 36 de la Loi a été incorrectement interprété par la Première formation, tel que le soutient RTA, que l'article 85.5 de la Loi doit recevoir une autre interprétation.

[369] Contrairement à RTA, le Coordonnateur soumet que le vocabulaire utilisé à l'article 85.5 de la Loi et, plus particulièrement dans sa version anglaise, est dénué de toute ambiguïté. De surcroît, la Régie se voit imposer le devoir et non la faculté de désigner un coordonnateur de la fiabilité. Ainsi, la nomenclature de l'article 85.5 de la Loi ne laisse place à aucune discrétion, contrairement à d'autres dispositions.

[370] Pour toutes ces raisons, le Coordonnateur soumet que la conclusion de la Régie à l'égard de son absence de compétence à créer un ISO est conforme au droit et est dépourvue de toute erreur de droit ou de faits pouvant constituer un vice de fond au sens de l'article 37 de la Loi, contrairement à ce que soutient RTA dans sa demande de révision.

²²⁷ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#), p. 14.

4.1.3 RÉPLIQUE DE RTA

[371] En réplique, RTA demande à la Formation en révision de se référer à sa demande, à son argumentaire et de rendre sa décision sur cette base²²⁸.

[372] RTA reconnaît que la Régie ne pourrait pas créer un ISO²²⁹.

[373] RTA soutient que son propos à cet égard était que le législateur pourrait peut-être faire comme l'Ontario et l'Alberta et créer un ISO qui serait désigné, éventuellement, par la Régie²³⁰.

[374] RTA demande que la Régie ne se renferme pas dans des limites lorsqu'elle désigne un coordonnateur de la fiabilité en vertu de l'article 85.5 de la Loi, alors que de telles limites n'existent pas. RTA soumet que la Loi n'a pas limité le pouvoir de la Régie de désigner un tiers, un ISO, la DCMÉ, comme coordonnateur de la fiabilité ou de demander une structure séparée²³¹.

[375] Selon RTA, la conclusion au paragraphe 98 de la Décision découlait de la question posée par la Première formation au paragraphe 85 de la Décision, soit « *qui la Régie peut-elle désigner pour agir à titre de Coordonnateur?* ». Elle maintient donc sa demande d'invalider les conclusions du paragraphe 98²³².

[376] À cet effet, RTA souligne de nouveau qu'aucun participant n'a demandé à la Première formation de se prononcer sur la possibilité ou non pour la Régie de créer un ISO. Or, la Première formation a décidé de cet élément sur lequel aucun argument contraire n'a pu être plaidé²³³.

[377] Enfin, RTA soumet que la Première formation a conclu erronément en identifiant le Transporteur comme seule personne pouvant agir à titre de coordonnateur de la fiabilité²³⁴.

²²⁸ Pièce [A-0010](#), p. 283.

²²⁹ Pièce [A-0010](#), p. 285 et 286.

²³⁰ Pièce [A-0010](#), p. 285 et 286.

²³¹ Pièce [A-0010](#), p. 286.

²³² Pièce [A-0010](#), p. 297 et 299 à 300.

²³³ Pièce [A-0010](#), p. 289 et 290.

²³⁴ Pièce [A-0010](#), p. 296 et 297.

4.1.4 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

[378] Bien que RTA demande la révision de la conclusion énoncée au paragraphe 98 de la Décision, la Formation en révision note que RTA a clairement indiqué lors de l'audience être en accord avec la Première formation lorsqu'elle conclut ne pas avoir la compétence de créer un ISO.

[379] Ainsi, que l'on soit en accord ou non avec le raisonnement de la Première formation afin d'arriver à la conclusion du paragraphe 98 de la Décision, la Formation en révision note que tous sont d'avis que la Première formation n'a commis aucune erreur en concluant ne pas avoir la compétence de créer un ISO à titre de coordonnateur de la fiabilité en vertu de l'article 85.5 de la Loi.

[380] La Formation en révision est également d'avis que la Régie n'a pas la compétence de créer de toutes pièces un ISO. Il existe une distinction importante entre le pouvoir de « désigner » un coordonnateur de la fiabilité et celui de le « créer ».

[381] Le choix des mots du législateur est important et il faut leur donner le sens approprié dans le contexte de la Loi, tel que le prescrit le principe d'interprétation moderne des lois.

[382] Tel que le souligne le Coordonnateur, le terme « désigner » selon la définition donnée au dictionnaire signifie « *choisir quelqu'un pour une activité, un rôle* » ou de le « *nommer à un titre ou une fonction* »²³⁵. Le terme « créer » signifie plutôt « *faire, réaliser quelque chose qui n'existait pas encore; créer un poste – nommer à un nouvel emploi* », ou encore « *faire quelque chose de rien. Syn. concevoir; imaginer; inventer; produire* »²³⁶.

[383] On ne saurait donc inférer du terme « désigner » un coordonnateur de la fiabilité la compétence de « créer » un ISO à titre de coordonnateur de la fiabilité. La Formation en révision est d'avis que le pouvoir de nommer une entité pour agir comme coordonnateur de la fiabilité est distinct de celui de créer une entité inexistante.

[384] De plus, la Formation en révision constate qu'il n'existe dans la Loi aucune disposition attributive de compétence autorisant la Régie à créer un ISO.

²³⁵ Pièce [C-HQCMÉ-0021](#).

²³⁶ Pièces [C-HQCMÉ-0021](#) et [C-HQCMÉ-0024](#).

[385] En conséquence, la Formation en révision est d’avis que la Première formation n’a commis aucune erreur en concluant comme elle l’a fait au paragraphe 98 de la Décision.

[386] La Formation en révision est d’avis que procéder à la révision de l’un ou l’autre des motifs énoncés par la Première formation, tel que le lui demande RTA, n’aurait pas d’effet déterminant sur la conclusion contenue au paragraphe 98 de la Décision. Il n’y a donc pas lieu d’examiner si la Première formation a commis une erreur d’interprétation de la Loi dans les paragraphes qui précèdent cette conclusion.

[387] La Formation en révision rejette donc la demande de révision de RTA en ce qui a trait à la conclusion contenue au paragraphe 98 de la Décision.

4.2 MOTIF 2

4.2.1 POSITION DE RTA

[388] RTA soutient que la Première formation a erré en droit en modifiant le critère de l’apparence de conflit d’intérêts établi par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Succession MacDonald*, en imposant la nécessité d’établir un préjudice, une distinction que le test pour l’application de la norme en matière d’apparence de conflit d’intérêts établi par la Cour suprême du Canada ne fait pas²³⁷ :

« [237] Parce que le Coordonnateur ne peut donner de directives d’exploitation qu’en vertu d’une norme, la Régie juge que, à titre de Coordonnateur dans son rôle « opérationnel », monsieur Truong n’est pas dans une situation de conflit d’intérêts sujette à être préjudiciable à RTA.

[...]

[239] Parce que le Coordonnateur ne peut imposer l’application d’une norme à une entité, sous la forme d’une adoption ou d’approbation, sans l’accord de la Régie, cette dernière juge que, à titre de Coordonnateur dans son rôle « normatif »,

²³⁷ Pièces [A-0010](#), p. 162 et [B-0005](#), p. 2.

monsieur Truong n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts sujette à être préjudiciable à RTA »²³⁸.

[389] Au soutien de sa prétention, RTA réfère au passage suivant de l'arrêt *Succession MacDonald* :

« Je considère que la solution préférable est, non pas le critère étroit et rigide énoncé par le maître de rôles Cozens-Hardy -- "qu'un préjudice réel s'ensuivrait, selon toute probabilité" -- mais le point de vue plus libéral et, je crois, mieux adapté à la réalité d'aujourd'hui, qu'exprime le juge Saunders dans l'affaire Brown, selon qui "la cour doit tenir compte non seulement de la possibilité réelle d'un conflit de devoirs, mais encore de l'apparence même de cette possibilité" »²³⁹.

[390] RTA réfère également à la décision *Deronvil c. Univers Multi-Voyages Inc.*²⁴⁰ de la Cour supérieure :

« Le Tribunal retient les principes, énoncés par le juge Gendreau, dans l'affaire Castor Holdings Ltd selon lesquels, lorsqu'il est question d'un conflit d'intérêts, qu'il s'agisse d'un conflit relatif à la confidentialité ou à la loyauté de l'avocat, l'examen de la question doit être fait en prenant en considération le critère de l'apparence de conflit plutôt que celui de la certitude d'un conflit, et celui de la possibilité d'un préjudice pour la partie qui a droit à la protection plutôt que celui de la probabilité d'un préjudice pour cette dernière :

Dans tous les cas, l'examen de ces questions est fait en prenant en considération le critère de l'apparence et non celui de la certitude, de l'existence d'un conflit d'intérêts et la possibilité et non la probabilité d'un préjudice pour la partie. (...) ».

[RTA souligné]

[391] RTA soumet que, bien que l'arrêt *Succession MacDonald* s'applique à des déclarations d'inhabilité entre procureurs, les principes qu'il énonce s'appliquent en l'espèce, car lorsqu'on parle d'indépendance et d'impartialité, il faut également incorporer les notions d'apparence de conflit d'intérêts²⁴¹.

²³⁸ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 73.

²³⁹ Pièce [B-0005](#), p. 8 et *Succession MacDonald c. Martin*, 1990 3 R.C.S. 1235, p. 1257.

²⁴⁰ *Deronvil c. Univers Multi-Voyages Inc.*, 2003 CanLII 10991 (QC CS), par. 9.

²⁴¹ Pièce [A-0010](#), p. 195.

[392] RTA soutient que la Première formation a appliqué un critère plus sévère, à savoir celui du conflit d'intérêts réel²⁴².

[393] RTA souligne que la Première formation a appliqué un critère plus sévère, au paragraphe 158 de la Décision, lorsqu'elle parle, dans le contexte de son analyse de conflit d'intérêts, d'un « *fait concret en lien direct avec les rôles et responsabilités opérationnelles du Coordonnateur* »²⁴³.

[394] RTA est d'avis que ce faisant, la Première formation a rehaussé le fardeau de preuve pour les entités visées et demande ainsi une preuve tangible²⁴⁴.

[395] À ce propos, RTA mentionne que le fardeau de prouver qu'il existe un conflit d'intérêts n'appartient pas à la partie qui invoque un conflit d'intérêts, mais bien à l'organisation concernée, ici le Coordonnateur, qui doit démontrer qu'il y a des mesures mises en place pour éviter les apparences de conflit d'intérêts²⁴⁵.

[396] Selon RTA, le fardeau de démontrer, par des faits, qu'une décision a été prise en présence d'un conflit d'intérêts est impossible à remplir. Une fois qu'une information confidentielle a été révélée, il n'est plus possible de retourner en arrière²⁴⁶.

[397] S'appuyant sur la doctrine de Mme Catherine Piché, RTA soutient que le test de l'apparence d'un conflit d'intérêts devait être appliqué par la Première formation, ce test s'appliquant non seulement aux avocats mais également aux institutions :

« Elle dit, en bas de la page :

Enfin, le conflit d'intérêts pourra être réel, potentiel ou apparent. Le conflit d'intérêts est réel lorsqu'une personne voit ses intérêts personnels existants entrer en conflit avec ceux dont elle a la charge. Le conflit d'intérêts potentiel tient à la notion de prévisibilité. Il y aura possibilité de conflit dès que la personne se rend compte qu'elle a un ou des intérêts susceptibles d'entrer éventuellement, et de manière raisonnablement prévisible, en conflit avec ceux dont elle a la charge. Quant au conflit d'intérêts apparent, il survient lorsqu'il y a de la part d'une personne bien informée, une crainte raisonnable

²⁴² Pièce [B-0005](#), p. 8.

²⁴³ Pièce [B-0005](#), p. 8.

²⁴⁴ Pièces [B-0005](#), p. 9, [A-0010](#), p. 201 et 202.

²⁴⁵ Pièce [A-0010](#), p. 196.

²⁴⁶ Pièce [A-0010](#), p. 196.

de conflit entre le(s) intérêt(s) de l'agent et celui(ceux) qu'elle représente (sans égard au fait que cela soit le cas ou non en réalité). Il laisse craindre, par une personne honnête, que le jugement ou l'objectivité impartiale et professionnelle du fiduciaire ou de l'agent puisse être compromis. Ainsi, l'apparence d'un conflit d'intérêts aux yeux du public « raisonnable » constitue la caractéristique qui différencie le conflit d'intérêts apparent des autres types de conflits. Ce type de conflit « apparent » revêt une importance capitale. En effet, le lien de confiance d'une personne ou de la société envers un mandataire, agent ou fiduciaire[...]

Là, on ne parle pas d'avocat là. On parle généralement.

[...] requiert non seulement que les actions soient prises loyalement et de bonne foi, ou encore avec impartialité pour les juges et les arbitres, mais qu'elles présentent une apparence de loyauté, de bonne foi, et d'impartialité, le cas échéant. Un simple doute pourra engendrer un climat de cynisme et ultimement, une perte de confiance des citoyens envers leurs institutions, l'intégrité de la justice, et envers ceux qui ont un devoir à leur endroit »²⁴⁷.

[398] Selon RTA, la Première formation, dans son analyse de la structure organisationnelle mise en place, constate qu'il y a une perception de conflit d'intérêts apparent²⁴⁸.

[399] RTA soumet que la Première formation s'est appuyé sur des principes valables, mais qui découlent tous de l'arrêt *Succession MacDonald*, que la Régie doit suivre à titre de tribunal règlementaire, et qu'elle doit imposer au Coordonnateur pour éviter qu'une entité soit obligée de démontrer un conflit d'intérêts²⁴⁹.

[400] Également, RTA soutient que la Première formation applique un critère plus sévère aux paragraphes 237 et 239 de la Décision, en ce qui a trait au directeur principal de la DPCMÉER, M. Truong, lorsqu'elle analyse « *une situation de conflit d'intérêts sujette à être préjudiciable à RTA* »²⁵⁰.

²⁴⁷ Pièce [A-0010](#), p. 197 à 199.

²⁴⁸ Pièce [A-0010](#), p. 200 et 201.

²⁴⁹ Pièce [A-0010](#), p. 201.

²⁵⁰ Pièce [B-0005](#), p. 9.

[401] Selon RTA, l'ajout au test d'un élément extrinsèque, comme le caractère préjudiciable, rend le fardeau de preuve démesuré pour une entité visée. Il s'agit d'une distinction que la Cour suprême du Canada ne fait pas²⁵¹.

[402] Une fois qu'une information sensible a été divulguée, cela crée une situation intenable. C'est pourquoi, selon RTA, le test de l'apparence de conflit d'intérêts doit être appliqué, pour ne pas avoir à faire valoir des informations de nature confidentielle²⁵².

[403] La question, en l'espèce, selon RTA, était la suivante :

« [...] est-ce que, entre deux situations factuelles, il y a une possibilité d'apparence de conflit d'intérêts. Est-ce que le fait d'avoir reçu de l'information confidentielle dans une job, dans un poste quelconque fait en sorte qu'on a confié confidentiellement à un individu qui s'en va dans un autre poste où il pourrait utiliser cette information-là inconsciemment ou consciemment, fait en sorte qu'il y a une apparence de conflit d'intérêts? »²⁵³.

[404] RTA plaide que cette question n'est pas théorique. Ce sont des situations potentielles dans des relations commerciales à tous les niveaux qui créent une apparence de conflit d'intérêts²⁵⁴.

[405] RTA admet qu'il n'y a pas eu de plainte contre M. Truong. Néanmoins, il y a apparence de conflit d'intérêts, car ce dernier a eu accès à des informations confidentielles, alors que le contrat du Transporteur avec RTA a été négocié avec lui.

[406] RTA souligne donc à la Formation en révision que cette question devrait être prise en compte dans le Code de conduite, car il y a des liens trop serrés dans la structure d'Hydro-Québec²⁵⁵.

²⁵¹ Pièce [A-0010](#), p. 202.

²⁵² Pièce [A-0010](#), p. 203.

²⁵³ Pièce [A-0010](#), p. 217.

²⁵⁴ Pièce [A-0010](#), p. 217 et 218.

²⁵⁵ Pièce [A-0010](#), p. 205 et 218.

[407] RTA convient que la Première formation a pu utiliser la notion de conflit d'intérêts apparent en regardant s'il y avait une possibilité de préjudices pour RTA, compte tenu des pouvoirs et fonctions de M. Truong²⁵⁶.

[408] Cependant, RTA soumet qu'il s'agit d'une erreur de la Première formation de ne pas s'être arrêtée à la question d'apparence de conflit d'intérêts, sans ajouter ce critère additionnel²⁵⁷.

[409] N'eut été de cette erreur, la conclusion n'aurait pas été la même eu égard à l'apparence de conflit d'intérêts, selon RTA.

[410] RTA demande ainsi la révision des conclusions contenues aux paragraphes 237 et 239 de la Décision²⁵⁸.

4.2.2 POSITION DU COORDONNATEUR

[411] À l'égard de la position adoptée envers M. Truong, le Coordonnateur rappelle que la conclusion de la Première formation repose sur l'objectif de « *déterminer si la personne en cause dispose du pouvoir de prendre des actions dans son intérêt au détriment de ceux d'un tiers* »²⁵⁹, en l'espèce RTA.

[412] Le Coordonnateur soumet, qu'à tous égards, les motifs invoqués par RTA pour dénoncer le cas de M. Truong démontrent une confusion entre la portée des termes « conflit réel » et « fait concret ».

[413] Dans un premier temps, le Coordonnateur plaide que RTA fait une erreur, déjà commise devant la Première formation, lorsqu'elle applique le critère de l'apparence de conflit d'intérêts développé dans l'arrêt *Succession MacDonald*²⁶⁰ par la Cour suprême du Canada dans le cadre d'un débat relatif à l'intégrité du système des tribunaux judiciaires, d'une part, et applicable aux membres du Barreau, d'autre part. Or, soutenir ce postulat

²⁵⁶ Pièce [A-0010](#), p. 220.

²⁵⁷ Pièce [A-0010](#), p. 221.

²⁵⁸ Pièces [B-0005](#), p. 9 et [A-0010](#), p. 220.

²⁵⁹ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 73.

²⁶⁰ [Succession MacDonald c. Martin](#), 1990 3 R.C.S. 1235.

reviendrait à faire du Coordonnateur une instance décisionnelle, ce qu'il n'est manifestement pas :

« Ce qu'il vous demande c'est d'élever au rang de décideur d'adjudication la fonction de coordonnateur par référence à un test qui arrive avec des centaines de décisions qui ne s'appliquent qu'aux avocats dans le cadre de déclarations d'inhabilité »²⁶¹.

[414] Le Coordonnateur soumet que la norme de conduite à laquelle fait référence l'arrêt *Succession MacDonald* a été établie afin de répondre à une situation totalement étrangère à la sienne et à celle de M. Truong :

« Ce pourvoi concerne la norme qui régit la conduite des avocats en matière de conflit d'intérêts. Il s'agit de déterminer dans quel cas l'avocat sera inhabile à occuper pour son client. La question s'est posée dans le contexte d'un procès au cours duquel une avocate junior représentant l'appelant a changé d'emploi et a été engagée par le cabinet d'avocats occupant pour l'intimé. [...]

La seule question en litige dans ce pourvoi est la norme qu'il convient d'appliquer pour décider si Thompson, Dorfman, Sweatman doivent être déclarés inhabiles à continuer d'occuper pour leur client dans cette action pour raison de conflit d'intérêts »²⁶². [le Coordonnateur souligne]

[415] Le Coordonnateur ajoute que cette norme de conduite repose d'abord sur la nécessité de préserver l'intégrité du système judiciaire et, ensuite, sur le maintien nécessaire de la confiance du public dans la profession d'avocat et la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable d'avoir au sein de cette profession.

[416] Le Coordonnateur soumet que le cas de M. Truong n'est susceptible de répondre à aucun de ces critères. D'une part, le Coordonnateur n'est pas désigné dans le contexte d'une instance judiciaire comme a déjà pu le juger par le passé la Régie²⁶³. D'autre part, l'exercice de la discrétion de la Régie en vertu de l'article 85.5 de la Loi ne relève pas de l'administration de la justice au sens donné par l'arrêt *Succession Macdonald*²⁶⁴. Enfin, M. Truong ne dispose d'aucun pouvoir d'adjudication ou décisionnel. Ce pouvoir appartient à la Régie dans le cadre des compétences que lui a confiées le législateur en

²⁶¹ Pièce [A-0010](#), p. 227.

²⁶² *Succession MacDonald c. Martin*, 1990 3 R.C.S. 1235, p. 1242.

²⁶³ Dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#), p. 14.

²⁶⁴ *Succession MacDonald c. Martin*, 1990 3 R.C.S. 1235.

matière notamment d'adoption et de teneur des normes de fiabilité pour le Québec, d'identification des entités assujetties par le Registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi que de sanction de ces dernières en cas de contravention.

[417] Par ailleurs, le Coordonnateur souligne que RTA ne fait « qu'appréhender une apparence de conflit d'intérêts »²⁶⁵ en évoquant des préoccupations liées à la mobilité de M. Truong au sein du Transporteur et la possibilité qu'il utilise ou communique des informations acquises précédemment lorsqu'il était en poste au sein d'autres directions du Transporteur²⁶⁶ :

*« Une crainte, pas l'existence, pas même l'apparence, mais l'appréhension d'une apparence. L'appréhension d'une apparence. Et présumant même que l'appréhension d'une apparence puisse s'appliquer, on vous demande, à ce moment-là, d'appliquer la norme de l'arrêt MacDonald qui ne s'applique pas à monsieur Truong parce qu'il n'est pas un membre du Barreau ni n'exerce une fonction d'adjudication »*²⁶⁷.

[418] Selon le Coordonnateur, RTA n'a introduit aucune preuve visant à caractériser une situation de conflit d'intérêts réel. De surcroît, le Coordonnateur conclut que la situation dénoncée par RTA s'apparente à une crainte subjective d'un éventuel préjudice.

[419] Le Coordonnateur est d'avis que RTA ne peut également faire référence à l'arrêt *Succession MacDonald* en ce qui a trait au travail des « membres du contentieux d'Hydro-Québec »²⁶⁸, car le Coordonnateur n'exerce aucune fonction de représentation de client.

[420] Le Coordonnateur soumet que la norme de conduite qui lui est applicable est régie par des principes définis et incorporés dans le Code de conduite, tels que l'indépendance²⁶⁹, la transparence²⁷⁰, le traitement équitable et non préférentiel et discriminatoire²⁷¹ et enfin

²⁶⁵ Dossier R-3996-2016, pièce [C-RTA-0013](#), p. 4.

²⁶⁶ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 38 à 42.

²⁶⁷ Pièce [A-0010](#), p. 265.

²⁶⁸ Dossier R-3996-2016, pièce [C-RTA-0013](#), par. 26 et 37.

²⁶⁹ Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#), p. 14, dossier R-3728-2010, décision [D-2010-106](#), p. 8 et 9, dossier R-3996-2016, décision [D-2017-033](#), p. 7 et dossier R-3996-2016, pièce [B-0023](#), art. 4.3 et 4.6.

²⁷⁰ Décision [D-2007-95](#), p. 14 et 17, décision [D-2010-106](#), p. 8 et 9 et dossier R-3996-2016, pièce [B-0023](#), arts. 4.11, 5.4, 5.5 et 8.

²⁷¹ Décision [D-2007-95](#), p. 14 et 17, décision [D-2010-106](#), p. 8 et 9 et dossier R-3996-2016, pièce [B-0023](#), arts 3.1, 4.2, 4.7 et 4.8.

le principe selon lequel la fiabilité du réseau de transport doit être la priorité du coordonnateur en tout temps²⁷² :

« En somme, la norme de conduite applicable à Patrick Truong ne concerne pas l'existence ou l'apparence d'un conflit d'intérêts au sens... au sens où cette notion a été développée par nos tribunaux pour les avocats ou les juges, mais pose la question de savoir si le fait que Patrick Truong ait occupé certains postes au sein du Transporteur contrevient, en soi, aux principes d'indépendance, de transparence ou de traitement équitable identifiés ou remet en cause la fiabilité du réseau de transport »²⁷³.

[421] Ainsi, le Coordonnateur conclut que la question à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si le fait que M. Truong ait occupé certains postes au sein du Transporteur contrevient, aux principes d'indépendance, de transparence ou de traitement équitable ou remet en cause la fiabilité du réseau de transport.

[422] La Première formation a jugé cette question et rejeté l'argument de RTA aux paragraphes 234 et 235 de la Décision. Le Coordonnateur souligne d'ailleurs que ces paragraphes ne sont pas contestés par RTA dans sa demande en révision.

[423] Subsidiairement, le Coordonnateur soumet que la Première formation n'a pas appliqué au cas de M. Truong un critère plus sévère de conflit d'intérêts réel rehaussant ainsi le fardeau de preuve en exigeant une preuve tangible.

[424] Le Coordonnateur rappelle que RTA croit à tort que la seule appréhension d'une apparence de conflit d'intérêts suffit à conclure à un préjudice et en déduit que toute preuve, minimale ou superflue, constituerait pour elle un fardeau trop lourd.

[425] Selon le Coordonnateur, RTA fait une lecture incorrecte de la Décision lorsqu'elle soutient que la Première formation a appliqué erronément le test du conflit d'intérêts réel.

[426] En effet, le Coordonnateur est d'avis que le raisonnement appliqué par la Première formation faisait plutôt écho à la règle voulant qu'en matière de conflit d'intérêts « *les faits*

²⁷² Décision [D-2007-95](#), p. 15, décision [D-2010-106](#), p. 8 et 9 et dossier R-3996-2016, pièce [B-0023](#), arts. 3.2, 4.1, 4.4 et 4.69.

²⁷³ Pièce [A-0010](#), p. 267 et 268.

important et chaque cas en est un d'espèce »²⁷⁴, ceux-ci devant être considérés *in concreto* et non dans l'abstrait ou sur la base de scénarios hypothétiques²⁷⁵ :

*« Elle a utilisé un fait concret, elle a lu la loi, elle a lu les textes, les devoirs et les pouvoirs de la Régie et du Coordonnateur et elle a dit : Écoutez là, monsieur Truong a changé d'emploi, c'est un fait. Monsieur Truong a participé à des discussions, c'est un fait, mais monsieur Truong est dans l'impossibilité de poser des gestes de nature à créer un conflit, qu'il soit réel ou apparent. Elle a fait une analyse concrète des faits et une analyse rationnelle de l'existence ou de l'apparence possible d'un conflit d'intérêt »*²⁷⁶.

[427] Pour le Coordonnateur, l'objectif de la Première formation à l'égard du cas de M. Truong était d'examiner son incapacité à exercer une discrétion à l'égard de RTA et pouvant lui causer un préjudice :

*« Ce que la première formation a analysé, ce n'est pas l'absence de préjudices, c'est l'incapacité de monsieur Truong d'exercer une discrétion en l'absence de tout pouvoir pour atteindre cet objectif présument même qu'il n'ait jamais eu cet objectif de favoriser une partie au détriment de l'autre. Donc, le test n'est pas l'absence de préjudices. C'est l'absence de pouvoirs, facultés d'une capacité réglementaire, contractuelle, juridique, d'entraîner ce préjudice-là qui est un test qui est en amont et qui est bien différent »*²⁷⁷.

[428] Enfin, le Coordonnateur soumet que peu importe que le critère retenu soit celui du conflit d'intérêts réel ou apparent, l'absence de tout pouvoir décisionnel du Coordonnateur et de M. Truong d'agir unilatéralement par le biais d'une directive pour favoriser Hydro-Québec ou nuire aux intérêts de RTA, se traduira par le même résultat.

[429] Enfin, le Coordonnateur soumet que la Première formation n'a pas appliqué un critère plus sévère ou rehaussé le fardeau de preuve, mais a constaté l'existence d'un régime réglementaire d'adoption des normes ou d'approbation du Registre anéantissant la faculté du Coordonnateur d'utiliser une directive d'exploitation pour offrir un traitement préférentiel ou imposer un traitement inéquitable ou discriminatoire à RTA :

²⁷⁴ Pièce [C-HOCMÉ-0003](#), p. 28.

²⁷⁵ [Corporation de services des ingénieurs du Québec/Réseau IQ c. Indelicato](#), 2016 QCCA 1087, par. 30.

²⁷⁶ Pièce [A-0010](#), p. 271.

²⁷⁷ Pièce [A-0010](#), p. 230.

« [236] Le Coordonnateur « peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation ». L'émission d'une directive à RTA pourrait placer le Coordonnateur en situation de conflit. Toutefois, la portée de cette autorité conférée au Coordonnateur est encadrée par la Loi qui prévoit que ces directives ne peuvent se faire que si la Régie l'autorise « en vertu d'une norme adoptée ».

[237] Parce que le Coordonnateur ne peut donner de directives d'exploitation qu'en vertu d'une norme, la Régie juge que, à titre de Coordonnateur dans son rôle « opérationnel », monsieur Truong n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts sujette à être préjudiciable à RTA.

[238] Pour ce qui est du rôle « normatif » assumé par le Coordonnateur, il peut déposer une norme de fiabilité afin de la rendre obligatoire et identifier les entités qu'elle vise. Toutefois, il doit déposer à la Régie une évaluation de la pertinence et des impacts des normes qu'il estime nécessaires et c'est à la Régie de décider de leur adoption et de l'approbation du Registre qu'elles visent.

[239] Parce que le Coordonnateur ne peut imposer l'application d'une norme à une entité, sous la forme d'une adoption ou d'approbation, sans l'accord de la Régie, cette dernière juge que, à titre de Coordonnateur dans son rôle « normatif », monsieur Truong n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts sujette à être préjudiciable à RTA »²⁷⁸. [note de bas de page omise] [le Coordonnateur souligne]

[430] En conclusion, le Coordonnateur demande à la Formation en révision de rejeter la demande en révision de RTA en ce qui a trait aux conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238, car RTA a échoué à prouver l'existence d'une erreur de faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant, rendant ces conclusions insoutenables.

4.2.3 OPINION DE LA FORMATION EN RÉVISION

[431] La Formation en révision est d'avis que la norme de conduite applicable à l'égard du Coordonnateur est celle établie par la Régie dans le cadre des dossiers antérieurs de désignation du coordonnateur de la fiabilité et se trouve au Code de conduite. Ainsi, les principes devant régir les actions du Coordonnateur sont les suivants : l'indépendance, la transparence, le traitement équitable et non préférentiel et discriminatoire et le principe

²⁷⁸ Dossier R-3996-2016 Phase 2, décision [D-2019-101](#), p. 73.

selon lequel la fiabilité du réseau de transport doit être la priorité du Coordonnateur en tout temps.

[432] Ainsi, la Formation en révision est d'avis que la Première formation devait examiner la situation alléguée et déterminer si elle constituait une violation ou une apparente violation au Code de conduite. L'examen de la Première formation repose sur le principe du traitement équitable et non préférentiel et discriminatoire. En effet, la Première formation examine, à la section 4.6 de la Décision, si M. Truong dispose du pouvoir de prendre des actions à son bénéfice au détriment de ceux d'un tiers, tel qu'énoncé au paragraphe 235 de la Décision.

[433] La Première formation conclut qu'en raison du pouvoir décisionnel qui relève de la Régie, M. Truong ne pouvait être placé dans une situation pouvant être préjudiciable à RTA. En effet, tel que mentionné précédemment :

- seule la Régie a le pouvoir d'adopter une norme de fiabilité proposée par la NERC et le NPCC, organismes mandatés par la Régie;
- seule la Régie a le pouvoir de sanctionner une entité contrevenant à une norme de fiabilité et d'ordonner des mesures correctives ou de redressement, y compris des mesures pécuniaires;
- seule la Régie a le pouvoir d'approuver le Registre des entités visées par les normes de fiabilité qu'elle adopte;
- seule la Régie a le pouvoir d'approuver ou de modifier le Code de conduite imposé au Coordonnateur;
- le Coordonnateur ne peut donner une directive d'exploitation qu'en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie.

[434] Aucune ordonnance n'est rendue par la Première formation à l'égard de la situation de M. Truong.

[435] La Première formation s'est prononcée sur la possibilité pour M. Truong de porter préjudice à RTA en raison de la situation alléguée au dossier et ainsi de contrevenir au principe du traitement équitable et non préférentiel et discriminatoire. La Formation en révision est d'avis que la Première formation était bien fondée de procéder ainsi et de conclure comme elle l'a fait aux paragraphes 237 et 239 de la Décision.

[436] La Formation en révision est d'avis qu'il importe peu de déterminer si la Première formation a retenu le critère du conflit d'intérêts réel ou apparent. En effet, l'absence d'un pouvoir décisionnel du Coordonnateur ou de M. Truong d'agir unilatéralement par le biais d'une directive pour favoriser Hydro-Québec ou nuire aux intérêts de RTA, ou encore l'absence d'un pouvoir décisionnel du Coordonnateur ou de M. Truong pour imposer l'application d'une norme à une entité sans l'accord de la Régie, se traduira par le même résultat.

[437] Enfin, contrairement à ce que prétend RTA, la Formation en révision est d'avis que la Première formation n'a pas exigé la preuve d'un préjudice mais plutôt la possibilité qu'un tel préjudice ait été causé. En effet, tel que l'indique la Première formation au paragraphe 235 de la Décision, elle cherche à savoir si M. Truong dispose du pouvoir de prendre des actions dans l'intérêt d'Hydro-Québec au détriment de celui de RTA :

« [235] La Régie convient qu'il est déraisonnable d'ignorer l'expérience acquise par un membre du personnel et de croire que cette expérience n'aura pas d'influence dans ses décisions, dans ses fonctions actuelles. Il reste à déterminer si la personne en cause dispose du pouvoir lui permettant de prendre des actions dans son intérêt au détriment de ceux d'un tiers. Dans le cas présent, il s'agit des intérêts d'Hydro-Québec au détriment de ceux de RTA. » [nous soulignons]

[438] En conséquence, la Formation en révision rejette la demande de révision de RTA en ce qui a trait aux conclusions contenues aux paragraphes 237 et 238 de la Décision.

5. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DE RTA

[439] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Coordonnateur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[440] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁷⁹, ainsi que le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020*²⁸⁰ (le Guide), encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[441] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[442] RTA indique avoir soumis à la Régie, dans le dossier R-4107-2019, deux questions importantes en droit. La première question avait trait à la compétence de la Régie en vertu de l'article 85.5 de la Loi. La seconde question abordait les critères applicables pour déterminer et caractériser les situations de conflits d'intérêts chez le Coordonnateur et ses représentants, une question abordant des enjeux similaires à ceux visés par la demande de révision du Coordonnateur dans le dossier R-4103-2019.

[443] RTA soumet que :

« ces deux questions s'avèrent très importantes et fondamentales pour encadrer objectivement et de manière raisonnable le régime de fiabilité au Québec, en ce qu'elles ont trait aux pouvoirs inhérents de la Régie aux termes de la Loi et au fardeau que les entités visées devront rencontrer et que la Régie devra mesurer pour déterminer si les règles de neutralité, d'indépendance et d'impartialité du Coordonnateur de la fiabilité et de ses représentants ont été respectées ou non »

[444] RTA soumet avoir fait des représentations distinctes sur ces questions et sur les principes de fond qui doivent guider, dans l'intérêt public, toutes les parties prenantes assujetties au régime de fiabilité applicable au Québec. RTA soumet également que sa demande de révision dans le dossier R-4107-2019 et ses représentations faites dans le dossier R-4103-2019 étaient utiles et pertinentes, qu'elles ont été effectuées dans l'intérêt public du modèle de fiabilité québécois et que la Régie devrait lui accorder la totalité de sa demande de frais.

²⁷⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁸⁰ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[445] Les frais réclamés par RTA pour sa participation dans le dossier R-4103-2019 s'élèvent à 12 460,94 \$. La Régie constate que les frais réclamés sont admissibles en fonction des critères du Guide.

[446] Les frais réclamés par RTA pour sa demande de révision dans le dossier R-4107-2019 s'élèvent à 18 858,79 \$. La Régie constate que les frais réclamés sont également admissibles en fonction des critères du Guide.

[447] Le Coordonnateur soumet que la demande de remboursement de frais d'un intervenant ne peut servir de véhicule pour lui permettre de poursuivre sa plaidoirie lors du délibéré, ni avoir pour objectif de confondre l'utilité d'une intervention avec le bien-fondé en faits ou en droit des positions de l'intervenant. Le Coordonnateur soumet qu'il appartient à la Régie de juger de l'utilité d'une participation et du caractère raisonnable et public d'une demande, sur la base du dossier tel que constitué à la date de prise en délibéré. Le Coordonnateur présume donc que la plaidoirie soumise par RTA dans le cadre de sa demande de paiement de frais sera ignorée.

[448] Le Coordonnateur soumet que le dossier R-4107-2019 a été initié par RTA dans la poursuite de ses intérêts commerciaux. Le Coordonnateur est d'avis qu'il est devenu évident en cours d'instruction que l'existence alléguée d'un préjudice commercial et d'une situation factuelle impliquant RTA, le Producteur et M. Truong explique largement la demande de révision de RTA, soit une considération d'intérêt privé.

[449] Enfin, le Coordonnateur soumet que la Régie devrait exclure le remboursement de frais découlant du dépôt tardif et de la justification encore plus tardive de la demande de révision de RTA, y compris des frais liés à la contestation du moyen d'irrecevabilité, soit des montants qui sont, à son avis, entièrement imputables à la conduite de RTA.

[450] La Formation juge que la participation de RTA a été utile à ses délibérations dans le dossier R-4103-2019 et que les frais réclamés sont raisonnables. Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés.

TABLEAU 1
FRAIS DANS LE DOSSIER R-4103-2019

Intervenant	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
RTA	12 460,94	12 460,94	12 460,94

[451] **En conséquence, la Formation en révision octroie la totalité des frais réclamés par RTA et jugés admissibles dans le cadre du dossier R-4103-2019.**

[452] La Formation juge que la participation de RTA a été partiellement utile à ses délibérations dans le dossier R-4107-2019, compte tenu de la position qu'elle a exprimée lors de l'audience à l'égard de la compétence de la Régie de créer un ISO. RTA a en effet affirmé, lors de l'audience, que la Première formation n'a pas commis d'erreur en décidant, au paragraphe 98 de la Décision, que la Régie n'a pas compétence pour créer un ISO, tout en maintenant sa demande visant à invalider et déclarer nulle la conclusion contenue à ce même paragraphe. Ainsi, la Régie estime raisonnable de réduire à 10 000 \$ les frais octroyés à RTA. Le tableau suivant fait état des frais réclamés, admissibles et octroyés.

TABLEAU 2
FRAIS DANS LE DOSSIER R-4107-2019

Intervenant	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
RTA	18 858,79	18 858,79	10 000,00

[453] **En conséquence, la Formation en révision octroie un montant de 10 000,00 \$ à RTA dans le cadre du dossier R-4107-2019.**

[454] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révision du Coordonnateur;

RÉVOQUE l'ensemble des conclusions énoncées à la section 4.5.4 de la Décision ainsi que la conclusion énoncée au 4^e paragraphe du dispositif de la Décision;

FIXE l'échéancier prévu au paragraphe 178 de la présente décision;

RÉVOQUE l'ensemble des paragraphes de la section 5.4 de la Décision;

RENVOIE à la première formation l'examen de la demande du Coordonnateur visant la mise en place d'un groupe de travail permanent;

MAINTIENT la désignation provisoire de la DPCMÉER à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec;

REJETTE la demande de révision de RTA;

OCTROIE à RTA les frais indiqués à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE au Coordonnateur de payer à RTA, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon

François Émond

Jocelin Dumas

LEXIQUE

BA	Responsable d'équilibrage
Coordonnateur	Hydro-Québec par sa division TransÉnergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité
DPCMÉER	Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau
DCMÉ	Direction - Contrôle des mouvements d'énergie
DNFCR	Direction - Normes de fiabilité et conformité réglementaire
DPPE	Direction principale - Planification expertise et soutien opérationnel du Transporteur
ÉLL-BRTM	Énergie La Lièvre s.e.c. et Brookfield Renewable Trading and Marketing LP
ÉLL-EBM	Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c.
FERC	Federal Energy Regulatory Commission
HQD	Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
HQP	Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité
HQT	Hydro-Québec TransÉnergie
ISO	<i>Independent System Operator</i>
NERC	North American Electric Reliability Corporation
NPCC	Northeast TO
SRPI	Stratégie du Réseau Principal et Interconnexion
TOP	Exploitant de réseau du transport